

Zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau

Thème :

ZONAGES

Version :

2.0

Juin 2011	Création du document en version 1.0



Juin 2012	<p>Evolutions 1.0 → 2.0:</p> <p># GLOBALE</p> <ul style="list-style-type: none">- ajustement des noms des balises xml des associations <p># ZONE PROTEGEE DE LA DCE</p> <ul style="list-style-type: none">- ajout de l'attribut Système de référence spatial du centroïde de la zone protégée DCE <p># ZONE EAUX DE BAINADE</p> <ul style="list-style-type: none">- modification de la définition, partie représentation spatiale de la Zone- renommage de l'association "Inclue dans la zone de baignade" en "Incluse dans la zone de baignade" <p># AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE</p> <ul style="list-style-type: none">- renommage du concept d'"aire d'alimentation du captage" en "aire d'alimentation de captage"- modification de la règle de codification : suppression du préfixe 'AAOuv'- modification de la cardinalité du lien vers OUVRAGE de PRELEVEMENT : portée à 1..*- suppression de l'attribut "AAC Grenelle" : cette information est maintenant portée par le concept d'OUVRAGE de PRELEVEMENT dans le dictionnaire Prélèvements des ressources en eau- suppression de la classe association "INSCRIPTION AU SDAGE" et de l'association "Inscription au SDAGE" vers TEXTE REGLEMENTAIRE: cette information est maintenant portée par le concept d'OUVRAGE de PRELEVEMENT dans le dictionnaire Prélèvements des ressources en eau <p># ZONE DE REPARTITION DES EAUX</p> <ul style="list-style-type: none">- modification de la règle de codification : suppression du préfixe 'ZRE' <p># SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX</p> <ul style="list-style-type: none">- renommage de l'association "Arrêté régional d'abandon du SAGE" en "Arrêté préfectoral d'abandon du SAGE"- renommage de l'association "Arrêté régional d'approbation du SAGE" en "Arrêté préfectoral d'approbation du SAGE"- renommage de l'association "Arrêté régional de composition de la CLE" en "Arrêté préfectoral de composition de la CLE"- renommage et modification de l'association "Commune du SAGE": ajout d'une classe association "COMMUNE DU SAGE"- suppression de l'attribut : "SAGE transfrontalier"- suppression de l'association "Comité de bassin référent du Sage"
-----------	---

PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE

- renommage du concept de "périmètre de protection réglementaire" en "périmètre de protection de captage"
- renommage de l'attribut "Type de périmètre de protection réglementaire" en "Type de Périmètre de Protection de Captage"
- mise à jour de la balise xml du concept en PPPointPrel
- mise à jour de la définition du concept et définition de la règle de codification
- ajout et mise à jour d'attributs conformément aux spécifications du ministère de la Santé

Ajout du concept de RESERVOIR BIOLOGIQUE

Ajout des concepts de CLASSEMENT DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE et de SEGMENT DE CLASSEMENT DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

Ajout des concepts de CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE et de SEGMENT DE CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE

- le lien vers le concept de Plan d'Eau sera à mettre à jour lors de l'évolution du dictionnaire du référentiel hydrographique (actuellement ETH 1.0)

Ajout des concepts de PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE

Les conditions d'utilisation de ce document Sandre sont décrites selon la licence *creative commons* ci-dessous. Elles indiquent clairement que vous êtes libre de :

- partager, reproduire, distribuer et communiquer cette œuvre,
- d'utiliser cette œuvre à des fins commerciales.



Chaque document Sandre est décrit par un ensemble de métadonnées issues du Dublin Core (<http://purl.org/dc>).

Titre	Zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau
Créateur	Système d'Information sur l'Eau / Sandre
Sujet	Zonages, réglementaires, techniques
Description	Définition des concepts et attributs métiers relatifs aux zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau.
Editeur	ONEMA
Contributeur	Membres du groupe de travail "Zonages"
Date / Création	- 2012-03-01
Date / Modification	- 2012-06-05
Date / Validation	- 2012-06-05
Type	Text
Format	Open Document; PDF
Identifiant	urn:sandre:dictionnaire:sa_zon:2.0
Langue	fra
Relation / Est remplacé par	urn:sandre:dictionnaire:sa_zon::1.0
Relation / Remplace	
Relation / Référence	urn:sandre:dictionnaire:sa_com::3.0 urn:sandre:dictionnaire:sa_mdo::1.2 urn:sandre:dictionnaire:sa_int::2.0 urn:sandre:dictionnaire:sa_orm::1.1 urn:sandre:dictionnaire:sa_tax::2.0 urn:sandre:dictionnaire:sa_prl::2.0 urn:sandre:dictionnaire:sa_dc::2.2 urn:sandre:dictionnaire:sa_eth::1 urn:sandre:dictionnaire:sa_pla::1
Couverture	France
Droits	© Sandre
Version	2.0

I. AVANT PROPOS

Le domaine de l'eau est vaste, puisqu'il comprend notamment les eaux de surface, les eaux météoriques, les eaux du littoral et les eaux souterraines, et qu'il touche au milieu naturel, à la vie aquatique, aux pollutions et aux usages.

Il est caractérisé par le grand nombre d'acteurs qui sont impliqués dans la réglementation, la gestion et l'utilisation des eaux : ministères avec leurs services déconcentrés, établissements publics comme les agences de l'eau, collectivités locales, entreprises publiques et privées, associations,...

Tous ces acteurs produisent des données pour leurs propres besoins. La mise en commun de ces gisements d'information est une nécessité forte, mais elle se heurte à l'absence de règles claires qui permettraient d'assurer la comparabilité des données et leur échange.

I.1. Le Système d'Information sur l'Eau

Le *Système d'Information sur l'Eau* (SIE) est formé par un ensemble cohérent de dispositifs, processus et flux d'information, par lesquels les données relatives à l'eau sont acquises, collectées, conservées, organisées, traitées et publiées de façon systématique. Sa mise en œuvre résulte de la coopération de multiples partenaires, administrations, établissements publics, entreprises et associations, qui se sont engagés à respecter des règles communes définies par voie réglementaire et contractuelle. Elle nécessite la coordination de projets thématiques nationaux, de projets transverses (Sandre, Référentiels cartographiques,...) et des projets territoriaux. L'organisation du Système d'Information sur l'Eau est mise en place depuis 1992.

Le schéma national des données sur l'eau (SNDE) fixe les objectifs, le périmètre, les modalités de gouvernance du système d'information sur l'eau (SIE) et décrit ses dispositifs techniques (de recueil, conservation et diffusion des données et des indicateurs) ; il précise comment ces dispositifs sont mis en œuvre, comment les méthodologies et le référentiel des données et des services sont élaborés, et comment les données sont échangées avec d'autres systèmes d'information. L'arrêté a été signé par les ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, des collectivités territoriales, de l'outre-mer et de la santé. Le SNDE, complété par des documents techniques (méthodologies, dictionnaires de données, formats d'échange, etc.), constitue le référentiel technique du SIE, qui doit être respecté par tous ses contributeurs, conformément au décret n° 2009-1543 du 11 décembre 2009. Ce décret est complété par un arrêté interministériel publié au JO du 24 août 2010.

La mise en place d'un langage commun pour les données sur l'eau est l'une des composantes indispensables du SIE, et constitue la raison d'être du Sandre, Service d'Administration Nationale des Données et des Référentiels sur l'Eau.

I.2. Le Sandre

Le Sandre est chargé :

- d'élaborer les dictionnaires des données, d'administrer les nomenclatures communes au niveau national, d'établir les formats d'échanges informatiques de données, de définir des scénarios d'échanges et de standardiser des services WEB,
- de publier les documents normatifs après une procédure de validation par les administrateurs de données Sandre et d'approbation par le groupe Coordination du Système d'Information sur l'Eau.
- d'émettre des avis sur la compatibilité au regard des spécifications

I.2.1. Les dictionnaires de données

Les dictionnaires de données sont les recueils des définitions qui décrivent et précisent la terminologie et les données disponibles pour un domaine en particulier. Plusieurs aspects de la donnée y sont traités : sa signification ;

- les règles indispensables à sa rédaction ou à sa codification ;
- la liste des valeurs qu'elle peut prendre ;
- la ou les personnes ou organismes qui ont le droit de la créer, de la consulter, de la modifier ou de la supprimer...

A ce titre, il rassemble les éléments du langage des acteurs d'un domaine en particulier. Le Sandre a ainsi élaboré des dictionnaires de données qui visent à être le langage commun entre les différents acteurs du monde de l'eau.

I.2.2. Les listes de référence (i.e. Jeux de données de référence)

L'échange de données entre plusieurs organismes pose le problème de l'identification et du partage des données qui leur sont communes. Il s'agit des paramètres, des méthodes, des supports, des intervenants mais aussi des stations de mesure, des zonages réglementaires,... qui doivent pouvoir être identifiés de façon unique quel que soit le contexte. Si deux producteurs codifient différemment leurs paramètres, il leur sera plus difficile d'échanger des résultats.

C'est pour ces raisons que le Sandre s'est vu confier l'administration et la diffusion du référentiel commun sur l'eau afin de mettre à disposition des acteurs du monde de l'eau une codification unique, support de référence des échanges de données sur l'eau.

I.2.3. Les formats d'échange informatiques

Les formats d'échange élaborés par le Sandre visent à réduire le nombre d'interfaces des systèmes d'information que doivent mettre en œuvre les acteurs du monde de l'eau pour échanger des données.

Afin de ne plus avoir des formats d'échange spécifiques à chaque interlocuteur, le Sandre propose des formats uniques utilisables par tous les partenaires.

I.2.4. Les scénarios d'échanges

Un scénario d'échanges décrit les modalités d'échanges dans un contexte spécifique. En s'appuyant sur l'un des formats d'échanges du Sandre, le document détaille la sémantique échangée, décrit les données échangées (obligatoires et facultatives), la syntaxe du ou des fichiers d'échanges et les modalités techniques et organisationnelles de l'échange.

I.2.5. Les services d'échanges

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Architecture du Système d'Information sur l'Eau (ASIE), le Sandre est chargé de définir et de standardiser les services WEB qui rendent les outils et systèmes d'information interopérables entre eux.

I.2.6. Organisation du Sandre

Le Sandre est animé par une équipe basée à l'Office International de l'Eau à Limoges qui s'appuie, pour répondre à ces missions, sur les administrateurs de données des partenaires du SIE ainsi que sur des experts de ces mêmes organismes ou d'organismes extérieurs.

Pour de plus amples renseignements sur le Sandre, vous pouvez consulter le site Internet du Sandre : <http://sandre.eaufrance.fr> ou vous adresser à l'adresse suivante :

Sandre - Office International de l'Eau
15 rue Edouard Chamberland
87065 LIMOGES Cedex
Tél. : 05.55.11.47.90 - Fax : 05.55.11.47.48

I.3. Notations dans le document

I.3.1. Termes de référence

Les termes DOIT, NE DOIT PAS, DEVRAIT, NE DEVRAIT PAS, PEUT, OBLIGATOIRE, RECOMMANDE, OPTIONNEL ont un sens précis. Ils correspondent à la traduction française de la norme RFC2119 ([RFC2119](#)) des termes respectifs MUST, MUST NOT, SHOULD, SHOULD NOT, MAY, REQUIRED, RECOMMENDED et OPTIONAL.

I.3.2. Gestion des versions

Chaque document publié par le Sandre comporte un numéro de version évoluant selon les règles suivantes :

Si cet indice est composé uniquement d'un nombre réel positif supérieur ou égal à 1.0 et sans la mention « beta », alors le document en question est une version approuvée par l'ensemble des acteurs en charge de sa validation. Il est publié sur le site internet du Sandre et est reconnu comme un document de référence, en particulier pour tout déploiement informatique.

Si cet indice est composé d'un nombre réel strictement inférieur à 1.0 (exemple : 0.2, 0.3,...) ou bien supérieur ou égale à 1.0 avec la mention « beta » (exemple : 1.0beta, 1.1beta,...), alors le document en question est une version provisoire. Il s'agit uniquement d'un document de travail. Il n'est donc pas reconnu par les acteurs en charge de sa validation et ne doit pas être considéré comme un document de référence. Ce document est susceptible de subir des révisions jusqu'à sa validation définitive.

Si un indice de version évolue uniquement d'une décimale (exemple : 1.0 à 1.1), alors il s'agit généralement de la prise en compte de modifications mineures dans le document en question (exemple : mise à jour de définitions, d'attributs, de règles de gestion,...).

Si en revanche un indice de version change d'entier naturel (exemple : 1.0 à 2.0, 1.2 à 2.0), accompagné d'une décimale égale à 0, alors il s'agit généralement de la prise en compte de modifications majeures dans le document en question (exemple : mise à jour d'un ensemble d'entités, d'associations, de règles de gestion,...).

Le document actuel est la version 2.0 et constitue un document Validé.

II. INTRODUCTION

Le thème **Zonages** a été traité par le Sandre avec un groupe d'expert national. Il se traduit par la parution de différents documents accessibles à l'ensemble des acteurs qui répondent à des besoins différents :

	Objectif du document	Cible	Nom du document
général	Présentation de la sémantique Sandre du thème	Acteurs du domaine de l'Eau	* Présentation générale des Zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau
	Dictionnaire de données par sous thème	Acteurs implémentant un système sur le thème	* Dictionnaire de données des Zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau
détail	Spécifications techniques du format d'échange Sandre	Informaticiens implémentant un scénario d'échanges de données	* Scénario d'échange des Zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau

Tous ces dictionnaires étant interdépendants, les définitions d'objets ou d'attributs d'un dictionnaire peuvent faire mention d'éléments présents dans les autres dictionnaires. Afin de faciliter la compréhension de ces liens, les objets qui proviennent d'autres dictionnaires sont grisés dans les schémas de données.

Compte tenu de l'étendue du périmètre à traiter, le travail de modélisation des zonages techniques et réglementaires du domaine de l'eau a été découpé en 3 phases.

La version 1 du dictionnaire correspond au résultat de la première phase et concerne les données relatives :

- au registre des zones protégées de la DCE,
- aux SAGE & Contrats de Milieu,
- aux zones de répartitions des eaux,
- aux aires d'alimentation de captage et à leur zone de protection,
- aux périmètres de protection de captage,
- aux frayères inventoriées,
- aux zones de production conchylicoles.

La version 2 du dictionnaire correspond au résultat de la deuxième phase et concerne les données relatives :

- aux réservoirs biologiques,
- aux classements de continuité écologique,
- aux classements de catégorie piscicole,
- aux Périmètres de Gestion Collective.

La 3e phase de travail du groupe "Zonages", déjà lancée, viendra compléter ces travaux.

Espaces de nommage :

Les espaces de nommage permettent d'identifier, de manière unique, l'ensemble des concepts pris dans chacun de ces référentiels élémentaires :

Préfixe de l'espace de nommage externe	Adresse URI de l'espace de nommage externe	Nom de l'espace de nommage
sa_zon	http://xml.sandre.eaufrance.fr/zon/2	
sa_mdo	http://xml.sandre.eaufrance.fr/mdo/1.2	
sa_prl	http://xml.sandre.eaufrance.fr/prl/2	
sa_dc	http://xml.sandre.eaufrance.fr/dc/2.2	
sa_eth	http://xml.sandre.eaufrance.fr/eth/1	
sa_com	http://xml.sandre.eaufrance.fr/com/3	
sa_tax	http://xml.sandre.eaufrance.fr/tax/2.0	
sa_orm	http://xml.sandre.eaufrance.fr/orm/1.1	
sa_int	http://xml.sandre.eaufrance.fr/int/2	
sa_pla	http://xml.sandre.eaufrance.fr/pla/1	

III.CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNEES

III.1.Description des concepts

Chaque concept du dictionnaire de données, dénommé entité, est décrit par un texte proposant une définition commune ainsi que ces règles de gestion. Cette définition peut être complétée par des règles relatives à la codification de cette entité ou des responsabilités de gestion.

Pour chaque concept, il est précisé :

- Les informations qui caractérisent l'entité,
- Les associations avec d'autres entités
- Les entités qui héritent de ce concept (entités filles) ,
- Le concept parent d'un éventuel héritage (entité mère),
- éventuellement sa représentation cartographique

III.2.Description des informations

Chaque information du dictionnaire de données, dénommée attribut par la suite du document, correspond à un élément d'information de base utilisé par les entités.

Chaque attribut est décrit par :

un texte précisant sa définition, ses règles de gestion, la liste éventuelle de valeurs possibles administrées par le Sandre ou un organisme tiers, et les responsabilités en matière d'administration et de gestion des données.

Chaque attribut peut être complété par des métadonnées descriptives :

- Un texte précisant sa définition et les éventuelles règles de gestion s'y rapportant
- Le nom de la balise XML correspondant à l'attribut, et ayant valeur d'identifiant de cette information au sein des dictionnaires de données Sandre,
- Le format utilisé pour stocker cet attribut,
- Le responsable de cet attribut,
- La précision à laquelle doit être saisie l'information,
- La longueur impérative ou maximale de l'attribut,
- Les règles de typologie (majuscule, accentué,...) à respecter,
- L'origine temporelle si nécessaire,

- L'étendue des valeurs possibles pour les attributs numériques,
- L'unité de mesure,
- La structure d'écriture de l'information si celle-ci existe,
- Le rôle de cet attribut dans l'entité, notamment s'il s'agit d'un identifiant (clé primaire).

Toutes ces métadonnées ne sont pas toujours indiquées pour chaque information. La description détaillée de ces métadonnées est présentée ci-après.

III.2.1. Identifiant de l'attribut

Le nom de balise XML d'une entité ou d'un attribut, ainsi que l'adresse URI de l'espace de nommage dans lequel l'élément XML a été défini ont valeur d'identifiant.

Par exemple, l'attribut 'Code de l'unité de référence' possède comme nom de balise XML `<sa_par:CdUniteReference>`.

III.2.2. Nom de balise XML d'un attribut

Chaque entité et attribut dispose d'un nom de balise XML. Celui-ci est composé d'une part du préfixe de l'espace de nommage attribué à la thématique traitée par le Sandre, et d'autre part d'une restriction littéraire du libellé de l'attribut correspondant. Ces informations sont encadrées par les symboles « < » et « > », conformément aux spécifications XML.

Dans le cadre des échanges de données selon le formalisme XML Sandre, le nom des balises XML, à employer pour encadrer les données métiers, ne doivent pas comporter le préfixe de l'espace de nommage.

Par exemple, l'attribut 'Code de l'unité de référence' possède comme nom de balise XML `<sa_par:CdUniteReference>`. Dans les fichiers d'échange, l'espace de nommage est inutilisé et le nom de la balise XML devient uniquement `<CdUniteReference>`.

Désormais, le nom de balise XML d'une entité ou d'un attribut a valeur d'identifiant.

III.2.3. Nature de l'attribut

Le dictionnaire de données indique à l'aide de cette rubrique si l'attribut est identifiant (clef primaire) de l'objet auquel il est rattaché.

III.2.4. Formats de données des attributs

La description des attributs fait appel à l'un des sept formats de données suivants :

Formats de données	Détail	Abréviation utilisée
Caractère illimité	Texte (Chaîne de caractère alphanumérique de longueur non limitée)	TextType
Caractère limité	Chaîne de caractère alphanumérique de longueur limitée	TextType+ [Longueur]
Date	Date	DateType
Date-Heure	Date-Heure	DateTimeType
Heure	Heure	TimeType
Numérique	Numérique	NumericType
Objet graphique (binaire)	Contenu image, selon les définitions MIME type (IETF RFC 2046)	BinaryObjectType
Logique	Information booléenne prenant pour valeur: <ul style="list-style-type: none"> ● « true » ou « 1 » ● « false » ou « 0 » 	IndicatorType

Le format « **Caractère limité** » indique que l'attribut est une donnée alphanumérique dont la longueur est précisée, contrairement au format « **Texte** » qui est associé à des attributs alphanumériques dont la longueur est illimitée. Sauf indication contraire, les attributs de ces deux formats peuvent contenir des majuscules et/ou des minuscules.

Le format « **numérique** » concerne les attributs ne contenant que des nombres, entiers ou décimaux. La longueur des numériques n'est précisée que lorsqu'elle a une signification sémantique ou physique ; la longueur d'affichage n'est jamais mentionnée. En conséquence, les longueurs ne sont pas définies, en général, pour les nombres décimaux. Sauf précision contraire, les attributs de format numérique sont des entiers qui ont comme longueur maximale celle indiquée.

Le format « **logique** » est un format qui n'autorise que deux valeurs « true » (*Vrai*) ou « false » (*Faux*).

Sauf indication contraire, les attributs au format « **date** » portent sur le jour, le mois et l'année. De même les attributs au format « **heure** » contiennent des informations sur l'heure, les minutes et les secondes, alors que le format « **Date-Heure** » portent sur l'ensemble de ces composantes temporelles (jour, mois, année, heure, minute, seconde) .

Les attributs au format « **binaire** » correspondent à des objets graphiques tels que des cartes, des diagrammes, des photos. Il se traduiront généralement dans une base de données par des liens texte vers des images ou par un stockage direct de ces images dans la base de données.

III.2.5. Liste de valeurs possibles pour un attribut

Certains attributs doivent prendre pour valeur possibles des codes définis au sein d'une nomenclature (liste de valeurs possibles), chaque code étant alors associé à un libellé, accompagné d'un mnémonique et d'une définition.

Ces listes sont présentées sous la forme d'un tableau à différentes entrées:

Code	Mnémonique	Libellé	Définition

Les codes (clefs primaires) permettent d'assurer l'unicité de chaque occurrence.

Le mnémonique est une appellation synthétique ne dépassant pas 25 caractères. Cette information est créée à des fins d'exploitation informatique et peut contenir des sigles ou des abréviations.

III.2.6. Responsable

Le responsable est le ou les organismes sous la responsabilité desquels la donnée mentionnée dans l'attribut est communiquée. Cette caractéristique n'a aucune valeur par défaut et est spécifiée pour tous les attributs.

III.2.7. Précision absolue

La précision absolue est l'approximation limite absolue de la valeur de la donnée exprimée suivant une unité déterminée. Elle s'applique quelle que soit l'expression de la donnée. Par exemple, le fait qu'une superficie d'un bassin versant ait comme précision absolue l'hectare, signifie que quelle que soit la grandeur du bassin versant, la superficie de celui-ci ne pourra jamais dépasser en précision l'hectare et être exprimée, par exemple, en mètre carré. De même, la précision absolue des sommes à mentionner sur les déclarations d'impôts sur le revenu est l'euro. Elles doivent donc être arrondies à l'euro près et il ne sera donc pas tenu compte des centimes si ceux-ci étaient inscrits.

Le type (*Maximale* ou *Minimale*) et la portée (*Obligatoire* ou *Indicative*) de la précision absolue sont précisées à l'aide des caractéristiques :

Le type de précision absolue,

Le caractère de la précision absolue.

Le type de précision absolue n'a pas de valeur par défaut, mais le caractère de la précision absolue est obligatoire sauf indication contraire.

Par défaut, aucune précision absolue n'est définie.

III.2.7.a Type de précision absolue

Le type de précision absolue indique si celle-ci est minimale ou maximale. Une précision absolue est maximale lorsque la précision de l'attribut correspondant est au plus égale à la précision définie. Inversement, la précision est minimale lorsque la précision de l'attribut correspondant est au moins égale à la précision définie.

III.2.7.b Caractère de la précision absolue

Le caractère de la précision absolue définit la portée de la précision, à savoir, si celle-ci est indicative ou obligatoire.

III.2.8. Précision relative

En général, la précision relative fait référence au nombre de chiffres significatifs que doit comporter l'expression de la donnée associée à l'attribut. La précision relative est sans unité alors que les chiffres significatifs doivent être exprimés dans l'unité de mesure retenue par le Sandre ou dans un multiple ou sous-multiple décimal.

Dans des cas particuliers, la précision relative est définie à l'aide d'un nombre entier ou décimal. Cela s'applique, par exemple, à des nombres qui s'expriment à une valeur près, cette valeur étant un entier, un réel, une fraction, un pourcentage...

Le type (*Maximale* ou *Minimale*) et la portée (*obligatoire* ou *indicative*) de la précision relative sont précisées à l'aide des caractéristiques :

- type de précision relative,
- caractère de précision relative.

Par défaut, aucune précision relative n'est définie.

III.2.8.a Type de précision relative

Le type de précision relative indique si celle-ci est minimale ou maximale. Une précision relative est maximale lorsque la précision de la valeur de l'attribut correspondant est au moins égale à la précision définie. Inversement, la précision est minimale lorsque la précision de l'attribut correspondant est au plus égale à la précision définie.

III.2.8.b Caractère de la précision relative

Le caractère de la précision relative définit la portée de la précision, à savoir, si celle-ci est indicative ou obligatoire.



III.2.9. Longueur impérative

Les longueurs attribuées à chaque attribut sont *maximales* ou *impératives*. Dans le dernier cas, les données devront être systématiquement de la longueur indiquée. Par exemple, la longueur impérative de 14 positions pour le code SIRET de l'intervenant signifie que les codes SIRET doivent obligatoirement comporter quatorze chiffres même si, par exemple, les premiers chiffres à gauche sont des zéros.

Par défaut, les longueurs sont maximales.

III.2.10. Majuscule / Minuscule

La caractéristique *Majuscule / Minuscule* indique si la donnée relative à l'attribut doit être constituée exclusivement de majuscules ou s'il peut comporter des minuscules et des caractères spéciaux ("ç", "&", etc...).

Par défaut, l'utilisation des majuscules, des minuscules et des caractères spéciaux est permise.

III.2.11. Accentué

La caractéristique *accentué* signale si la donnée relative à l'attribut peut comporter ou non des lettres accentuées.

Par défaut, les données peuvent comporter des lettres accentuées.

III.2.12. Origine temporelle

L'*origine temporelle* est la référence par rapport à laquelle sont exprimées les dates et heures. Il s'agit de savoir, par exemple, si une date s'exprime par rapport au calendrier grégorien ou musulman ou si une heure s'exprime en temps universel ou en heure locale, en heure d'hiver ou en heure d'été, etc.

Par défaut, l'origine temporelle est le calendrier grégorien et l'heure courante de l'horloge parlante.

III.2.13. Nombre décimal

La caractéristique *nombre décimal* indique si la donnée décrite est un nombre entier ou décimal. Il s'agit d'une caractéristique qui résulte de l'écart entre l'unité retenue pour la donnée et l'unité réelle dans laquelle elle s'exprime. Ainsi, il est théoriquement possible de choisir une unité de mesure suffisamment petite pour toujours n'avoir que des nombres entiers. Cependant, en pratique, il n'est jamais certain que l'unité retenue soit suffisamment petite pour n'avoir que des entiers quels que soient les données (valeurs) à manipuler.

Par défaut, les attributs numériques sont des entiers.

III.2.14. Valeurs négatives

La caractéristique *valeurs négatives* aura la mention "oui" si l'attribut peut comporter des nombres négatifs.

Par défaut, elles sont à non.

III.2.15. Borne inférieure de l'ensemble des valeurs

La *borne inférieure de l'ensemble des valeurs* est la plus petite valeur que peut prendre un attribut.

Aucune borne inférieure n'est définie par défaut.

III.2.16. Borne supérieure de l'ensemble des valeurs

La *borne supérieure de l'ensemble des valeurs* est la plus grande valeur que peut prendre un attribut.

Aucune borne supérieure n'est définie par défaut.

III.2.17. Pas de progression

Le *pas de progression* est une indication supplémentaire sur les valeurs que peut prendre la donnée décrite. Si un pas est défini pour une donnée, les valeurs associées devront être des multiples de ce pas.

Aucun pas de progression n'est défini par défaut.

III.2.18. Unité de mesure

L'*unité de mesure* est la grandeur dans laquelle doit s'exprimer la valeur de l'attribut. Le choix de l'unité est indépendant de la valeur de la précision absolue. Une valeur dont la précision absolue est de plus ou moins 1 milligramme peut s'exprimer en gramme avec trois chiffres décimaux.

Aucune unité de mesure n'est définie par défaut.

III.2.19. Expression régulière

La caractéristique *expression régulière* est utilisée lorsque les données se rapportant à un attribut doivent répondre à un modèle de chaînes de caractères.

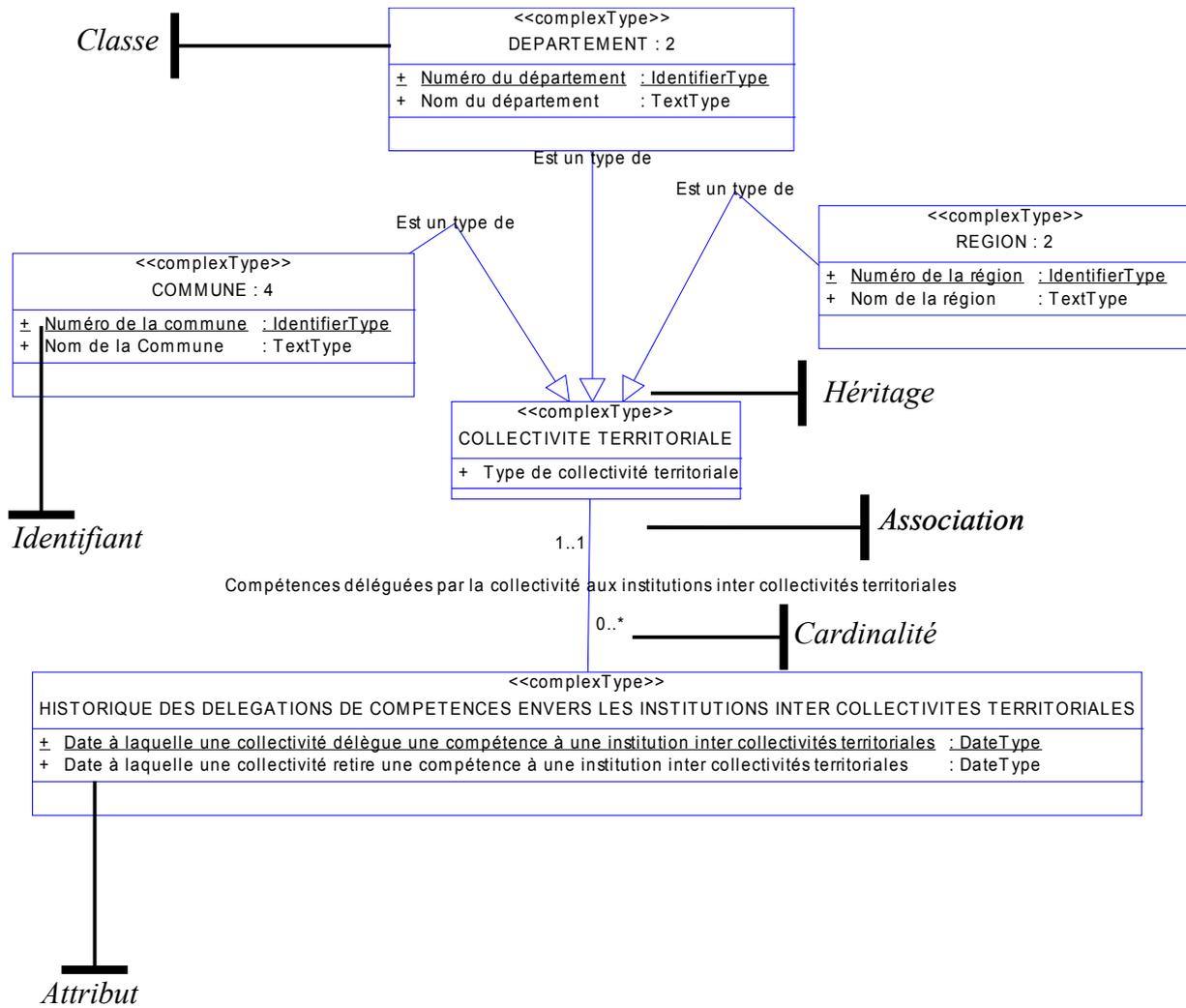
La syntaxe employée pour exprimer les expressions régulières correspond à celle définie dans le cadre des spécifications XML Schema rédigées par le consortium « W3C », au niveau de la facette « pattern ».

Par, exemple, l'expression régulière suivante «`((([0-8][0-9AB]))(9[0-8AB]))[0-9]{3}`» est la règle de formatage de données que tout code INSEE de commune française est censé respecter.

III.3. Formalisme des modèles orientés objets

Le dictionnaire de données décrit le modèle orienté objet selon un formalisme UML.

Le schéma ci-après décrit les principaux formalismes utilisés dans le cadre de la modélisation UML :



Les principales notions de bases utilisées en UML sont rappelées ci-après. Le lecteur se reportera à un guide détaillé sur la Modélisation Orientée Objet pour un approfondissement de ces notions.

● **Modèle orienté objet**

Le modèle orienté objet (MOO), également appelé diagramme de classes rassemble toutes les informations relatives aux données contenues dans un système d'information. Il constitue un référentiel informationnel de l'organisation assimilable à un dictionnaire de données.

Un MOO représente la structure logique commune d'un domaine métier particulier , indépendamment du logiciel ou de la structure de stockage des données. Un modèle objet contient toujours des données qui ne sont pas encore mises en oeuvre dans une base de données physique. Il constitue une représentation formelle des données nécessaires au fonctionnement d'un système d'information.

● **Classe**

Une classe est un objet réel ou abstrait contenu dans un système d'information. Il peut s'agir de personne, lieu, chose ou concept dont les caractéristiques présentent un intérêt pour le thème décrit et au sujet duquel vous souhaitez conserver des informations

Dans le modèle objet, chaque entité est visualisée par un rectangle contenant son nom et ses attributs.

● **Attribut**

Un attribut, également appelé propriété, est une composante élémentaire de la description d'une entité ou d'une association.

Dans le modèle objet, l'attribut est indiqué dans la case Classe . De plus, il est précisé les informations suivantes :

Attribut « simple »	<i>Nom de l'attribut</i>	
Attribut identifiant primaire	<i><u>Nom de l'attribut</u></i>	<i><pi> pour primary Identifier</i>

La dernière information sur chaque attribut est le format de cette information :

Format Caractère limité	<i>TextType+ [Longueur]</i>
Format texte (caractère illimité)	<i>TextType</i>
Numérique	<i>NumericType</i>
Logique	<i>IndicatorType</i>
Date	<i>DateType</i>
Heure	<i>TimeType</i>
Date-Heure	<i>DateTimeType</i>
Objet graphique (binaire)	<i>BinaryObjectType</i>



● **Association**

Une association, également appelée relation, est un lien entre au moins deux classe qui précise le nombre de participation de chaque entité à l'association (cardinalités).

Dans le modèle objet, chaque association est représentée par un lien mentionnant son nom et les cardinalités pour chaque classe.

Le lien comporte une cardinalité minimale (premier chiffre) et une cardinalité maximale (second chiffre) qui précisent l'implication de chaque classe dans la relation. Il indique également les dépendances d'identifiant entre les classes qui composent la relation.

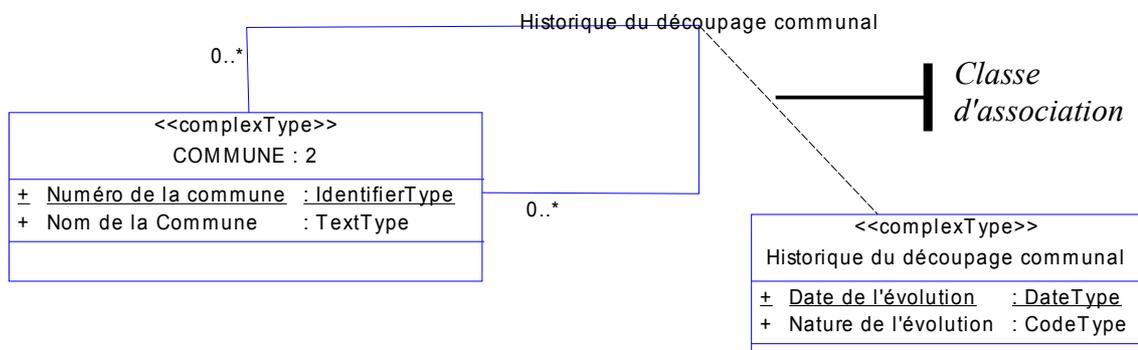
Par exemple, un département a AU MOINS une commune rattachée et AU MAXIMUM n communes se traduit par le couple de cardinalités (1,).*

● **Classe d'association**

Une association peut être matérialisée par une classe dans une des circonstances suivantes :

- si l'association est porteuse d'attributs,
- si l'association se matérialise par un objet concret dans le monde réel,
- si l'association est de multiplicité * de part et d'autre de l'association (cf schéma ci-dessous)

Elle est modélisée par un lien en pointillé allant de la classe d'association vers l'association concernée.



● **Identifiant**

Un identifiant est composé d'un ou plusieurs attributs dont la combinaison est unique pour chaque occurrence de l'objet auquel il se rattache.

L'identifiant est dit primaire lorsqu'il est l'identifiant principal de l'objet. *Graphiquement, les éléments composant l'identifiant primaire sont soulignés.*

L'identifiant est dit simple lorsqu'il est basé sur un attribut et composé lorsqu'il est basé sur plusieurs.

- **Héritage**

Relation particulière qui définit une classe comme étant une instance particulière d'une classe plus générale. Par exemple, une commune hérite du concept de « Collectivités territoriales ».

Généralement, l'héritage entraîne que les entités ont des informations communes : attributs communs, identifiants identiques,...

Dans le modèle objet, l'héritage est représenté par une flèche . La flèche indique l'entité mère de l'héritage alors que le trait simple précise l'entité..

III.4.Représentation cartographique d'une entité

Certaines entités présentent une représentation cartographique, au sens d'un objet géométrique manipulable dans un Système d'Information Géographique (SIG). Le Sandre indique dans le modèle de données les entités présentant une représentation cartographique de référence. Par contre, toutes les entités ayant une représentation cartographique issue d'une agrégation d'une autre entité ne sont pas indiquées.

Par exemple, la commune a une représentation cartographique ; par contre, le département n'est pas indiqué car l'objet géométrique du département correspond à l'agrégation spatiale des objets géométriques des communes du département.

Les caractéristiques de chaque objet géométrique ne sont pas détaillées dans le modèle de données du Sandre. Néanmoins, une entité peut être associée à une ou plusieurs primitives géométriques :

- Le nœud : Il s'agit d'un point défini par un X et un Y,
- L'arc : Il s'agit d'une ligne ou polygone, c'est à dire un ensemble de points connectés entre eux
- La face : Il s'agit d'une surface constituant un polygone fermé.

La commune est représentée par une ou plusieurs faces (polygones) se traduit par.



IV. GESTION DES CODES DE REFERENCE

Les dictionnaires de données font quelquefois référence à des codes qui ne sont pas décrits dans le dictionnaire : il s'agit des **listes de référence du Sandre**. Ces listes ne sont pas fixées lors de la rédaction du document mais évoluent en fonction des demandes d'ajouts provenant des acteurs de l'Eau.

En effet, le partage de données informatisées entre différents partenaires s'articule autour de la mise en place de listes de valeurs communes, servant de référence pour l'ensemble des acteurs, et identifiées de façon unique quel que soit le contexte d'échange. Du point de vue terminologique, ces recueils de données normalisées constituent un référentiel.

L'une des missions du © Sandre consiste à élaborer, administrer et mettre à disposition des acteurs du monde de l'eau, un référentiel incluant différentes listes de données métiers ayant trait au domaine de l'eau. Ce référentiel pivot est régulièrement actualisé grâce à la coopération entre membres experts issus de partenaires, administrations, établissements publics, entreprises et associations qui se sont engagés dans l'élaboration d'un langage commun des données sur l'eau.

Ce référentiel est appelé à être un instrument central indispensable à toute infrastructure informatique d'échanges de données. Il contribue d'une part à améliorer la qualité des données échangées par sa capacité à restituer des informations codifiées, mises à jour et jugées fiables par ses utilisateurs. D'autre part, la gestion d'un tel référentiel s'inscrit pleinement dans un cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information.

Par exemple, la liste de référence des paramètres est administrée par le Sandre et recense de manière générale toute propriété d'un milieu ou d'une partie d'un milieu qui contribue à en apprécier les caractéristiques et/ou la qualité et/ou l'aptitude à des usages.

Les listes de référence ont vocation à être partagées et utilisées par les acteurs du monde de l'eau pour faciliter leurs échanges de données.

Parmi ces listes de référence, certaines d'entre elles sont administrées par le Sandre (exemple : liste des codes nationaux de paramètres analytiques).

Par ailleurs, le Sandre diffuse des listes de référence provenant d'autres administrations ou organismes telles que les listes de cours d'eau, de masses d'eau,...

L'accès à ces listes de références est disponible dans leur dernière version sur le site Internet du Sandre sandre.eaufrance.fr .

V. DICTIONNAIRE DES ENTITES

V.1. AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zon:AAOuv>

➤ **Définition :**

Conformément à la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10, l'aire d'alimentation du captage (AAC) est définie sur des bases hydrologiques ou hydro-géologiques.

L'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable* (prise d'eau superficielle ou captage d'eau souterraine) correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement, cette ressource étant actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur.

Ainsi, l'AAC correspond :

- pour un ouvrage de prélèvement destiné à l'eau potable en eaux superficielles : au sous-bassin versant situé en amont de la ou des prises d'eau éventuellement complété par la surface concernée par l'apport d'eau souterraine externe à ce bassin versant (ex: nappe de socle ou nappe d'accompagnement des cours d'eau),
- pour un ouvrage de prélèvement destiné à l'eau potable en eaux souterraines : au bassin d'alimentation du ou des points d'eau (lieu des points de la surface du sol qui contribuent à l'alimentation du captage). Les notions d'« aire d'alimentation » et de « bassin d'alimentation » de captages (AAC, BAC) sont ici considérées comme synonymes.

Dans le cas de plusieurs prises d'eau (eau superficielle) ou points d'eau (eau souterraine) proches les uns des autres, l'AAC concernera l'ensemble des prises / points d'eau de l'ouvrage de prélèvement auxquels ceux-ci sont raccordés.

L'AAC n'a pas de texte réglementaire fondateur. Les textes réglementaires se réfèrent à sa zone de protection.

* Le terme de « captage d'eau potable » est le terme avancé pour la captation de l'eau pour usage AEP. Il ne correspond pas à une réalité physique unique (source, forage, point d'eau, prise d'eau...). Au Sandre le terme de « captage d'eau potable » correspond à un 'Ouvrage de prélèvement' ayant comme 'Usage de l'eau' (cf nomenclature n°481) le code 5 (soit 'AEP + USAGES DOMESTIQUES') ou ses sous-niveaux ('5A' : « Alimentation collective » et '5B' : « Alimentation individuelle »).

#####

Code national de la Zone:



Ce code est l'identifiant national de l'Aire d'Alimentation du Captage. Il est structuré sous la forme suivante :
Incréments sur 13 chiffres

L'application de la règle de codification est sous la responsabilité du ST Sandre.

#####

Nom de la Zone :

Le nom de l'AAC tel que défini par la structure responsable de sa codification.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

Une AAC est représentée sous la forme d'un polygone. Les multipolygones et les polygones à trou sont autorisés.

Elle peut être délimitée avec une précision métrique (RGE) dans certains cas.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Type d'AAC (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN / Bassin de rattachement de l'AAC (1,1) [V.47]
- ZONE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE FUTURE / En lien avec ZAEPF (1,n) [V.24]
- ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE / En lien avec ZoneCaptageEauConsoHumaine (1,1) [V.25]
- CRITERE D'IDENTIFICATION DE L'AAC / Les critères retenus (0,n) [V.8]
- OUVRAGE DE PRELEVEMENT / Ouvrage de prélèvement d'eau à usage eau potable (1,n) [V.38]
- ZONE DE PROTECTION DE L'AAC / ZPAAC de l'AAC (0,1) [V.27]

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE

V.2. BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:BVZoneSensible>
- **Définition :**

L'alinéa 5 de l'article 5 de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) évoque le concept de bassin versant pertinent de zone sensible (« relevant catchment areas of sensitive areas »). Au niveau national lorsqu'un bassin versant pertinent a été identifié, son bassin versant amont est systématiquement intégré dans la délimitation de la zone à protéger.

Le bassin versant de zone sensible correspond à la délimitation ainsi créée.

Le bassin versant de zone sensible n'est pas une zone sensible au sens de la directive. Mais dans les faits on constate que, lors des rapportages au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) et du registre des zones protégées de la Directive Cadre sur l'Eau, les bassins versants de zone sensible sont également rapportés en tant que zone sensible.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La représentation spatiale du bassin versant de zone sensible est de type polygone (le multipolygone est autorisé : cf cas du Lac Léman).

Elle est établie à dire d'expert.

Les zonages du référentiel hydrographique français sont souvent utilisés comme support.

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - MASSE D'EAU SENSIBLE / Bassin versant de masse d'eau sensible (0,n) [V.11]
 - ZONE HYDROGRAPHIQUE / Concernée par le Bassin versant de zone sensible (1,n) [V.42]
- **Cette entité hérite de :**
 - ZONE SENSIBLE

V.3. CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:ClassCatPisci>
- **Définition :**

Un Classement de Catégorie Piscicole est un classement juridique des cours d'eau et plans d'eau en fonction des groupes de poissons dominants.

L'article L.436-5 du code de l'environnement définit la notion de Classement de Catégorie Piscicole.

Les notions de public/privé et de pêche autorisée ou non n'entrent pas en ligne de compte dans ce découpage.

Ce découpage ne concerne pas non plus les eaux closes ou les piscicultures.

Le texte réglementaire fondateur d'un Classement de Catégorie Piscicole est l'arrêté pris par le préfet de département.

Le Classement de Catégorie Piscicole correspond à l'information mentionnée dans les arrêtés de classement.

#####

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national du Classement de Catégorie Piscicole. Il est structuré sous la forme suivante :

'Code département' + incrément numérique sur 5 positions.

Dans le cas où un classement de Classement de Catégorie Piscicole concerne un Plan d'Eau, on reprendra le code du Plan d'Eau tel que définit dans le référentiel hydrographique national.

Sinon la règle de codification ci-dessus sera appliquée.

L'application de la règle de codification est de la responsabilité des DDT.

#####

Nom de la Zone :

Le nom du Classement de Catégorie Piscicole est le nom défini par la structure en charge de sa codification.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

Le Classement de Catégorie Piscicole est l'agrégation de Segments de Classement de Catégorie Piscicole contigus ou alors reprend la géométrie du Plan d'Eau identifié.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Chevelu amont inclus (0,1)
- Type de catégorie piscicole (0,1)
- Type de classement de catégorie piscicole (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- SEGMENT DE CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE / Agrégation de segment contigus (0,n) [V.16]
- PLAN D'EAU / Plan d'Eau classé (0,1) [V.55]

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE



V.4. CLASSEMENT DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:ClassContinuiteEco>
- **Définition :**

Un Classement de Continuité Ecologique correspond à tout ou partie d'un cours ou d'un canal identifié dans un arrêté pris par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Le classement en liste 1 (1° du § I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement) a pour vocation de protéger certains cours d'eau des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme. Ils annulent, remplacent, et complètent le classement en « rivières réservées » au titre de la loi de 1919.

La liste 2 (2° du §1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement), annule, remplace et complète la notion de « rivières classées » au titre du L. 432-6 du code de l'environnement, doit permettre d'assurer rapidement la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique.

Le Classement de Continuité Ecologique contribue entre autres à la trame bleue.

Le texte réglementaire fondateur d'un Classement de Continuité Ecologique est l'arrêté de classement signé par le préfet coordonnateur de bassin selon la procédure définie par l'article R.214-10 du code de l'environnement prévoyant une concertation départementale des projets de classement avant validation par le préfet coordonnateur de bassin.

Après concertation au niveau départemental, le préfet de département transmet au comité de bassin un avant projet de Listes L.214-17-I pour avis consultatif en vue du classement au titre du L.214-17-I.

Une fois l'avis du comité de bassin recueilli, le préfet coordonnateur de bassin décide de procéder ou non au classement.

Le Classement de Continuité Ecologique correspond à l'information mentionnée dans les arrêtés de classement.

#####

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national du Classement de Continuité Ecologique. Il est structuré sous la forme suivante :

Code de la circonscription administrative de bassin + incrément numérique sur 5 positions

L'application de la règle de codification est de la responsabilité de la DREAL de bassin.

#####

Nom de la Zone :

Le nom du Classement de Continuité Ecologique est le nom défini par la structure en charge de sa codification.

#####

Représentation spatiale de la Zone :



Le Classement de Continuité Ecologique est l'agrégation de Segments de Classement de Continuité Ecologique contigus de la même liste.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
 - Chevelu amont inclus (0,1)
 - Commentaire sur le Classement de Continuité Ecologique (0,1)
 - Liste Classement (0,1)

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - SEGMENT DE CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE / Agrégation de segment contigus de la même liste (1,n) [V.17]
 - CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN / Situé sur (1,1) [V.47]

- **Cette entité hérite de :**
 - ZONE

V.5. CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:ClassementZoneProdConchy>
- **Définition :**

Le classement de la zone de production conchylicole est le type de classement appliqué à une zone de production conchylicole par un arrêté de classement permanent pour un groupe d'espèces de coquillages donné.

Le renseignement de ces informations relève de la responsabilité du préfet de département où se situe la zone.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
 - Groupe d'espèces de coquillage (0,1)
 - Type de classement de coquillage (0,1)
 - Valeur du classement de coquillage (0,1)

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - TEXTE REGLEMENTAIRE / Arrêté départemental définissant le classement (1,1) [V.21]
 - ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE / Classement de la zone de production conchylicole (1,1) [V.26]

V.6. COMMUNE DU SAGE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:CommuneSage>
- **Définition :**

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
 - Commune partiellement concernée (0,1)

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - COMMUNE / Commune du SAGE (1,1) [V.39]
 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX / Commune du SAGE (1,1) [V.15]

V.7. CONTRAT DE MILIEU

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:ContratMilieu>
- **Définition :**

Un contrat de milieu est un instrument d'intervention à l'échelle du bassin versant. Comme le SAGE, il fixe pour la rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc...) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

Le contrat de milieu englobe les notions de contrat de rivière, de lac, de baie, ou de nappe.

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Ne sont prises en compte que les procédures suivies en comité de bassin.

Les textes de référence sont la circulaire du 5 février 1981 portant sur les contrats de rivières et la circulaire ministérielle n°3 du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie.

Un contrat de milieu ne possède pas de texte réglementaire fondateur. Un comité de rivière peut, en théorie, être créé sans qu'il y ait mise en place d'un contrat de milieu par la suite.

L'acte donnant sa réalité au contrat de milieu est la signature du contrat par les partenaires concernés. Or un contrat n'est pas un texte réglementaire.

#####

Code national de la Zone:

Il correspond à l'identifiant national du Contrat de Milieu et doit être composé de la façon suivante :

Code du type ("R" pour rivière, "L" pour Lac, "B" pour baie, rade ou étang, "N" pour nappe) + Incrément sur 3 chiffres

(ex : R213)

L'application de la règle de codification est sous la responsabilité du ST Sandre.

#####

Nom de la Zone :

Le nom associé à chaque Contrat de milieux est la dénomination qui lui est attribué au sein du bassin.

Cette information est fournie par l'organisme qui demande au Sandre la création d'un code pour un nouveau Contrat de milieu.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

Le périmètre du Contrat de milieu est représenté sous la forme d'un polygone.

Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.

Le périmètre faisant référence est celui fourni par les services de l'Etat.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Commentaire sur la réalisation du périmètre du Contrat de milieu (0,1)
- Contrat de Milieu transfrontalier (0,1)
- Date de clôture du contrat (0,1)
- Date de signature du contrat (0,1)
- Date de validation du dossier de candidature (0,1)
- Date de validation du projet de contrat (0,1)
- Edition de la source utilisée lors de la création du périmètre du Contrat de Milieu (0,1)
- Etat d'avancement du Contrat de Milieu (0,1)
- Source d'information utilisée lors de la création du périmètre du Contrat de Milieu (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- TEXTE REGLEMENTAIRE / Arrêté départemental de constitution du comité de rivière (1,1) [V.21]
- COMITE DE BASSIN / Comité de bassin référent du Contrat de Milieu (1,1) [V.44]
- COMMUNE / Communes du Contrat de Milieu (0,n) [V.39]
- ZONE HYDROGRAPHIQUE / Concerne la Zone Hydrographique (0,n) [V.42]
- MASSE D'EAU / En lien avec Masse d'eau (0,n) [V.36]
- SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX / En relation avec (0,n) [V.15]
- BASSIN DCE / Situé sur Bassin DCE (0,n) [V.37]

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE

V.8. CRITERE D'IDENTIFICATION DE L'AAC

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CritereldentAAC>
- **Définition** :

Critère sur la base duquel l'AAC a été identifiée.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
 - Code du critère d'identification (1,1)
 - Libellé du critère d'identification (0,1)
 - Mnémonique du critère d'identification (0,1)
- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE / Les critères retenus (0,n)
[V.1]

V.9. FRAYERE INVENTORIEE

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:FrayereInventoriee>
- **Définition** :

Une Frayère Inventoriée regroupe les notions de frayère à poisson et de zone croissance ou d'alimentation de crustacés définies dans l'article L.432-3 du code de l'environnement.

L'article L.432-3 du code de l'environnement définit les frayères à poisson comme :

- Toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire établi en application du I de l'article R. 432-1-1 et dont le lit est constitué d'un substrat minéral présentant les caractéristiques de la granulométrie propre à la reproduction d'une des espèces de poissons inscrites sur la première liste prévue par l'article R. 432-1,
- Ou toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du II de l'article R. 432-1-1.

Une zone de croissance ou d'alimentation de crustacés, au sens de l'article L. 432-3 correspond à toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du III de l'article R. 432-1-1.

Le texte réglementaire fondateur de la Frayère Inventoriée est l'arrêté pris par le préfet de département.

#####

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national la Frayère Inventoriée. Il est structuré sous la forme suivante :

"DDDIxxxxx"

DDD = code du département

I = inventaire

Xxxxxxx = numéro incrémental (7 caractères)

L'application de la règle de codification est de la responsabilité de l'ONEMA.

#####

Code du segment hydrographique thématique:

Identique au Code national de la Zone

#####

Nom de la Zone :

Le nom de la Frayère inventoriée est celui qui lui est attribué par l'ONEMA.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La Frayère Inventoriée héritant du concept de segment hydrographique thématique elle est représentée par un Arc non multipartie.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Type de Frayère Inventoriée (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- TAXON / Concerne le Taxon (1,1) [V.52]
- DEPARTEMENT / Située sur Département (1,1) [V.46]
- SECTEUR HYDROGRAPHIQUE / Située sur Secteur hydrographique (1,1) [V.53]

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE
- SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE

V.10.GENEALOGIE DE TEXTE REGLEMENTAIRE

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zon:GenealogieTexteReglem>

➤ **Définition :**

Contient les relations de généalogie entre textes réglementaires.

Permet d'assurer la continuité entre les textes réglementaires. Un texte successeur faisant toujours référence à un texte prédécesseur

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Commentaire sur la modification (0,1)
- Date la modification (0,1)
- Type de modification de la généalogie (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- TEXTE REGLEMENTAIRE / Généalogie de texte réglementaire (1,1)
[V.21]
- TEXTE REGLEMENTAIRE / Généalogie de texte réglementaire (1,1)
[V.21]

V.11.MASSE D'EAU SENSIBLE

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zon:MasseDEauSensible>

➤ **Définition :**

Une masse d'eau sensible correspond aux masses d'eau sensibles identifiées par les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin délimitant les zones sensibles après avis du comité de bassin.

La masse d'eau sensible hérite de tous les attributs de la zone sensible.

Une masse d'eau doit être identifiée comme zone sensible si elle appartient à l'un des groupes ci-après:

- a) Lacs naturels d'eau douce, autres masses d'eau douce, estuaires et eaux côtières, dont il est établi qu'ils sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures de protection ne sont pas prises.

Il pourrait être tenu compte des aspects ci-après lors de l'examen des éléments nutritifs à réduire par un traitement complémentaire:

1.lacs et cours d'eau débouchant dans des lacs/bassins de retenue/baies fermées où il est établi que l'échange d'eau est faible, ce qui peut engendrer un phénomène d'accumulation. Il convient de prévoir une élimination du phosphore dans ces zones, à moins qu'il ne puisse être démontré que cette élimination sera

sans effet sur le niveau d'eutrophisation. Il peut également être envisagé d'éliminer l'azote en cas de rejets provenant de grandes agglomérations

2. estuaires, baies et autres eaux côtières où il est établi que l'échange d'eau est faible, ou qui reçoivent de grandes quantités d'éléments nutritifs. Les rejets provenant des petites agglomérations sont généralement de peu d'importance dans ces zones, mais, en ce qui concerne les grandes agglomérations, l'élimination du phosphore et/ou de l'azote doit être prévue, à moins qu'il ne soit démontré que cette délimitation sera sans effet sur le niveau d'eutrophisation.

- b) Eaux douces de surface destinées au prélèvement d'eau à usage eau potable et qui pourraient contenir une concentration de nitrates supérieure à celle prévue par les dispositions pertinentes de la directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (1), si des mesures ne sont pas prises.

Note : Le terme de masse d'eau avait déjà été introduit par la directive 91/271/EEC UWWT avant que la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ne le réutilise. Masse d'eau sensible et masse d'eau au sens de la DCE sont deux concepts différents.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La représentation de la masse d'eau sensible dépend du type de masse d'eau concerné :

- Arc pour les masses d'eau de cours d'eau,
- Polygone pour les masses d'eau de lac, côtières et transition.

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE / Bassin versant de masse d'eau sensible (1,1) [V.2]
- MASSE D'EAU DE SURFACE / Correspondance masse d'eau sensible masse d'eau DCE (1,n) [V.41]

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE SENSIBLE

V.12.PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:PGC>
- **Définition :**

Le Périmètre de Gestion Collective (PGC) est une portion du territoire sur laquelle l'autorisation de prélèvement d'eau à usage irrigation* est délivrée pour une période et une ressources données à un Organisme Unique (OU) de Gestion Collective.

La gestion collective des prélèvements d'irrigation, explicitée par le décret 2007- 1381 du 24 septembre 2007 (art R211-111 à 211-117 et R214-31-1 à 5), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Il s'agit notamment de confier la répartition des volumes d'eau d'irrigation à un Organisme Unique (OU), personne morale de droit public ou de droit privé, qui de par sa désignation représente les irriguants sur un périmètre déterminé adapté. L'autorisation globale de prélèvement d'eau pour l'irrigation, sur le périmètre concerné, est délivrée à cet OU.

Si un OU est désigné sur plusieurs PGC il ne lui est pas possible de mutualiser les prélèvements entre ces différents périmètres.

Le texte réglementaire fondateur du PGC est l'arrêté départemental de désignation de l'OU. Il précise sur quelle(s) ressource(s) l'OU se crée.

Il définit également des volumes de prélèvement globaux autorisés pour une ressource et une période donnée.

Pour un arrêté donné, les périodes ne se chevauchent pas. Elles doivent être jointives.

* Au Sandre le prélèvement d'eau à usage irrigation correspond à un 'Ouvrage de prélèvement' ayant comme 'Usage de l'eau' (cf nomenclature n°481) le code 2 (soit 'IRRIGATION') ou ses sous-niveaux ('2A', '2B', ...).

#####

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national du Périmètre de Gestion Collective. Il est structuré sous la forme suivante :
Incrément numérique.

L'application de la règle de codification est de la responsabilité du ST Sandre.

#####

Nom de la Zone :

Le nom du PGC est le nom défini par la structure en charge de sa codification.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

Le Périmètre de Gestion Collective est représenté sous la forme d'un polygone.



- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
 - Commentaire sur la période de prélèvement (0,1)
 - Date de début de la période de prélèvement (0,1)
 - Date de fin de la période de prélèvement (0,1)
 - Volume de prélèvement global autorisé (0,1)

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - ZONE DE REPARTITION DES EAUX / Concerne (0,n) [V.30]
 - INTERVENANT / Organisme Unique de Gestion Collective (1,1) [V.50]
 - OUVRAGE DE PRELEVEMENT / Ouvrage de prélèvement d'eau à usage irrigation (1,n) [V.38]
 - DEPARTEMENT / Situé sur (1,n) [V.46]

- **Cette entité hérite de :**
 - ZONE

V.13.PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:PPPpointPrel>
- **Définition :**

L'article L. 1321-2 du code de la santé publique définit le périmètre de protection du captage* (PPC) de la manière suivante:

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Les interdictions, réglementations pouvant être mises sur les PPC le sont pas l'intermédiaire de servitudes d'utilités publique.

Le texte réglementaire fondateur du périmètre de protection réglementaire est :
pour les points de prélèvement à usage eau potable publics alimentant du public, l'arrêté départemental de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du/des point(s) de prélèvement à usage eau potable associé(s),
pour les points de prélèvements à usage eau potable privés alimentant du public, l'Arrêté départemental de protection des Captages Privés alimentant du public (ACP) du/des point(s) de prélèvement à usage eau potable associé(s).

Lorsque le arrêté d'abrogation de DUP/ACP du point de prélèvement à usage eau potable est pris, le périmètre de protection du captage est gelé.

Le périmètre de protection du captage est défini sur proposition d'un hydrogéologue agréé. Les limites révisables selon les modifications de la DUP/ACP

* Le terme de « captage d'eau potable » est le terme avancé pour la captation de l'eau pour usage AEP. Il ne correspond pas à une réalité physique unique (source, forage, point d'eau, prise d'eau...):

Notons que dans ce contexte, le terme de 'Captage' est utilisé au sens du Ministère de la Santé. C'est à dire, un point de prélèvement à usage eau potable,

Au Sandre le terme de « captage d'eau potable » correspond à un 'Ouvrage de prélèvement' ayant comme 'Usage de l'eau' (cf nomenclature n°481) le code 5 (soit 'AEP + USAGES DOMESTIQUES') ou ses sous-niveaux ('5A' : « Alimentation collective » et '5B' : « Alimentation individuelle »). Cet 'Ouvrage de prélèvement' pouvant être constitué de 1 ou n points de prélèvement.

#####

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national du Périmètre de Protection de Captage. Sa structure est définie par le ministère de la Santé sous la forme suivante :

Code de la DT-ARS gestionnaire du captage + code du type de périmètre + n° incrémentation :

- Le code de la DT-ARS gestionnaire est composé de 3 chiffres correspondant au code département (ex : la DT-ARS de l'Ain est codée '001'),

- L'incrémentation des numéros démarre à 1 pour chaque DT-ARS et pour chaque type de périmètre et sera codée sur 4 caractères numériques (0001).

L'application de la règle de codification est de la responsabilité du ministère de la Santé.

#####

Nom de la Zone :

Ne s'applique pas.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

Un Périmètre de Protection Réglementaire est représenté sous la forme d'un polygone.

Les multipolygones et les polygones à trou sont autorisés.

#####

Contrainte :

A un instant donné, un point de prélèvement d'eau à usage eau potable ne peut avoir plus d'un PPC du même type.



- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
 - Date du dernier Tracé du Périmètre (0,1)
 - Précision du dernier tracé (0,1)
 - Source du dernier Tracé du Périmètre (0,1)
 - Type de Périmètre de Protection de Captage (0,1)

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - POINT DE PRELEVEMENT D'EAU (quantitatif) / Prélèvement d'eau à usage eau potable (1,n) [V.48]

- **Cette entité hérite de :**
 - ZONE

V.14.RESERVOIR BIOLOGIQUE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:RBio>
- **Définition :**

Un Réservoir Biologique, qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, est un secteur jouant le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers.

L'article R. 214-108 définit ainsi les Réservoirs Biologiques comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

Le texte réglementaire fondateur du Réservoir Biologique est l'arrêté approuvant le SDAGE. Le préfet coordonnateur de bassin arrête ainsi la liste des Réservoirs Biologiques.

#####

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national du Réservoir Biologique. Il est structuré sous la forme suivante :

Code National du Bassin DCE (MS_CD) + incrément numérique sur 5 positions

L'application de la règle de codification est de la responsabilité de la DREAL de bassin.

#####

Code du segment hydrographique thématique:

Identique au Code national de la Zone

#####

Nom de la Zone :



Le nom du Réservoir Biologique est le nom défini par la structure en charge de sa codification.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La représentation spatiale du Réservoir Biologique correspond aux règles définies pour le segment hydrographique thématique.

Il n'y a donc pas de regroupement de plusieurs parties de cours d'eau non continues pour constituer un même Réservoir Biologique.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Commentaire sur le Réservoir Biologique (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- BASSIN DCE / Concerne Bassin DCE (1,1) [V.37]
- TAXON / Concerne Taxon (0,n) [V.52]
- SEGMENT DE CLASSEMENT DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE / Lié a (0,n) [V.17]

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE
- SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE

V.15.SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zon:Sage>

➤ **Définition :**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent, il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE. A défaut, il est arrêté par le ou les préfets de département, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

Les textes de référence sont les articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement et la circulaire DE / SDATDCP / BDCP / n° 10 du 21 Avril 2008.

Le texte réglementaire fondateur du SAGE est l'arrêté de délimitation du périmètre.



#####

Code national de la Zone:

Il correspond à l'identifiant national du SAGE et doit être composé de la façon suivante :

'SAGE' + Code du Comité de bassin suivant le dossier (2 chiffres) + Numéro incrémenté à l'échelle du bassin (3 chiffres)

(ex : SAGE01015)

L'application de la règle de codification est sous la responsabilité du ST Sandre.

Le code du Comité de bassin est défini dans la nomenclature Sandre n°455 ('Comité de Bassin').

#####

Nom de la Zone :

Le nom associé à chaque Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est la dénomination qui lui est attribuée au sein du bassin.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

Le périmètre du SAGE est représenté sous la forme d'un polygone. Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.

La circulaire DE / SDATDCP / BDCP / n° 10 du 21 Avril 2008 définit les principes généraux de délimitation d'un SAGE de la manière suivante :

« Pour les SAGE mis en place pour une gestion à l'échelle d'un bassin versant de cours d'eau, le périmètre doit correspondre aux limites du bassin versant hydrographique concerné et non aux limites communales. Lorsqu'une commune se trouve concernée en partie, la rédaction de l'arrêté devra être "partie du territoire de la commune x correspondant au bassin versant de la rivière y".

Cette règle peut toutefois être assouplie en fonction des contraintes locales et conduire à retenir par endroit une limite communale, notamment pour tenir compte des délimitations des bassins ou groupements de bassin de l'arrêté du 16 mai 2005. Cette adaptation, effectuée pour une meilleure identification du périmètre sur le terrain, ne doit pas conduire à superposer les périmètres de deux SAGE contigus.

De même pour un SAGE mis en place pour une gestion à l'échelle d'un système aquifère (nappe d'eau souterraine), le périmètre doit correspondre aux limites de bassin versant hydrogéologique.

Afin de ne pas s'exposer à des difficultés d'application, en particulier du règlement, il ne doit pas y avoir de recouvrement entre les périmètres de plusieurs SAGE, à l'exception des cas où deux SAGE superposés portent sur des masses d'eau strictement différentes (SAGE sur réseau hydrographique superficiel / SAGE portant sur un aquifère profond, isolé des écoulements supérieurs par une couche géologique imperméable). »

Le périmètre faisant référence est celui fourni par l'émetteur du dernier arrêté de délimitation du périmètre.



➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Commentaire sur l'état d'avancement SAGE (0,1)
- Echelle de gestion du SAGE (0,1)
- Edition de la source utilisée lors de la création du périmètre du SAGE (0,1)
- Etat d'avancement du SAGE (0,1)
- Source d'information utilisée lors de la création du périmètre du SAGE (0,1)
- Type de périmètre du SAGE (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- TEXTE REGLEMENTAIRE / Arrêté préfectoral d'abandon du SAGE (0,1) [V.21]
- TEXTE REGLEMENTAIRE / Arrêté préfectoral d'approbation du SAGE (1,1) [V.21]
- TEXTE REGLEMENTAIRE / Arrêté préfectoral de composition de la CLE (1,1) [V.21]
- COMMUNE DU SAGE / Commune du SAGE (0,n) [V.6]
- MASSE D'EAU / En lien avec Masse d'eau (0,n) [V.36]
- CONTRAT DE MILIEU / En relation avec (0,n) [V.7]
- TYPOLOGIE DES MILIEUX AQUATIQUES / Milieu aquatique concerné par le SAGE (1,n) [V.43]
- BASSIN DCE / Situé sur Bassin DCE 3 (0,n) [V.37]
- ZONE HYDROGRAPHIQUE / Situé sur Zone hydrographique (0,n) [V.42]

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE

V.16.SEGMENT DE CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zon:SegClassCatPisci>

➤ **Définition :**

Un Segment de Classement de Catégorie Piscicole correspond au plus petit niveau de découpage des Classements de Catégorie Piscicole. Il permet le lien vers le référentiel hydrographique national.

La limite terre-mer est la limite de Salure des eaux.

#####

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national du Segment de Classement de Catégorie Piscicole. Il est structuré sous la forme suivante :

'Code département' + incrément numérique sur 5 positions.

L'application de la règle de codification est de la responsabilité des DDT.

#####

Nom de la Zone :

Ne s'applique pas.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La représentation spatiale du Segment de Classement de Catégorie Piscicole correspond aux règles définies pour le Segment Hydrographique Thématique.

Il n'y a donc pas de regroupement de plusieurs parties de cours d'eau non continues pour constituer un même Segment de Classement de Catégorie Piscicole .

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE / Agrégation de segment contigus (0,1) [V.3]

➤ **Cette entité hérite de :**

- SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE

V.17.SEGMENT DE CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zon:SegClassContinuiteEco>

➤ **Définition :**

Un Segment de Classement de Continuité Ecologique correspond au plus petit niveau de composition des Classements de Continuité Ecologique. Il permet le lien vers le référentiel hydrographique national.

La limite à la mer est la limite transverse de la mer.

#####

Code du segment hydrographique thématique:

Ce code est l'identifiant national du Segment de Classement de Continuité Ecologique. Il est structuré sous la forme suivante :

Code de la circonscription administrative de bassin + incrément numérique sur 5 positions

L'application de la règle de codification est de la responsabilité de la DREAL de bassin.

#####

Représentation spatiale du segment hydrographique thématique:

La représentation spatiale du Segment de Classement de Continuité Ecologique correspond aux règles définies pour le Segment Hydrographique Thématique.

Il n'y a donc pas de regroupement de plusieurs parties de cours d'eau non continues pour constituer un même Segment de Classement de Continuité Ecologique.



- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
 - Critère de classement (0,1)

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - CLASSEMENT DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE / Agrégation de segment contigus de la même liste (1,1) [V.4]
 - TAXON / Cible (0,n) [V.52]
 - RESERVOIR BIOLOGIQUE / Lié a (0,1) [V.14]

- **Cette entité hérite de :**
 - SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE

V.18.SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:SegHydroThematique>
- **Définition :**

Un segment hydrographique thématique correspond à tout tronçon issu d'un découpage et/ou agrégation d'un ou plusieurs tronçons hydrographiques élémentaires du référentiel hydrographique pour répondre au besoin d'une thématique donnée pour laquelle le référentiel hydrographique n'apporterait pas l'information spatiale nécessaire.

Les extrémités amont/aval du segment hydrographique thématique DOIVENT être exprimées soit selon des valeurs de pkométrage et/ou soit selon leurs coordonnées (attributs X/Y prévus à cet effet).

Un tronçon hydrographique thématique est un Arc non multipartie.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Code du segment hydrographique thématique (1,1)
- Coordonnée X du noeud amont du segment hydrographique thématique (0,1)
- Coordonnée X du noeud aval du segment hydrographique thématique (0,1)
- Coordonnée Y du noeud amont du segment hydrographique thématique (0,1)
- Coordonnée Y du noeud aval du segment hydrographique thématique (0,1)
- Jeu de données de référence utilisée (0,1)
- Nom du segment hydrographique thématique (0,1)
- Pk amont du segment hydrographique thématique (0,1)
- Pk aval du segment hydrographique thématique (0,1)
- Système de référence spatial des coordonnées des noeuds amont/aval (0,1)
- Thématique du segment hydrographique thématique (0,1)
- Version jeu de données de référence utilisé (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- INTERVENANT / Crée le segment hydrographique thématique (1,1) [V.50]
- COURS D'EAU / Se situe sur (1,1) [V.49]

➤ **Cette entité est héritée par :**

- SEGMENT DE CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE
- RESERVOIR BIOLOGIQUE
- SEGMENT DE CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE
- FRAYERE INVENTORIEE

V.19.SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zon:SiteN2000DirHabitats>

➤ **Définition :**

Ces zones font partie du réseau Natura 2000, réseau des espaces communautaires de protection des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.

Elles concernent :

- les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en

raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou encore qu'ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des six régions biogéographiques (alpine, atlantique, continentale, macaronésienne, méditerranéenne et boréale) ; les types d'habitats concernés sont mentionnés à l'annexe 1.

- les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ; les espèces concernées sont mentionnées à l'annexe II.
 - les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.
- Par ailleurs, la directive liste dans son annexe IV, les espèces dont les États doivent assurer la protection.

Les ZSC visent à :

- Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
- Eviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne (PSIC). Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire (SIC), le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000 (ZSC).

(Définition issue de : ATEN, fiches juridiques 2005)

Cet arrêté ministériel est le texte réglementaire fondateur du site Natura 2000 Directive Habitats.

Dans les bases de diffusion nationales, ces 3 niveaux d'avancements apparaissent souvent regroupés sous le terme de ZSC.

#####

Code européen de la Zone:

Ce code est l'identifiant européen du site Natura 2000 Directive Habitats.

Il est structuré sous la forme suivante :

Code européen de type FRrg0xxxx comportant : FR : code pays ; Rg : code INSEE de la région ; 0 : correspond au code PSIC et SIC ; xxxx (4 chiffres libres sous la responsabilité de la DREAL concernée).

#####

Code national de la Zone:

Il n'y a pas de code national défini.

#####

Nom de la Zone :

Nom officiel figurant dans l'arrêté de création.

#####

Représentation spatiale de la Zone :



La géométrie des SIC ou ZSC peut amener à utiliser pour cette donnée une représentation par polygone, par ligne ou par point pour la même échelle (on passe de zones de plusieurs centaines de milliers d'hectare à des zones très petites, inférieur à l'hectare ou de largeur de quelque mètres).

Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Date de création (0,1)
- Etat d'avancement (0,1)
- Surface déclarée (0,1)

➤ **Cette entité est héritée par :**

- ZONE SPECIALE DE CONSERVATION RAPPORTEE DCE

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE

V.20.SITE NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zon:SiteN2000DirOiseaux>

➤ **Définition :**

Ces zones font partie du réseau Natura 2000, réseau des espaces communautaires de protection des habitats et des espèces prioritaires.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Elles concernent :

- soit les habitats des espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.
- soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées à l'annexe 1 dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

Les ZPS visent à :

- Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
- Eviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

(définition issue de : ATEN, fiches juridiques 2005)

La liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement est le texte réglementaire fondateur du site Natura 2000 Directive Oiseaux.

#####

Code européen de la Zone:

Ce code est l'identifiant européen du site Natura 2000 Directive Oiseaux.

Il est structuré sous la forme suivante :

FRrg1xxxx : préfixe FRrg1 où rg correspond au code INSEE de la région et 1 au code ZPS. xxxx (4 chiffres libres sous la responsabilité de la DREAL concernée).

#####

Code national de la Zone:

Il n'y a pas de code national défini.

#####

Nom de la Zone :

Nom officiel figurant dans l'arrêté de création.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La géométrie des ZPS peut amener à utiliser pour cette donnée une représentation par polygone, par ligne ou par point pour la même échelle (on passe de zones de plusieurs centaines de milliers d'hectare à des zones très petites, inférieur à l'hectare ou de largeur de quelque mètres).

Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Date de création (0,1)
- Surface déclarée (0,1)

➤ **Cette entité est héritée par :**

- ZONE DE PROTECTION SPECIALE RAPPORTEE DCE

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE

V.21.TEXTE REGLEMENTAIRE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:TexteReglem>
- **Définition :**

Un Texte réglementaire est un acte administratif émanant d'une autorité exécutive ou administrative (Président de la République, Premier ministre, préfets, maires...) ayant un caractère général et impersonnel et qui a pour objet, soit de disposer dans des domaines non réservés au législateur, soit de développer les règles posées par une loi en vue d'en assurer l'application.

(Inspiré de Vocabulaire Juridique, Association Henri Capitant de Gérard Cornu, PUF, 6ème édition, 2004)

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
 - Numéro du texte réglementaire (1,1)
 - Date du texte réglementaire (0,1)
 - Hyperlien vers le texte réglementaire (0,1)
 - Type de texte réglementaire (0,1)

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - CONTRAT DE MILIEU / Arrêté départemental de constitution du comité de rivière (1,1) [V.7]
 - CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE / Arrêté départemental définissant le classement (1,n) [V.5]
 - ZONE DE PROTECTION DE L'AAC / Arrêté départemental du programme d'action sur la ZP-AAC (1,1) [V.27]
 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX / Arrêté préfectoral d'abandon du SAGE (1,1) [V.15]
 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX / Arrêté préfectoral d'approbation du SAGE (1,1) [V.15]
 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX / Arrêté préfectoral de composition de la CLE (1,1) [V.15]
 - ZONE SENSIBLE / Arrêté régional ou décret instituant l'obligation de traitement du phosphore (0,n) [V.33]
 - ZONE SENSIBLE / Arrêté régional ou décret instituant l'obligation de traitement pour l'azote (0,n) [V.33]
 - GENEALOGIE DE TEXTE REGLEMENTAIRE / Généalogie de texte réglementaire (0,n) [V.10]
 - GENEALOGIE DE TEXTE REGLEMENTAIRE / Généalogie de texte réglementaire (1,n) [V.10]
 - TEXTE REGLEMENTAIRE / Lié à (0,n) [V.21]
 - TEXTE REGLEMENTAIRE / Lié à (0,n) [V.21]
 - INTERVENANT / Signe (1,n) [V.50]
 - ZONE / Texte fondateur (0,n) [V.23]

V.22.ZONAGE

➤ **Nom de balise XML** : <sa_zon:Zonage>

➤ **Définition** :

Un zonage est un ensemble de Zones désignées par une autorité publique selon une finalité réglementaire ou technique particulière.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Identifiant du Zonage (1,1)
- Date de publication du Zonage (0,1)
- Nom du Zonage (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- ZONE / Composé de (1,n) [V.23]

V.23.ZONE

➤ **Nom de balise XML** : <sa_zon:Zone>

➤ **Définition** :

Une zone est une portion de territoire, délimitée selon des critères administratifs, hydrographiques ou autres, composante d'un zonage.

Lorsqu'une zone est définie, sur une même emprise administrative, par plusieurs textes réglementaires dans le temps (ex : succession de plusieurs arrêtés) on retiendra le dernier texte modificatif; le texte modificatif faisant référence à celui qu'il modifie.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

Une zone peut être représentée spatialement par :

- un point,
- un arc,
- un polygone.

Sauf remarque contraire, les représentations spatiales de toutes les zones identifiées au sein de ce dictionnaire seront en coordonnées non projetées :

- RGF 93 pour la métropole,
- RRAF 91 pour la Guadeloupe / Martinique,
- RGF 95 pour la Guyane,



- RGR 92 pour la Réunion,
- RGM04 pour Mayotte,
- ETRS89 pour les données rapportées à l'Europe pour la France Métropolitaine et la Corse et WGS84 pour les DOM.

Lorsque des coordonnées seront exprimées par l'intermédiaire d'attributs elles le seront en degrés décimaux, sauf cas spécifique où le système de référence spatial des coordonnées sera précisé.

Pour des raisons de cohérence entre les référentiels (BD Carthage pour l'instant au 1/50000e), sauf remarque contraire, la précision métrique ne sera pas absolument recherchée.

Ainsi, pour le RGF93, les coordonnées seront saisies avec un minimum de 5 décimales.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Code national de la Zone (1,1)
- Code européen de la Zone (0,1)
- Date de création de la Zone (0,1)
- Date de dernière mise à jour de la Zone (0,1)
- Nom de la Zone (0,1)
- Statut de la Zone (0,1)
- Type de zone (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- ZONAGE / Composé de (1,1) [V.22]
- TEXTE REGLEMENTAIRE / Texte fondateur (0,n) [V.21]

➤ **Cette entité est héritée par :**

- CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE
- PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- RESERVOIR BIOLOGIQUE
- CLASSEMENT DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE
- AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE
- ZONE DE PROTECTION DE L'AAC
- FRAYERE INVENTORIEE
- ZONE PROTEGEE DE LA DCE
- SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS
- SITE NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX
- SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
- CONTRAT DE MILIEU
- ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE
- ZONE DE REPARTITION DES EAUX
- PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE

V.24.ZONE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE FUTURE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:ZAEPF>
- **Définition :**

Une zone d'alimentation en eau potable future (ZAEPF) est une zone identifiée comme pouvant servir à de futurs prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine.

L'article L212-1 du code l'environnement demande, entre autre, l'identification dans chaque circonscription administrative de bassin, des zones de prélèvement d'eau futures destinées à l'alimentation en eau potable. L'article 10 de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux impose quant à lui une représentation cartographique de ces zones dans le cadre des révisions du SDAGE.

Elles sont identifiées à partir de l'analyse combinée de critères relatifs essentiellement à la qualité et au potentiel d'utilisation des ressources et de l'expertise d'acteurs locaux (Conseil général, ARS, MISE, DDAF, Syndicat départemental ...).

Les critères ayant trait à la qualité et au potentiel d'utilisation des ressources ont été évalués notamment en utilisant les bases de données disponibles (SISE-EAUX, DCE, ADES, etc...) et les schémas départementaux d'alimentation en eau potable.

La ZAEPF peut être constituée de masses d'eau plan d'eau, masses d'eau cours d'eau, masse d'eau souterraine (tout ou partie).

#####

Code européen de la Zone:

Ce code est l'identifiant européen de la zone d'alimentation en eau potable future. Il est structuré sous la forme suivante :

'FR'+Code bassin DCE +'AEPF' + code sous la responsabilité des bassins (34 caractères maximum)

Le code du bassin DCE est défini dans la nomenclature Sandre n°305 ('Bassin DCE').

#####

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national de la zone d'alimentation en eau potable future.

Il est structuré sous la forme suivante :

Code bassin DCE +'AEPF' + code sous la responsabilité des bassins (34 caractères maximum)

Le code du bassin DCE est défini dans la nomenclature Sandre n°305 ('Bassin DCE').

#####

Nom de la Zone :

Le nom de la zone d'alimentation en eau potable future tel qu'il est défini au niveau des bassins peut correspondre au nom de la masse d'eau concernée, à la désignation d'une prise d'eau (ex : «PRISE D'EAU CENTRALE EDF »), d'un forage (ex : « FORAGE D'ATTIGNY »), au nom d'un cours d'eau ou tout autre information jugée pertinente par le bassin lors de l'identification de la zone.

#####

Représentation spatiale de la Zone :



La zone d'alimentation en eau potable future n'est pas une sélection de masses d'eau, elle a sa propre géométrie. Suivant les cas elle sera représentée (selon le type de masse d'eau concernée) :

* sous la forme d'un Arc pour les masses d'eau de cours d'eau,

* sous la forme de Polygone(s) pour les masses d'eau de lac, côtières et transition, souterraine. Les multipolygones et polygones à trous sont autorisés.

* Dans le cadre du rapportage du registre des zones protégées (seuls des polygones sont requis), les masses d'eau de cours d'eau sont représentées avec un tampon de 10m.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Longueur de la ZAEPF (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE / En lien avec ZAEPF (1,1)
[V.1]
- MASSE D'EAU / Masses d'eau concernées (1,n) [V.36]

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE PROTEGEE DE LA DCE

V.25.ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zon:ZonePrelevementEauConsoHumaine>

➤ **Définition :**

L'application française de l'article 7 de la DCE conduit à rapporter, en tant que zone de prélèvement destiné à la consommation humaine, tous les ouvrages de prélèvements utilisés pour la production d'eau potable fournissant en moyenne plus de 10 m³ par jour ou desservant plus de cinquante personnes.

Dans le cadre du rapportage du registre des zones protégées de la DCE, la décision en groupe eau potable (co-géré par les ministères de l'Environnement et de la Santé) a été de rapporter les points de prélèvement des ouvrages de prélèvement destinés à la production d'eau potable et non toutes les masses d'eau alimentant des ouvrages de prélèvement AEP (Alimentation en Eau Potable) ou les périmètres de protection réglementaires (définis à l'article L.1321-2 du code de la santé publique) ou les aires d'alimentation des captages (concepts distincts).

Le terme de « captage d'eau potable » est le terme avancé pour la captation de l'eau pour usage AEP. Il ne correspond pas à une réalité physique unique (source, forage, point d'eau, prise d'eau...). Au Sandre le terme de « captage d'eau potable » correspond à un 'Ouvrage de prélèvement' ayant comme 'Usage de l'eau' (cf nomenclature n°481) le code 5 (soit 'AEP + USAGES DOMESTIQUES') ou ses sous-niveaux ('5A' : « Alimentation collective » et '5B' : « Alimentation individuelle »).

#####

Code européen de la Zone:

Le code européen de la Zone de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine est l'identifiant européen de la Zone de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine tel que défini dans les obligations de rapportage du registre des zones protégées.

Pour les prélèvements d'eau souterraine ce code est structuré comme suit :

'FR'+code installation SISE-Eaux+'_'+code BSS (lorsque le code BSS a bien été contrôlé donc qu'à un code installation SISE-Eaux correspond bien un seul code BSS) ou 'FR'+SISE-Eaux (lorsqu'il n'y a pas de code BSS).

Ce code est un code transitoire le temps que tous les codes BSS soient contrôlés dans SISE-Eaux. A terme il sera structuré sous la forme 'FR'+code BSS

Pour les prélèvements d'eau superficielle ce code est structuré comme suit :

'FR'+ code installation SISE Eaux

L'application de la codification est de la responsabilité des responsables locaux du rapportage dans les bassins.

#####

Code national de la Zone:

Il n'y a pas de code national défini.

#####

Nom de la Zone :

Le nom de la zone de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine correspond au nom de la commune pour laquelle le centroïde a été utilisé.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La position française retenue pour le rapportage au titre de la DCE est de ne communiquer que les centroïdes des communes sur lesquelles sont implantés les ouvrages de prélèvement, en raison du caractère sensible de cette donnée.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Code BSS (0,1)
- Code installation SISE-Eaux (0,1)
- Type de ressource destinée à la consommation humaine (0,1)



- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - MASSE D'EAU / Association aux masses d'eau (1,n) [V.36]
 - AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE / En lien avec ZoneCapta-geEauConsoHumaine (1,1) [V.1]
 - OUVRAGE DE PRELEVEMENT / Ouvrage de prélèvement à usage eau potable (1,1) [V.38]

- **Cette entité hérite de :**
 - ZONE PROTEGEE DE LA DCE

V.26.ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:ZoneProdConchy>
- **Définition :**

Les zones de production conchylicole sont identifiées au titre du paquet européen hygiène (CE/854/2004) et de l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.

L'ensemble des zones de production de coquillages (zones d'élevage et de pêche professionnelle) fait ainsi l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté préfectoral.

Celui-ci est établi sur la base d'analyses des coquillages présents : analyses microbiologiques utilisant *Escherichia coli* (*E. coli*) comme indicateur de contamination (en nombre d'*E. coli* pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire - CLI) et dosage de la contamination en métaux lourds (plomb, cadmium et mercure), exprimé en mg/kg de chair humide. Le classement et le suivi des zones de production de coquillages distingue 3 groupes de coquillages au regard de leur physiologie :

- groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets) ; plus généralement des coquillages sauvages de gisements naturels,
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...) ; plus généralement des coquillages sauvages de gisements naturels,
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...) ; plus généralement des coquillages d'élevage.

Ce concept est bien distinct de celui de 'Zone de qualité des eaux conchylicoles'.

Le contour de la Zone de production conchylicole ne correspond pas au cadastre conchylicole (= cadastre des établissements de culture marine).

#####

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national de la Zone de production conchylicole. Il est défini dans la lettre à diffusion limitée DGAL/SA/SDSSA/L2010-0819 du 22 septembre 2010.

Chaque zone est identifiée par un code de 10 caractères maximum comprenant :



- * le numéro de département (2 chiffres),
- * le numéro de zone (ou d'ordre), (2 ou 3 chiffres, avec prise en compte du 0),
- * le cas échéant, le numéro correspondant à une subdivision de la zone (2 ou 3 chiffres avec prise en compte du 0).

Ces éléments sont séparés par un point. Le point entre deux numéros doit être considéré comme un caractère.

Dans le cas de zones à cheval sur 2 départements, le code des deux départements est juxtaposé, sans aucune séparation.

L'attribution du code est réalisée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM).

#####

Nom de la Zone :

Nom de la zone de production conchylicole tel que défini par la DDTM.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

Une Zone de production conchylicole est représentée sous la forme d'un polygone. Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE / Classement de la zone de production conchylicole (1,n) [V.5]
 - DEPARTEMENT / Est située sur le département (0,n) [V.46]
- **Cette entité hérite de :**
 - ZONE

V.27.ZONE DE PROTECTION DE L'AAC

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:ZPAAOuv>
- **Définition :**

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZP-AAC), sur cette aire, est identifiée par le croisement du zonage cartographique de la vulnérabilité intrinsèque et du zonage des pressions agricoles élaboré suite à des études technico-économiques centrées sur l'évaluation des risques.

La ZP-AAC est identifiée dans le cadre de la définition des programmes d'action sur les AAC. Il s'agit d'un processus optionnel aboutissant à l'identification d'une Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE), la ZP-AAC.

Le texte réglementaire fondateur de la ZP-AAC est l'arrêté départemental de délimitation de la ZP-AAC.

#####

Code national de la Zone:



Il correspond à identifiant national de la Zone de Protection de l'AAC et doit être composé de la façon suivante :

« ZP »+ Code de l'AAC

L'application de la règle de codification est sous la responsabilité du ST Sandre.

#####

Nom de la Zone :

Ne s'applique pas.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La ZP-AAC est représentée sous la forme d'un polygone. Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.

Elle peut être délimitée avec une précision métrique (RGE) dans certains cas.

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- TEXTE REGLEMENTAIRE / Arrêté départemental du programme d'action sur la ZP-AAC (1,1) [V.21]
- AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE / ZPAAC de l'AAC (1,1) [V.1]

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE

V.28.ZONE DE PROTECTION SPECIALE RAPPORTEE DCE

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zon:ZPSRappDCE>

➤ **Définition :**

Zones protection spéciale où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection (Article 6 + Annexe IV point 1.v de la DCE). Ce concept est un sous-ensemble du concept de Site Natura 2000 directive Oiseau. Il n'y a pas de redécoupage des objets, il s'agit d'une sélection. Les critères de sélection ont été définis par le MNHN (Museum National d'Histoire Naturelle) dans le document de références «MNHN, 2004. Sélection des ZPS pour « le Registre des zones protégées » dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE). MEDD, non paginé.».

La surface rapportée de la zone de protection spéciale rapportée DCE pourra être déduite d'une conversion (d'hectare en km²) de la surface déclarée au titre de Natura 2000.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La donnée est représentée sous la forme d'un polygone.

Certains polygones ont été initialement définis par le MNHN à partir de points et lignes à l'aide d'un tampon de 10 mètres (grottes).

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE PROTEGEE DE LA DCE
- SITE NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX

V.29.ZONE DE QUALITE DES EAUX CONCHYLICOLES

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zon:ZoneQualiteEauxConchy>

➤ **Définition :**

La Zone de qualité des eaux conchylicoles est définie dans le cadre de la Directive 2006/113/CE Qualité des eaux conchylicoles (quality required of shellfish waters).

Ces zones sont issues de l'atlas de 1984 des zones conchylicoles de l'IFREMER dont les contours ont été numérisés dans le cadre du rapportage au titre du registre des zones protégées.

Ce concept est bien distinct de celui de 'Zone de production conchylicole'.

Le contour de la Zone de qualité des eaux conchylicoles ne correspond pas au cadastre conchylicole (= cadastre des établissements de culture marine).

#####

Code européen de la Zone:

Ce code est l'identifiant européen de Zone de qualité des eaux conchylicoles. Il est structuré de la manière suivante : 'FR'+N° Zone.

Le N° Zone correspond aux numéros issus de la prestation de numérisation de l'Atlas de 1984 de l'IFREMER (logique de numérotation croissante du Nord au Sud de la France).

#####

Nom de la Zone :

Nom de la Zone de qualité des eaux conchylicoles tel que défini dans lors de la prestation de numérisation de l'Atlas de 1984 de l'IFREMER.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

Une Zone de qualité des eaux conchylicoles est représentée sous la forme d'un polygone. Les multipolygones sont autorisés.

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- MASSE D'EAU LITTORALE / Masse d'eau littorale liée (0,n) [V.45]

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE PROTEGEE DE LA DCE



V.30.ZONE DE REPARTITION DES EAUX

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:ZRE>
- **Définition :**

Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin.

L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE.

Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

#####

Code national de la Zone:

Ce code est l'identifiant national de la Zone de Répartition des Eaux.

Il est structuré sous la forme suivante :

Code administratif de la circonscription de bassin + numéro sous la responsabilité du bassin (sur 3 caractères)

L'application de la règle de codification est sous la responsabilité de la DREAL de bassin.

Le code administratif de circonscription de bassin est défini dans la nomenclature Sandre n°447 ('Code administratif de circonscription de bassin').

#####

Nom de la Zone :

Le nom de la ZRE défini par la DREAL de bassin.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

Une zone de répartition de eaux est représentée sous la forme d'un polygone correspondant à l'agrégation des polygones des communes définies dans l'arrêté préfectoral la concernant.

Les multipolygones et polygones à trou sont autorisés.



L'information sera mise à disposition à la fois par l'intermédiaire de couches cartographiques et également via la liste des codes Insee des communes.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
 - Type de zone de répartition des eaux (0,1)

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - COMMUNE / Communes de la ZRE (0,n) [V.39]
 - PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE / Concerne (1,n) [V.12]

- **Cette entité hérite de :**
 - ZONE

V.31.ZONE EAUX DE BAINNADE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:ZoneEauxBaignade>
- **Définition :**

Au sens de la directive 2006/7/CE, une eau de baignade est définie comme toute partie des eaux de surface dans laquelle l'autorité compétente s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle elle n'a pas interdit ou déconseillé la baignade de façon permanente.

Elle est transposée dans le droit français par le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines.

#####

Code européen de la Zone :

Le code européen de la Zone eaux de baignade est l'identifiant européen du site de Baignade tel que défini dans les obligations de rapportage de la directive n° 76/160/CEE et utilisé lors du rapportage du registre des zones protégées.

Il est saisi par les Agences régionales de santé (ARS) dans SISE Baignades.

Il est structuré de la manière suivante :

1ère partie sur 9 caractères :

- 1er: code pays (2 pour la France)
- 2e: code supra-région (77 supra-régions dans l'Union Européenne)
- 3e: code région (206 régions dans l'Union Européenne)
- 4e: code département ou niveau assimilé (1031 départements dans l'Union Européenne)
- 5e et 6e : code correspondant à un découpage administratif différent selon les pays (0 pour la France)
- 7e à 9e: code commune au sein du département

2e partie définie à l'échelle française

2ème partie sur 7 caractères : M/D/X(eau de mer /eau douce/Inconnu) + département (3chiffres) + code plage (3 chiffres)

ex : 242106002D067010 pour la baignade ETANG DE LA CHAPELLE BEINHEIM

Dans SISE Baignades, le code plage est en relation avec le point de surveillance principal du site de baignade.

#####

Code national de la Zone :

Le code national de la Zone eaux de baignade est l'identifiant national du site de Baignade. Il est appliqué par les Agences Régionales de Santé (ARS) dans l'application SISE Baignades, sa structure est la suivante :

Ce code sur 9 caractères est défini dans la base de données SISE Baignade sous la forme suivante : XXXYYYYYY avec XXX = numéro de département YYYYYY = numéro d'ordre national du site. Ex : 067003612 pour la baignade ETANG DE LA CHAPELLE BEINHEIM

#####

Nom de la Zone :

Le nom de la Zone eaux de baignade correspond au nom du site de baignade saisi par les ARS dans l'application SISE Baignades.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

La zone eaux de baignade est représentée suivant les cas :

- Sous la forme d'un polygone constitué d'un tampon de 10 mètres autour d'un point :
 - * Sur les masses d'eau cotières, de transitions et plan d'eau, ce point est celui du site de baignade,
 - * Sur les masses d'eau cours d'eau, ce point est soit celui du site de baignade, soit le centroïde de la masse d'eau,
- Par les coordonnées du site de surveillance si l'information est disponible,
- En utilisant le couple Longitude/Latitude du centroïde de la zone eaux de baignade.

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- MASSE D'EAU / Incluse dans la zone de baignade (0,n) [V.36]

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE PROTEGEE DE LA DCE

V.32.ZONE PROTEGEE DE LA DCE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:ZoneProtegeeDCE>
- **Définition :**

Une zone protégée de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau : 2000/60/CE) correspond à toute zone située dans un Bassin DCE qui a été désignée comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau. Les états membres veillent à ce que les registres soient établis au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la DCE.

Les zones protégées couvertes par l'annexe IV de la DCE sont les suivantes :

- i) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article 7,
- ii) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique
- iii) les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE;
- iv) les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE, et
- v) les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE (Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE) et de la directive 79/409/CEE (Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE).

Les masses d'eau désignées à l'article 7, paragraphe 1 correspondent à l'obligation de recenser, dans chaque Bassin DCE :

- toutes les masses d'eau utilisées pour le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine fournissant en moyenne plus de 10 m³ par jour ou desservant plus de cinquante personnes, et
- les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage.

Note : En l'état actuel des rapports seuls les eaux de baignades sont rapportées comme eaux de plaisance.

- **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**
 - Système de référence spatial du centroïde de la zone protégée DCE (0,1)
 - Hyperlien vers la donnée (0,1)
 - Hyperlien vers la fiche de métadonnées (0,1)
 - Latitude du centroïde de la zone protégée DCE (0,1)
 - Longitude du centroïde de la zone protégée DCE (0,1)
 - Surface rapportée de la zone protégée DCE (0,1)
 - Type de zone protégée DCE (0,1)

- **Liste des associations (avec les cardinalités) :**
 - BASSIN DCE / Situé sur Bassin DCE (1,1) [V.37]

- **Cette entité est héritée par :**
 - ZONE EAUX DE BAINNADE
 - ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE
 - ZONE SPECIALE DE CONSERVATION RAPPORTEE DCE
 - ZONE DE PROTECTION SPECIALE RAPPORTEE DCE
 - ZONE VULNERABLE
 - ZONE SENSIBLE
 - ZONE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE FUTURE
 - ZONE DE QUALITE DES EAUX CONCHYLICOLES

- **Cette entité hérite de :**
 - ZONE

V.33.ZONE SENSIBLE

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:ZoneSensible>
- **Définition :**

L'article R211-94 du code de l'environnement, transposant dans le droit français l'article 5 et l'annexe II de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) définit les zones sensibles comme les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.

Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de l'état des eaux et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones sensibles en concertation avec des représentants des communes et de leurs groupements, des usagers de l'eau, des personnes publiques ou privées qui concourent à l'assainissement des eaux usées, à la distribution des eaux et des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.

Le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet de délimitation des zones sensibles aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux et, en Corse, la collectivité territoriale, ainsi que les chambres d'agriculture.

Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles après avis du comité de bassin. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la zone sensible.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Dans les faits on constate que, lors des rapportages au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) et du registre des zones protégées de la Directive Cadre sur l'Eau, les bassins versants de zone sensible sont également rapportés en tant que zone sensible.

L'identification des masses d'eau sensibles est réexaminée au moins tous les quatre ans par le préfet coordonnateur de bassin (article R. 211-95).

#####

Code européen de la Zone:

Ce code est l'identifiant européen de la zone sensible. Il est structuré de la manière suivante :

L'interprétation française de la règle de codification lors du rapportage UWWT de Septembre 2009 a été la suivante :

'FR' + '_SA_' + code sensitive area (2 caractères) + '_' + code national de la zone sensible

Les valeurs possibles pour le code sensitive area sont les suivantes :

'RI' for Sensitive Area - river

'LK' for Sensitive Area - lake

'CL' for Sensitive Area - coastline : non utilisée en France

'CA' for Sensitive Area - coast area

'CM' for Sensitive Area - catchment

'LS' for Less sensitive area (coastline) : non utilisée en France

'TW' for Sensitive Areas and Less Sensitive Areas - transitional waters

#####

Code national de la Zone:

Ce code correspond au code utilisé dans l'application BD ERU (Base de Donnée des Eaux Résiduaires Urbaines), il suit la règle de codification suivante :

Code de la circonscription de bassin + code sous la responsabilité des bassins (4 caractères)

Le code administratif de circonscription de bassin est défini dans la nomenclature Sandre n°447 ('Code administratif de circonscription de bassin').

Le numéro de la zone sensible est le code attribué par la DREAL de bassin.

#####

Nom de la Zone :

Le nom de la zone sensible est le libellé attribué, sur la décision du Ministre de l'Environnement, à la zone sensible.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

Dans le cadre du rapportage des zones sensibles pour le registre des zones protégées de la DCE les masses d'eau sensibles côtières et de transition sont agrégées avec les bassins versant de zone sensible en une seule couche d'information de type polygone.



Les polygones à trou sont autorisés. Les multipolygones ne le sont pas.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Commentaire sur la zone sensible (0,1)
- Date limite de mise en conformité pour l'Azote (0,1)
- Date limite de mise en conformité pour le Phosphore (0,1)
- Nom court de la zone sensible (0,1)
- Traitement requis par la Directive (0,1)
- Type de zone sensible (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- TEXTE REGLEMENTAIRE / Arrêté régional ou décret instituant l'obligation de traitement du phosphore (1,1) [V.21]
- TEXTE REGLEMENTAIRE / Arrêté régional ou décret instituant l'obligation de traitement pour l'azote (1,1) [V.21]
- OUVRAGE DE REJET AU MILIEU NATUREL / Rejette dans (0,n) [V.40]

➤ **Cette entité est héritée par :**

- BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE
- MASSE D'EAU SENSIBLE

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE PROTEGEE DE LA DCE

V.34.ZONE SPECIALE DE CONSERVATION RAPPORTEE DCE

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zon:ZSCRappDCE>

➤ **Définition :**

Zones spéciales de conservation où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection (Article 6 + Annexe IV point 1.v de la DCE). Ce concept est un sous-ensemble du concept de Site Natura 2000 directive Habitats. Il n'y a pas de redécoupage des objets, il s'agit d'une sélection. Les critères de sélection ont été définis par le MNHN (Museum National d'Histoire Naturelle) dans le document de références « MNHN-Ifen, 2004. Sélection des pSIC pour « le Registre des zones protégées » dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE). MEDD, 9 p». A ces critères s'ajoutent la décision de Direction de l'Eau et de la Biodiversité de ne rapporter au titre du registre des zones protégées que les ZSC.

La surface rapportée de la zone spéciale de conservation rapportée DCE pourra être déduite d'une conversion (d'hectare en km²) de la surface déclarée au titre de Natura 2000.

#####

Représentation spatiale de la Zone :



La donnée est représentée sous la forme d'un polygone.

Certains polygones ont été initialement définis par le MNHN à partir de points et lignes à l'aide d'un tampon de 10 mètres (grottes).

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE PROTEGEE DE LA DCE
- SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS

V.35.ZONE VULNERABLE

➤ **Nom de balise XML :** <sa_zon:ZoneVuln>

➤ **Définition :**

Les zones vulnérables sont les terres désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont de réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles, et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables, les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Un programme d'action est mis en œuvre dans chaque département concerné, arrêtant les prescriptions que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone vulnérable correspondante. Ils sont construits en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local. Ils visent à corriger les pratiques les plus génératrices de pollution.

En dehors des zones vulnérables, un code des bonnes pratiques agricoles, établi au niveau national est d'application volontaire.

Chaque zone vulnérable correspond à un arrêté préfectoral (préfet coordonnateur de bassin) après avis du conseil départemental d'Hygiène, du conseil général et régional et du comité de bassin. Les zones vulnérables sont réexaminées tous les 4 ans.

Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la zone vulnérable.

Chaque zone s'étend sur une zone géographique constituée d'un ensemble de communes.

Dans le cas où un arrêté ultérieur viendrait compléter l'arrêté précédent, seule la date du dernier arrêté serait conservée.

La liste des zones vulnérables est établie sous la responsabilité des DREAL de bassin.

#####

Code européen de la Zone:

Ce code est l'identifiant européen de la zone vulnérable. Il est structuré comme suit :

'FR'+Code bassin DCE + code sous la responsabilité des bassins (38 caractères maximum)

(ex : FRC0202)

Ce code est sous la responsabilité des DREAL de bassin.

Le code du bassin DCE est défini dans la nomenclature Sandre n°305 ('Bassin DCE').

#####

Code national de la Zone:

Il n'y a pas de code national défini.

#####

Nom de la Zone :

Libellé éventuel de la zone vulnérable.

#####

Représentation spatiale de la Zone :

Un polygone par arrêté correspondant à l'agrégation des communes citées dans l'arrêté concernant la zone vulnérable.

L'information sera mise à disposition à la fois par l'intermédiaire de couches cartographiques et également via la liste des codes Insee des communes.

Les multipolygone et polygones à trou sont autorisés.

➤ **Liste des attributs (avec les cardinalités) :**

- Année référentiel INSEE (0,1)
- Source d'information utilisée pour les communes de la zone vulnérable (0,1)

➤ **Liste des associations (avec les cardinalités) :**

- COMMUNE / Communes de la zone vulnérable (1,n) [V.39]

➤ **Cette entité hérite de :**

- ZONE PROTEGEE DE LA DCE

V.36.MASSE D'EAU

- **Nom de balise XML** : <sa_mdo:MasseDEau>
- **Définition** :

La masse d'eau est le découpage territorial élémentaire des Milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.

V.37.BASSIN DCE

- **Nom de balise XML** : <sa_mdo:BassinDCE>
- **Définition** :

Un bassin DCE correspond:

- soit à un district hydrographique national (exemple: Les cours d'eau de la Corse)
- soit à une portion d'un district hydrographique international située sur le territoire d'un Etat membre (exemples: la Meuse; la Sambre)

Chaque bassin DCE dispose d'une autorité compétente coordinatrice qui est l'instance responsable de la mise en oeuvre de la DCE au sein du bassin DCE.

Sa représentation cartographique est l'agrégation des polygones des sous bassins DCE administratifs le composant.

La couverture géographique est Nationale (France métropolitaine + DOM).

Correspondance rapportage DCE : cette entité est rapportée pour la couche des River Basin District de WISE

V.38.OUVRAGE DE PRELEVEMENT

- **Nom de balise XML** : <sa_prl:OuvragePrel>
- **Définition** :

Un ouvrage de prélèvement désigne un ensemble de dispositifs techniques de captage, de stockage et de canalisation d'eau, provenant d'une ressource et à destination d'un usage principal.

Un ouvrage de prélèvement correspond généralement à un système anthropique, c'est-à-dire, issu d'une activité humaine, élaboré et entretenu par l'homme, en vue de réaliser des prélèvements d'eau de quantité non négligeable.

Un ouvrage de prélèvement est connecté à une seule ressource en eau, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs points de prélèvement géographiquement individualisés, lorsque ces derniers sont connus et bien

identifiés. Un point de prélèvement matérialise un point de connexion physique entre la ressource en eau et un dispositif technique de captage d'eau se rapportant à l'ouvrage de prélèvement en question.

Un ouvrage de prélèvement DOIT être déterminé de manière à obtenir au mieux le volume global prélevé sur la ressource.

Il PEUT être composé de plusieurs points de prélèvement dès lors qu'il existe autant de dispositifs techniques de captage d'eau connectés à la même ressource à des endroits différents, les eaux captées au niveau de ces points étant généralement mélangées en amont ou en aval du ou des dispositifs de comptage (compteurs d'eau), contribuant à l'obtention du volume global prélevé sur la ressource, ceci à l'échelle de l'ouvrage de prélèvement. Les eaux captées par chacun de ces points proviennent obligatoirement de la même ressource.

Le périmètre relatif à un ouvrage de prélèvement DOIT être déterminé indépendamment du mode de distribution de l'eau prélevé et réalisé en aval de l'ouvrage de prélèvement, vers des milieux récepteurs et des usages différents (parcelles culturales pour irrigation, files ou unités de traitement d'eau potable, unités de process industriels, ressource en eau réceptrice, château d'eau,...)

L'exploitation d'un ouvrage de prélèvement peut s'appuyer sur un ou plusieurs modes d'extraction physique de l'eau (gravitaire ou dérivation, pompage,...), un seul mode d'extraction étant généralement appliqué au niveau de chacun de ses points de prélèvement.

L'identification et la délimitation des ouvrages et points de prélèvements doivent être établis de manière à garantir un suivi optimal des pressions exercées sur les ressources en eau, faisant suite aux opérations de prélèvements qui en découlent. La délimitation des ouvrages et points de prélèvements doit tenir compte :

- du maître d'ouvrage
- de son usage principal
- du nombre de ressources en eau sollicitées
- du nombre de points de connexion physique (point de prélèvement) avec la ressource en eau, lorsque l'existence de ces points est connue
- de la présence éventuelle d'un ou de plusieurs dispositifs de comptage contribuant à l'obtention des volumes prélevés

Dès lors qu'il existe une copropriété du matériel constitutif d'un ouvrage de prélèvement, le maître d'ouvrage est obligatoirement celui ayant été déclaré comme tel auprès de son organisme instructeur de tutelle.

La maintenance et l'exploitation d'un ouvrage de prélèvement sont placés sous la responsabilité juridique et administrative d'un seul exploitant (ou gestionnaire), lequel peut être identique au maître d'ouvrage, ceci durant une période couverte par les dates de début et de fin de prise de fonction.

Un ouvrage de prélèvement est localisé sur une et une seule commune principale, elle-même identifiée par son code INSEE.

Dans le cas d'un ouvrage de prélèvement d'eau littorale, celui-ci est considéré comme étant localisé sur la commune possédant la responsabilité administrative du territoire maritime ou de la zone littorale dans laquelle se trouve l'ouvrage de prélèvement.

V.39.COMMUNE

➤ **Nom de balise XML** : <sa_com:Commune>

➤ **Définition** :

La commune est une des circonscriptions administratives pivots du découpage administratif du territoire national. Elle est identifiée par un code alphanumérique sur 5 positions attribué par l'INSEE - à ne pas confondre avec le code postal.

La notion de commune ne doit pas être confondue avec celle de "ville nouvelle" qui fait l'objet de la loi n°70-610 du 10 juillet 1970. Cette dernière définit un certain nombre de dispositions tendant à faciliter la création "d'agglomérations nouvelles", communément appelées "villes nouvelles".

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité communale, les communes peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles elles délégueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

Une commune peut également avoir un ou plusieurs liens avec une ou plusieurs communes à la suite de l'évolution du découpage communal (scission ou fusion de communes...). A chaque lien, il sera précisé dans les attributs "Nature de l'évolution" et "Date de l'évolution" du lien "Historique du découpage communal", la nature de l'évolution ainsi que la date à laquelle elle intervient.

Certaines communes tiennent le rôle de chef lieu pour les régions, les départements, les arrondissements et les cantons.

La liste des communes est sous la responsabilité de l'INSEE.

V.40.OUVRAGE DE REJET AU MILIEU NATUREL

➤ **Nom de balise XML** : <sa_orm:OuvrageRejet>

➤ **Définition** :

L'ouvrage de rejet dans le milieu décrit l'aboutissement des flux de pollution dans le milieu naturel qu'il y ait ouvrage physique ou non.

En fonction du milieu auquel il se rattache, chaque ouvrage de rejet se décline en l'un des cinq sous-types suivants :

- rejet dans une entité hydrographique,
- rejet en milieu marin,

- rejet diffus,
- et rejet dans un système aquifère.

Les ouvrages de rejets dans une entité hydrographiques sont tous les dispositifs (qui se résument dans la plupart des cas à un tuyau) qui rejettent dans un cours d'eau, dans un lac, dans une zone humide... les effluents qui y aboutissent.

Les ouvrages de rejets en milieu marin sont tous les dispositifs (qui se résument dans la plupart des cas à un tuyau) qui dispersent directement dans la mer ou l'océan les effluents qui y aboutissent.

Les rejets diffus sont l'ensemble des rejets non localisables et non directement mesurables bien que la ou les origines puissent être connues.

Les rejets dans un système aquifère sont tous les dispositifs qui rejettent de façon directe en milieu souterrain (forage, puits, ...) les effluents qui y aboutissent.

Les informations sur les ouvrages de rejets relèvent de la responsabilité de l'organisme chargé de la codification de l'ouvrage associé.

V.41.MASSE D'EAU DE SURFACE

- **Nom de balise XML :** <sa_mdo:MasseDEauSurface>
- **Définition :**

Une masse d'eau de surface est définie comme une partie distincte et significative des eaux de surface telle qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.

V.42.ZONE HYDROGRAPHIQUE

- **Nom de balise XML :** <sa_eth:ZoneHydro>
- **Définition :**

La circulaire n°91-50 du 12 février 1991 relative à la codification hydrographique et au repérage spatial des milieux aquatiques superficiels en France métropolitaine, définit la zone hydrographique comme suit :

'L'ensemble du territoire français est divisé en zones élémentaires appelées zones hydrographiques. Leurs limites s'appuient sur celles des bassins versants topographiques (en tout ou partie).'

Une zone est une partition d'un sous-secteur qui peut en comporter jusqu'à 10. Elle est entièrement comprise dans une limite hydrographique de bassin et sert, avec d'autres éléments, à la délimitation de zones de programmation ou réglementaires diverses comme les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les zones sensibles, les masses d'eau citées dans la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000.

Une zone hydrographique couvre, en partie ou en totalité, le territoire d'une ou plusieurs communes. Inversement, le territoire d'une commune est soit inclus en totalité au sein d'une zone hydrographique soit scindé entre plusieurs zones.

Différents cas de figure de la zone hydrographique peuvent exister :

a - Le cours d'eau principal de la zone hydrographique prend sa source à l'intérieur de la zone : c'est une zone amont dont le contour correspond à celui du bassin versant topographique du cours d'eau principal au point de sortie de la zone.

b - La zone hydrographique est traversée par le cours d'eau principal et le pk du point aval n'est pas 1000 : il s'agit d'un bassin versant intermédiaire,

c - La zone hydrographique est traversée par le cours d'eau principal dont le point aval correspond au pk 1000 : il s'agit de la zone aval du bassin versant,

d - La zone hydrographique est en bordure du littoral. Trois cas de figure:

* ou bien il s'agit d'un cours d'eau principal qui a sa source dans la zone : il s'agit alors du cas a),

* ou bien cette zone aval constitue le dernier bassin intermédiaire avant l'embouchure du fleuve principal : il s'agit alors du cas c),

* ou bien la zone comprend un linéaire du littoral comportant l'embouchure du fleuve côtier et des zones drainées par des 'rus' se jetant directement en mer,

e - La zone ne comporte pas d'écoulement superficiel mais néanmoins est réceptrice de cours d'eau endoréiques situés en amont.

La liste des zones hydrographiques fait apparaître deux cas particuliers :

- Pour éviter la création de régions hydrographiques frontalières, cinq zones hydrographiques situées sur la limite frontalière avec l'Italie ou l'Espagne (codes Y670 et Y680 correspondant à deux extrémités amont du bassin du Pô, S910, S911 et S912) ont été rattachées aux régions hydrographiques côtières (codes S et Y) des circonscriptions de bassin dont elles dépendent,

- Bien que la logique hydrographique voudrait que la zone U204 (sous-bassin de la Jougnena appartenant au bassin du Rhin) soit rattachée à la circonscription de bassin Rhin-Meuse, elle est néanmoins rattachée à la circonscription de bassin Rhône-Méditerranée-Corse (région hydrographique 'Saône') compte tenu de la petite taille de cette zone et de son éloignement du bassin Rhin-Meuse,

- Bien que la logique hydrographique voudrait que les zones du secteur D0 (bassin de la Sambre en France) soient affectées à la région B (bassin de la Meuse) elles sont rattachées administrativement à la circonscription de bassin Artois Picardie compte tenu de l'éloignement des bassins de la Meuse et de la Sambre en France et de la confluence de ces deux cours d'eau qui s'opère à l'étranger.

La liste des zones hydrographiques est établie au sein de chaque circonscription de bassin, sous la responsabilité de l'Agence de l'Eau du bassin

V.43.TYPOLOGIE DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Nom de balise XML :** <sa_dc:TypoMilieu>
- **Définition :**

Le milieu de l'eau est l'environnement aquatique dans lequel sont réalisées des opérations regroupées dans un réseau de mesure. La liste des valeurs possibles, administrée par le SANDRE, est la suivante :

V.44.COMITE DE BASSIN

- **Nom de balise XML :** <sa_mdo:ComiteBassin>
- **Définition :**

Il existe un comité de bassin pour chaque grand bassin hydrographique national.

Le Comité de Bassin est une assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau, à savoir des représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin, de représentants des usagers et de personnes compétentes, de représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

Les comités de bassin élaborent des plans d'action nommés SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux), qui fixent les orientations fondamentales de la politique de l'eau, sur leur circonscription.

V.45.MASSE D'EAU LITTORALE

- **Nom de balise XML :** <sa_mdo:MasseDEauLittorale>
- **Définition :**

Une masse d'eau littorale est définie comme une partie distincte et significative des eaux de surface telle une eau de transition ou une portion d'eaux côtières, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.

V.46.DEPARTEMENT

➤ **Nom de balise XML** : <sa_com:Departement>

➤ **Définition** :

Création de la Révolution (loi du 22 décembre 1789), le département devient collectivité locale autonome, avec un organe délibérant et un exécutif élus, par la loi du 10 août 1871. Il est géré par un conseil général élu pour 6 ans au suffrage universel, qui élit à son tour un président, exécutif du département qui prépare et exécute les délibérations du conseil général, gère le budget et dirige le personnel.

Le département a de larges compétences : action sociale, construction et entretien des collèges, remembrement rural, organisation des transports scolaires,...

On compte 101 départements (dont 5 d'outre-mer).

Un département appartient à une région et une seule. Chaque région d'outre-mer n'est formée que d'un seul département.

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité départementale, les départements peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles ils délégueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

La liste des départements est sous la responsabilité de l'INSEE.

V.47.CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN

➤ **Nom de balise XML** : <sa_com:CircAdminBassin>

➤ **Définition** :

La France comprend 12 circonscriptions de bassin ou comités de bassin (7 en métropole et 5 en outre-mer).

Le territoire administratif de chaque bassin est basé sur le découpage communal, par arrêté ministériel.

V.48.POINT DE PRELEVEMENT D'EAU (quantitatif)

- **Nom de balise XML :** <sa_prl:PointPrelevement>
- **Définition :**

Un point de prélèvement matérialise un point de connexion physique, géographiquement individualisé, entre une seule ressource en eau et un dispositif technique de captage d'eau se rapportant à un ouvrage de prélèvement. Par définition, un point de prélèvement est donc rattaché à un seul et unique ouvrage de prélèvement, ceci pour une période donnée.

L'identification des points de prélèvement doit être établie de manière à garantir un suivi optimal des pressions exercées sur les ressources en eau, faisant suite aux opérations de prélèvement qui en découlent.

Généralement, un dispositif technique de comptage d'eau (compteur d'eau) est physiquement et géographiquement placé juste en aval d'un point de prélèvement dans le sens de la circulation des eaux captées ou déviées. Toutefois, compte-tenu de certains facteurs pouvant être liés aux conditions de terrain, mais aussi économiques (coûts liés aux installations techniques), un dispositif de comptage peut être rattaché à plusieurs points de prélèvement et vice versa, à savoir qu'un même point de prélèvement peut être rattaché à plusieurs dispositifs de comptage.

Un point de prélèvement est localisé sur une et une seule commune, elle-même identifiée par son code INSEE.

Dans le cas d'un point de prélèvement d'eau littorale, celui-ci est considéré comme étant localisé sur la commune possédant la responsabilité administrative du territoire maritime ou de la zone littorale dans laquelle se trouve le point de prélèvement.

Un point de prélèvement peut être caractérisé par ses coordonnées géographiques, selon un type de projection prédéfini et une certaine précision.

Afin d'apporter une précision topographique de la localisation géographique d'un point de prélèvement, celui-ci peut être à titre d'information, rattaché au nom d'un lieu-dit (toponyme).

V.49.COURS D'EAU

- **Nom de balise XML :** <sa_eth:CoursEau>
- **Définition :**

Un cours d'eau ou entité hydrographique linéaire est une entité hydrographique appartenant au réseau hydrographique et dont la représentation s'effectue par des éléments linéaires.

Un cours d'eau est lié à un toponyme. Il possède une source (ou une origine) et un confluent ou embouchure. L'entité hydrographique se décompose en tronçon élémentaire (au sens BD CarThAgE) ou en tronçon hydrographique (au sens circulaire).

L'identification et la définition des entités hydrographiques relève de la responsabilité des Agences de l'Eau.

V.50.INTERVENANT

- **Nom de balise XML :** <sa_int:Intervenant>
- **Définition :**

Les intervenants sont tous les organismes ayant un ou plusieurs rôle(s) en tant qu'acteur de l'eau et qui sont référencés dans les bases de données respectant le formalisme du SANDRE. Ils sont identifiés dans les échanges de données par leur code SIRET. Quand ce dernier ne peut pas exister car l'intervenant ne rentre pas dans le domaine d'application du registre national ou lorsque ce code ne permet pas d'identifier de manière univoque l'intervenant (cas des structures incluses dans une structure plus générale), il est alors identifié par son code SANDRE.

Ils se partagent entre plusieurs catégories dont :

- laboratoire d'analyse,
- préleveur,
- opérateur en hydrométrie,
- laboratoire d'hydrobiologie,
- organisme chargé de la police des eaux,
- producteur/ gestionnaire,
- ...

Deux informations sont utilisées pour identifier un intervenant : son code et le code SIRET de l'organisme auquel il est rattaché :

- Cas 1 : l'organisme est SIRETE, par exemple un laboratoire. Le code SIRET est utilisé, aucun code SANDRE n'est indiqué. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,

- Cas 2 : l'organisme n'a pas de code SIRET, dans ce cas, il est attribué un code SANDRE. L'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " n'est pas rempli,
- Cas 3 : l'organisme n'a pas de code SIRET en tant qu'établissement mais est rattaché à une structure, par exemple le SATESE rattaché au Conseil Général. Dans ce cas, il est attribué un code SANDRE et l'attribut " code SIRET de l'organisme auquel est rattaché l'intervenant " est rempli avec le code SIRET, dans l'exemple, celui du Conseil Général.

La liste nationale des codes SANDRE des intervenants est établie sous la responsabilité du SANDRE. Le code SIRET est établi par l'INSEE.

V.51.DEPARTEMENT

- **Nom de balise XML** : <sa_com:Departement>
- **Définition** :

Création de la Révolution (loi du 22 décembre 1789), le département devient collectivité locale autonome, avec un organe délibérant et un exécutif élus, par la loi du 10 août 1871. Il est géré par un conseil général élu pour 6 ans au suffrage universel, qui élit à son tour un président, exécutif du département qui prépare et exécute les délibérations du conseil général, gère le budget et dirige le personnel.

Le département a de larges compétences : action sociale, construction et entretien des collèges, remembrement rural, organisation des transports scolaires,...

On compte 101 départements (dont 5 d'outre-mer).

Un département appartient à une région et une seule. Chaque région d'outre-mer n'est formée que d'un seul département.

Pour mieux répondre à certains de leurs besoins qui sont communs à d'autres collectivités territoriales et qui dépassent souvent le cadre et les capacités d'une entité départementale, les départements peuvent adhérer à une ou plusieurs institutions inter collectivités territoriales à chacune desquelles ils délégueront une ou plusieurs compétences dans le but de mettre en commun les moyens indispensables pour atteindre leurs objectifs.

La liste des départements est sous la responsabilité de l'INSEE.

V.52.TAXON

- **Nom de balise XML** : <sa_tax:Taxon>
- **Définition** :

Le taxon est une unité générique qui fait référence à la systématique. Cette science établit une classification des êtres vivants à partir de critères de ressemblance suivant une structure arborescente et hiérarchique à plusieurs niveaux (règne, embranchement, ordre, famille, genre, espèce...) dont chaque élément ou composante est qualifié de taxon.

La liste des taxons est administrée par le SANDRE.

V.53.SECTEUR HYDROGRAPHIQUE

➤ **Nom de balise XML** : <sa_eth:SecteurHydro>

➤ **Définition** :

Le découpage hydrographique est l'ensemble des quatre partitions hiérarchisées du territoire français réalisé selon des aires hydrographiques décroissantes :

- région hydrographique (1er ordre),
- secteur hydrographique (2ème ordre),
- sous-secteur hydrographique (3ème ordre),
- zone hydrographique (4ème ordre).

Une région hydrographique est découpée suivant un maximum de 10 secteurs, et un secteur est découpé suivant un maximum de 10 sous-secteurs.

La définition des secteurs et de leurs limites est sous la responsabilité des Agences de l'Eau.

V.54.CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN

➤ **Nom de balise XML** : <sa_com:CircAdminBassin>

➤ **Définition** :

La France comprend 12 circonscriptions de bassin ou comités de bassin (7 en métropole et 5 en outre-mer).

Le territoire administratif de chaque bassin est basé sur le découpage communal, par arrêté ministériel.

V.55.PLAN D'EAU

➤ **Nom de balise XML** : <sa_pla:PlanEau>

➤ **Définition** :

Les plans d'eau désignent une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Ils peuvent posséder des caractéristiques de stratification thermique.

Le terme plan d'eau recouvre un certain nombre de situations communément appelées lacs, retenues, étangs, gravières, carrières ou marais. Les définitions rattachées à ces différentes situations sont nombreuses et font souvent référence à des usages :

- Un lac est un plan d'eau situé dans une dépression naturelle où la durée de séjour des eaux et la profondeur sont suffisantes pour définir une zone pélagique et où s'établit, du printemps à l'automne, une stratification thermique stable. (réseau de bassin RMC)

Masse d'eau continentale accumulée naturellement - suffisamment profond, il comporte généralement une stratification thermique stable (circulaire n°91-50 1991).

- Une retenue est un plan d'eau artificiel à vocation spécifique : hydroélectricité, soutien des étiages, irrigation, alimentation en eau potable. Généralement ces plans d'eau sont caractérisés par une profondeur irrégulière, un niveau variable (marnage) et une masse d'eau homogène. (réseau de bassin RMC)

Masse d'eau créée artificiellement par un barrage (digue) située ou non sur un cours d'eau. Peut avoir les caractéristiques de stratification thermique et de développement de la végétation s'apparentant à celle d'un lac ou d'un étang (circulaire n°91-50 1991).

- Un étang est un plan d'eau d'origine naturelle ou artificielle, de faible profondeur sans stratification thermique stable. Il est alimenté essentiellement par son bassin pluvial. (réseau de bassin RMC)

Masse d'eau continentale dont l'accumulation est parfois naturelle mais plus souvent artificielle. Dans la plupart des cas sa vocation première est ou a été piscicole. La faible profondeur ne permet pas de stratification thermique et rend possible un développement de la végétation fixée sur toute son étendue (circulaire n°91-50 1991).

- Une gravière est un plan d'eau d'origine artificielle créé par extraction de granulats et alimenté essentiellement par la nappe phréatique. (réseau de bassin RMC)

Masse d'eau créée par l'extraction de granulats dans la plaine alluviale d'un cours d'eau et alimentée principalement par la nappe alluviale (circulaire n°91-50 1991).

- Une carrière est une exploitation d'extraction à ciel ouvert (Le petit Robert, 1992)

- Un marais est un ensemble de milieux humides où la nappe d'eau stagnante superficielle est généralement peu profonde. (IFEN 2000) (MATE 2001).

Au sens de la codification hydrographique, désigne un territoire sans relief significatif irrigué ou drainé par un réseau dense de canaux et/ou de bras et pouvant comporter des plans d'eau (circulaire n°91-50 1991).

La mise en œuvre de la Directive-Cadre sur l'Eau impose cependant une typologie des milieux basée sur des critères naturels. Il convient donc de ne pas faire référence aux usages dans les définitions des types de plans d'eau même si types et usages sont parfois liés. La typologie élaborée pour les masses d'eau de catégorie "plan d'eau" fait donc désormais référence.

Un plan d'eau est identifié par son code hydrographique tel que défini dans le référentiel hydrographique et sa déclinaison cartographique BD Carthage. Tout plan doit donc être au préalable identifié dans le référentiel hydrographique. Ce code est constitué de la manière suivante : [4 premiers caractères la zone hydro correspondante si entièrement compris dans une zone ou code du sous secteur + "-" si plusieurs zones, ou code du secteur + '--' ou code de la région + '---'] + [numéro d'ordre sur 3 caractères] + [3, qui correspond au milieu plan d'eau] (source : Circulaire sur la codification hydrographique).

Un plan d'eau est toujours représenté sous la forme d'un ou de plusieurs polygones saisies dans la BD Carthage.

Un plan d'eau est situé sur une ou plusieurs communes. Plusieurs cas possibles :
le plan d'eau est situé sur une et seule commune,
le plan d'eau est situé sur plusieurs communes

Généralement, il sera précisé l'hydroécocorégion principale (en surface) de type 2 à laquelle appartient le plan d'eau.

Un plan d'eau peut être associé à une masse d'eau ou aucune. Réciproquement, une masse d'eau peut être constituée d'un (cas général) ou plusieurs plan d'eau (cas particulier).



VI. DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS

VI.1. Année référentiel INSEE

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:AnneeRefInseeZoneVuln>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE VULNERABLE
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Année du référentiel INSEE utilisée dans l'arrêté définissant la zone, exprimée sur 4 chiffres.

VI.2. Chevelu amont inclus

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:ChevelAmontInclus>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CLASSEMENT DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE
- **Type de données** : Booléen
- **Définition** :

Indique si le classement concerne également les tributaires correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont, indépendamment de leur représentation dans le référentiel hydrographique national.

VI.3. Code BSS

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CdBSS>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Le code BSS correspond au code national du dossier de l'ouvrage souterrain au sein de la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Il permet de désigner « tout objet ayant trait à la géologie » notamment tout point d'eau d'origine souterraine qu'il s'agisse d'un puit, d'une source ou d'un forage.

Ce code est sous la responsabilité du BRGM.

VI.4.Code du critère d'identification

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CdElement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CRITERE D'IDENTIFICATION DE L'AAC
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Les codes de valeurs possibles sont définis dans la nomenclature n°654.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [654]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	PollNitrates	Etat de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates	
2	PollPesticides	Etat de la ressource vis-à-vis des pollutions par les pesticides	
3	RessStrategique	Ressource stratégique au vu de la population desservie	
4	Reconquete	Volonté de reconquête de certains captages abandonnés	
5	RisqueEutrophisation	Risque d'eutrophisation	

VI.5.Code du segment hydrographique thématique

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CodeSegHydroThematique>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE
- **Type de données** : Caractère
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Correspond au code du segment hydrographique thématique tel que définit par l'organisme en charge de la définition du segment thématique.

VI.6.Code européen de la Zone

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CodeEuZone>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Ce code est l'identifiant européen de la Zone.

Si la règle de structuration du code n'est pas définie à l'échelle nationale, elle l'est dans les règles de rapportage européen la concernant.

VI.7.Code installation SISE-Eaux

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CdInstallSISEEaux>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Dans SISE-Eaux, il existe des captages d'eau souterraine, d'eau superficielle et d'eau mixte. Chaque captage est rattaché à un code SISE-Eaux local sur six caractères numériques, et à un code SISE-Eaux national composé du code SISE-Eaux local précédé du numéro de département. Ce code national permet d'assurer l'unicité des captages à l'échelon national. Il est sous la responsabilité de la Direction Générale de la Santé.

VI.8.Code national de la Zone

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CodeNatZone>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE
- **Type de données** : Caractère
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Ce code est l'identifiant national de la Zone. Chaque Zone doit contenir une règle de structuration du code national ainsi qu'une autorité en charge de son application.

Dans le cas où seule l'information du code européen de la zone existe, le code national est égal au code européen en supprimant le préfixe 'FR' de celui-ci (si présent).

VI.9. Commentaire sur l'état d'avancement SAGE

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CommentEtatAvancementSage>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Complément d'information sur l'état d'avancement du SAGE.

VI.10. Commentaire sur la modification

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CommentaireModificationGenealogie>
- **Nom de l'Objet/Lien** : GENEALOGIE DE TEXTE REGLEMENTAIRE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Complément d'information sur la modification.

VI.11. Commentaire sur la période de prélèvement

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CommentPeriode>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

VI.12. Commentaire sur la réalisation du périmètre du Contrat de milieu

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CommentPerimContratMilieu>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONTRAT DE MILIEU
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Complément d'information sur la réalisation du périmètre du contrat de milieu.

VI.13. Commentaire sur la zone sensible

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CommentaireZoneSensible>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE SENSIBLE
- **Type de données** : Texte
- **Longueur maximale** : 255
- **Définition** :

Complément d'information sur la zone sensible.

VI.14. Commentaire sur le Classement de Continuité Ecologique

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CommentClassContinuiteEco>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CLASSEMENT DE CONTINUITE ECOLOGIQUE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Complément d'information sur le Classement de Continuité Ecologique.

VI.15. Commentaire sur le Réservoir Biologique

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CommentRBio>
- **Nom de l'Objet/Lien** : RESERVOIR BIOLOGIQUE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Complément d'information sur le Réservoir Biologique

VI.16. Commune partiellement concernée

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CommunePartiellementConcernee>
- **Nom de l'Objet/Lien** : COMMUNE DU SAGE
- **Type de données** : Booléen
- **Définition** :

Indique si la commune est partiellement concernée par le SAGE.

VI.17. Contrat de Milieu transfrontalier

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:ContratMilieuTransfront>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONTRAT DE MILIEU
- **Type de données** : Booléen
- **Définition** :

Indique si le contrat de milieu est transfrontalier.

VI.18. Coordonnée X du noeud amont du segment hydrographique thématique

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CoordXNoeudAmontSegHydroThematique>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

La coordonnée X du noeud amont du segment hydrographique thématique est la coordonnée en abscisses exprimée dans le système indiqué dans l'attribut "Système de référence spatial des coordonnées des noeuds amont/aval".

Elle doit être descriptives d'un point situé sur un arc codifié des cours d'eau de BD Carthage.

VI.19. Coordonnée X du noeud aval du segment hydrographique thématique

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CoordXNoeudAvalSegHydroThematique>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

La coordonnée X du noeud aval du segment hydrographique thématique est la coordonnée en abscisses exprimée dans le système indiqué dans l'attribut "Système de référence spatial des coordonnées des noeuds amont/aval".

Elle doit être descriptives d'un point situé sur un arc codifié des cours d'eau de BD Carthage.

VI.20.Coordonnée Y du noeud amont du segment hydrographique thématique

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CoordYNoeudAmontSegHydroThematique>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

La coordonnée Y du noeud amont du segment hydrographique thématique est la coordonnée en ordonnées exprimée dans le système indiqué dans l'attribut "Système de référence spatial des coordonnées des noeuds amont/aval".

Elle doit être descriptives d'un point situé sur un arc codifié des cours d'eau de BD Carthage.

VI.21.Coordonnée Y du noeud aval du segment hydrographique thématique

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CoordYNoeudAvalSegHydroThematique>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

La coordonnée Y du noeud aval du segment hydrographique thématique est la coordonnée en ordonnées exprimée dans le système indiqué dans l'attribut "Système de référence spatial des coordonnées des noeuds amont/aval".

Elle doit être descriptives d'un point situé sur un arc codifié des cours d'eau de BD Carthage.

VI.22.Critère de classement

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:CritereClassement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SEGMENT DE CLASSEMENT DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Critère pour lequel le Segment de Classement de Continuité Ecologique a été classé.

Les valeurs possibles sont définies dans la nomenclature n°689.

➤ **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [689]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1.1	TBE	Cours d'eau en très bon état	Classement au titre du 1° (liste 1) de l'article L.214-17-I du code l'environnement pour le critère "cours d'eau en très bon état". Cours d'eau en très bon état chimique et en très bon état biologique, indemnes de perturbations anthropiques significatives.
1.2	ResBio	Réservoir Biologique	Classement au titre du 1° (liste 1) de l'article L.214-17-I du code l'environnement pour le critère "cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou a l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant". Tout ou partie d'un réservoir biologique identifié dans le SDAGE au titre de l'article R. 214-108 peut être retenu.
1.3	Amphihalins	Poisson migrateur amphihalins	Classement au titre du 1° (liste 1) de l'article L.214-17-I du code l'environnement pour le critère "cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins". Grands axes de circulation des poissons migrateurs et cours d'eau leur offrant les meilleures potentialités en termes d'habitats de reproduction et/ou de croissance. Ces axes sont identifiés dans les plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) et figurent dans les SDAGE.
2.1	TranspSédiments	Transport suffisant sédiments	desClassement au titre du 2° (liste 2) de l'article L.214-17-I du code l'environnement pour le critère "cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments".
2.2	PoissMigrateurs	Poissons Migrateurs (Amphihalins ou non)	Classement au titre du 2° (liste 2) de l'article L.214-17-I du code l'environnement pour le critère "cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non)".

VI.23.Date de clôture du contrat

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateClotureProjetContratMilieu>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONTRAT DE MILIEU
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date, exprimée au jour près, de clôture du contrat de milieu.

VI.24.Date de création

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateCreationSiteN2000DirHabitats>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date, exprimée au jour près, de transmission à l'Europe dans le cadre de Natura 2000.

VI.25.Date de création

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateCreationSiteN2000DirOiseaux>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SITE NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date, exprimée au jour près, de transmission à l'Europe dans le cadre de Natura 2000.

VI.26.Date de création de la Zone

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateCreationZone>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date exprimée au jour près, à laquelle une zone a été enregistrée.

VI.27.Date de début de la période de prélèvement

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateDebPeriode>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date, exprimée au jour près, de début de la période de prélèvement.

VI.28.Date de dernière mise à jour de la Zone

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateMajZone>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE
- **Type de données** : Date et heure
- **Définition** :

La date de la dernière mise à jour d'une zone est la date exprimée au jour près, de la dernière mise à jour validée des informations descriptives de la zone.

VI.29.Date de fin de la période de prélèvement

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateFinPeriode>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date, exprimée au jour près, de fin de la période de prélèvement.

VI.30.Date de publication du Zonage

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DatePubliZonage>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONAGE
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date de publication du Zonage par le Sandre.

VI.31.Date de signature du contrat

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateSignatureProjetContratMilieu>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONTRAT DE MILIEU
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date, exprimée au jour près, de signature du contrat de milieu.

VI.32.Date de validation du dossier de candidature

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateValCandidatureContratMilieu>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONTRAT DE MILIEU
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date, exprimée au jour près, de validation du dossier de candidature.

VI.33.Date de validation du projet de contrat

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateValidationProjetContratMilieu>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONTRAT DE MILIEU
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date, exprimée au jour près, de validation du projet de contrat de milieu.

VI.34.Date du dernier Tracé du Périmètre

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateDernierTracePPPointPrel>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date, exprimée au jour près, du dernier tracé du contour du périmètre.

VI.35.Date du texte réglementaire

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateTexteReglem>
- **Nom de l'Objet/Lien** : TEXTE REGLEMENTAIRE
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date, exprimée au jour près, de parution au Journal Officiel ou Bulletin Officiel pour les textes d'ampleur nationale.

Date, exprimée au jour près, de signature pour les textes locaux (préfectoraux, municipaux).

VI.36.Date la modification

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateModificationGenealogie>
- **Nom de l'Objet/Lien** : GENEALOGIE DE TEXTE REGLEMENTAIRE
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date exprimée au jour près, à laquelle une modification de généalogie a eu lieu.

VI.37.Date limite de mise en conformité pour l'Azote

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateLimiteConformiteN>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE SENSIBLE
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date à laquelle toutes les stations d'épuration de la zone sensible doivent être mises en conformité pour l'azote.

VI.38.Date limite de mise en conformité pour le Phosphore

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:DateLimiteConformiteP>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE SENSIBLE
- **Type de données** : Date
- **Définition** :

Date à laquelle toutes les stations d'épuration de la zone sensible doivent être mises en conformité pour le phosphore.

VI.39.Echelle de gestion du SAGE

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:EchelleGestionSage>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Echelle thématique de gestion du SAGE.

Différente de la notion de 'source d'information utilisée lors de la création du périmètre du SAGE'.

Décrit dans la nomenclature n°626.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [626])** :

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	BV	Bassin versant	
2	SysAqui	Système aquifère	

VI.40. Edition de la source utilisée lors de la création du périmètre du Contrat de Milieu

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:EditionSourcePerimContratMilieu>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONTRAT DE MILIEU
- **Type de données** : Texte
- **Longueur maximale** : 50
- **Définition** :

L'édition de la source utilisée lors de la création du périmètre du Contrat de Milieu correspond aux informations présentes dans les métadonnées de la source en question ou, à défaut, sur le support numérique à disposition.

VI.41. Edition de la source utilisée lors de la création du périmètre du SAGE

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:EditionSourcePerimSage>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
- **Type de données** : Texte
- **Longueur maximale** : 50
- **Définition** :

L'édition de la source utilisée lors de la création du périmètre du SAGE correspond aux informations présentes dans les métadonnées de la source en question ou, à défaut, sur le support numérique à disposition.

VI.42. Etat d'avancement

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:EtatAvancSiteN2000DirHabitats>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Avancement dans le statut du site Natura 2000 Directive Habitat.

La proposition à l'Europe crée le statut pSIC. Tant que l'arrêté français n'est pas pris, le statut de la zone est SIC, et non pas ZSC.

Décrit dans la nomenclature n°614

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [614]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	pSIC	Proposition de site	Le site a été proposé par d'intérêt communautaire la France à l'Europe
2	SIC	Site d'Importance Communautaire	La proposition a été validée par une décision européenne.
3	ZSC	Zone Spéciale de Conservation	La décision européenne a été entériné par un texte réglementaire français

VI.43.Etat d'avancement du Contrat de Milieu

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:EtatAvancementContratMilieu>
- **Nom de l'Objet/Lien :** CONTRAT DE MILIEU
- **Type de données :** Caractère
- **Définition :**

Un même Contrat de milieu au cours de son cycle de vie passe par différents état d'avancement successifs. Décrit dans le nomenclature n°619.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [619]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	00	Emergence	La phase d'émergence est la phase de constitution du dossier de candidature.
2	01	Elaboration	Le passage en élaboration se fait lors de la validation du dossier de candidature par le comité de bassin. Cette phase correspond à la constitution du projet de Contrat et à la mise en place d'un comité de rivière ou de baie.
3	02	Mise en oeuvre	Le passage en « Mise en oeuvre » se fait à la signature du Contrat. Et correspond à la mise en place effective du contrat.
4	03	Achevé	Le Contrat est achevé.
5	04	Abandonné	Un contrat émerge, mais son dossier n'est pas validé par le comité de bassin

VI.44. Etat d'avancement du SAGE

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:EtatAvancementSage>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Un même SAGE au cours de son cycle de vie passe par différents état d'avancement successifs.
 Décrit dans le nomenclature n°617

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [617]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
0	0ND	Non Demarré	SAGE identifié pour lequel le Comité de bassin ne s'est pas encore prononcé sur le projet de périmètre.
1	1EM	Emergence	Depuis la phase préliminaire qui permet au comité de bassin et aux préfets d'estimer la pertinence de la démarche du SAGE et sa cohérence en terme de gestion hydrographique et de constituer un dossier de communication et de consultation à destination des acteurs locaux, jusqu'à l'arrêté de délimitation du périmètre, établi par le ou les préfet(s) concerné(s).
2	2IN	Instruction	Depuis la constitution de la commission locale de l'eau (CLE), jusqu'à la validation de sa composition par arrêté préfectoral. Le passage en instruction se fait lors de la signature de l'arrêté de délimitation du périmètre.
3	3EL	Elaboration	Depuis la rédaction des documents du SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - PAGD, règlement et documents cartographiques), jusqu'à leur validation par la CLE, puis approbation par l'autorité préfectorale. Le passage en élaboration se fait lors de la signature du premier arrêté de composition de la CLE.
4	4MO	Mise en oeuvre	La phase de mise en œuvre des orientations et des dispositions et de suivi du SAGE. Le passage en « Mise en oeuvre » se fait lors de la signature de l'arrêté d'approbation du SAGE.
5	5REV	Révision	Cet état d'avancement permet d'identifier les SAGE approuvés avant la loi de 2006 et devant donc se mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci. (l'existence d'un règlement, notamment). Le SAGE repassera ensuite en Mise en oeuvre après signature d'un arrêté modificatif d'approbation du SAGE.
6	Abandon	Abandonné	SAGE abandonné

VI.45. Groupe d'espèces de coquillage

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:GroupeEspCoquillageZoneProdConchy>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Le groupe d'espèces de coquillages décrit les différents groupes d'espèces de coquillages qui peuvent être visés par un arrêté préfectoral de classement.

Décrit dans la nomenclature n°204.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [204]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
GP1	Gastéro-échino-tuniciers	Groupe 1	Ensemble regroupant les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets).
GP2	Bivalves fouisseurs	Groupe 2	Ensemble regroupant les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...)
GP3	Bivalves non fouisseurs	Groupe 3	Ensemble regroupant les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

VI.46. Hyperlien vers la donnée

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:HyperlienDataZPDCE>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE PROTEGEE DE LA DCE
- **Type de données** : Texte
- **Longueur maximale** : 255
- **Définition** :

Hyperlien vers la donnée de cette zone.

VI.47. Hyperlien vers la fiche de métadonnées

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:HyperlienMdZPDCE>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE PROTEGEE DE LA DCE
- **Type de données** : Texte
- **Longueur maximale** : 2000
- **Définition** :

Hyperlien ou référence vers la fiche de métadonnées du jeu de données comportant la zone.

VI.48. Hyperlien vers le texte réglementaire

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:URLTexteReglem>
- **Nom de l'Objet/Lien** : TEXTE REGLEMENTAIRE
- **Type de données** : Texte
- **Longueur maximale** : 255
- **Définition** :

Lien vers la version officielle numérique du Texte Réglementaire

VI.49. Identifiant du Zonage

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:IdZonage>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONAGE
- **Type de données** : Caractère
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Identifiant national du Zonage. Il est sous la responsabilité du Sandre.

VI.50. Jeu de données de référence utilisée

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:JeuDonneesRefSegHydroThematique>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Nom du jeu de données de référence utilisé pour représenter le référentiel hydrographique duquel est dérivé le segment hydrographique thématique.

Décrit dans la nomenclature n°633.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [633])** :

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	BD CarTHAgE	BD CarTHAgE ®	La BD CarTHAgE ® (Base de Données sur la CARtographie THématique des AGENces de l'eau et du ministère de l'Environnement) correspond à la couche hydrographique de la BD CARTO® de l'IGN complétée par les travaux des Agences de l'eau

VI.51. Latitude du centroïde de la zone protégée DCE

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:LatZPDCE>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE PROTEGEE DE LA DCE
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Latitude du centroïde de la zone protégée DCE exprimée en ETRS89 pour la France Métropolitaine et la Corse et en WGS84 pour les DOM.

VI.52. Libellé du critère d'identification

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:LbElement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CRITERE D'IDENTIFICATION DE L'AAC
- **Type de données** : Texte
- **Longueur maximale** : 250
- **Définition** :

Le libellé est celui correspondant au code du critère d'identification dans la nomenclature.

VI.53. Liste Classement

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:ListeClassement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CLASSEMENT DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Liste pour laquelle le classement a été réalisé

Les valeurs possibles sont définies dans la nomenclature n°688.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [688])** :

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	Liste1	Liste 1	Classement au titre du paragraphe n°1 de l'article L.214-17-I du code l'environnement.
2	Liste2	Liste 2	Classement au titre du paragraphe n°2 de l'article L.214-17-I du code l'environnement.

VI.54. Longitude du centroïde de la zone protégée DCE

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:LonZPDCE>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE PROTEGEE DE LA DCE
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Longitude du centroïde de la zone protégée DCE exprimée en ETRS89 pour la France Métropolitaine et la Corse et en WGS84 pour les DOM.

VI.55. Longueur de la ZAEPF

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:LgZAEPF>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE FUTURE
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Longueur telle que calculée en km.

VI.56. Mnémonique du critère d'identification

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:MnElement>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CRITERE D'IDENTIFICATION DE L'AAC
- **Type de données** : Texte
- **Longueur maximale** : 25
- **Définition** :

Le mnémonique est celui correspondant au code du critère d'identification dans la nomenclature.

VI.57. Nom court de la zone sensible

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:NomCourtZoneSensible>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE SENSIBLE
- **Type de données** : Texte
- **Longueur maximale** : 20
- **Définition** :

Nom court de la zone sensible pour respecter les contraintes des interfaces informatiques (écran, imprimantes...) qui nécessitent un nom condensé.

VI.58. Nom de la Zone

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:NomZone>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE
- **Type de données** : Texte
- **Longueur maximale** : 255
- **Définition** :

Nom de la zone telle que défini par la structure en charge de sa codification.

VI.59. Nom du segment hydrographique thématique

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:NomSegHydroThematique>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE
- **Type de données** : Texte
- **Longueur maximale** : 255
- **Définition** :

Correspond au nom du segment hydrographique thématique tel que définit par l'organisme en charge de la définition du segment thématique.

VI.60. Nom du Zonage

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:NomZonage>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONAGE
- **Type de données** : Texte
- **Longueur maximale** : 255
- **Définition** :

Nom du Zonage tel que définit par le Sandre.

VI.61. Numéro du texte réglementaire

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:NumTexteReglem>
- **Nom de l'Objet/Lien** : TEXTE REGLEMENTAIRE
- **Type de données** : Caractère
- **Nature de l'attribut** : Clef primaire
- **Définition** :

Le numéro du texte réglementaire est le numéro qui lui est attribué au moment de sa signature et sous lequel il est publié, selon le type de texte réglementaire, soit au Journal Officiel, soit dans un Bulletin Officiel ou soit au Recueil des actes administratifs de la préfecture ou de la mairie.

VI.62. Pk amont du segment hydrographique thématique

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:PkAmontSegHydroThematique>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Valeurs en mètres du point kilométrique du noeud initial du segment hydrographique thématique relativement au cours d'eau porté par celui-ci (et défini par le code générique du cours d'eau). Le noeud initial est déterminé d'après la logique d'écoulement des eaux ; il s'agit du noeud situé en amont.

Le pk amont est calculé par rapport à l'embouchure du cours d'eau passant par le segment.

Au sens de la codification hydrographique, le point kilométrique 1000 étant pris pour origine, le pk d'un point est défini comme le complément à 1000 km de la distance entre ce point et cette origine dans un référentiel cartographique donné.

Le pk ne doit pas être considéré comme une mesure absolue, il ne permet qu'un repérage relatif des points les uns par rapport aux autres le long du linéaire de l'entité considérée. Il est mesuré à l'aide d'un logiciel cartographique sur le fond numérisé du référentiel hydrographique.

Cette information relève de la responsabilité de l'organisme en charge de la définition du segment hydrographique thématique.

VI.63.Pk aval du segment hydrographique thématique

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:PkAvalSegHydroThematique>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Valeurs en mètres du point kilométrique du noeud final du segment hydrographique thématique relativement au cours d'eau porté par celui-ci (et défini par le code générique du cours d'eau). Le noeud final est déterminé d'après la logique d'écoulement des eaux ; il s'agit du noeud situé en aval.

Le pk aval est calculé par rapport à l'embouchure du cours d'eau passant par le segment.

Au sens de la codification hydrographique, le point kilométrique 1000 étant pris pour origine, le pk d'un point est défini comme le complément à 1000 km de la distance entre ce point et cette origine dans un référentiel cartographique donné.

Le pk ne doit pas être considéré comme une mesure absolue, il ne permet qu'un repérage relatif des points les uns par rapport aux autres le long du linéaire de l'entité considérée. Il est mesuré à l'aide d'un logiciel cartographique sur le fond numérisé du référentiel hydrographique.

Cette information relève de la responsabilité de l'organisme en charge de la définition du segment hydrographique thématique.

VI.64.Précision du dernier tracé

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:PrecisionDernierTracePPPPointPrel>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Echelle de travail du géomaticien.

VI.65.Source d'information utilisée lors de la création du périmètre du Contrat de Milieu

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:SourcePerimContratMilieu>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CONTRAT DE MILIEU
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Décrit dans la nomenclature n°618

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [618])** :

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
0	Inconnu	Inconnu	
1	BDCarthage	BDCarthage	
2	BDCarto	BDCarto	
3	BDTopo	BDTopo	
4	BVHydrogeol	Bassin versant hydrogéologique	
5	MNT	Modèle Numérique de Terrain	
6	Mixte	Mixte	Plusieurs sources d'information peuvent être combinées pour obtenir le périmètre du SAGE ou du contrat de Milieu (ex : affinage des zones hydrographiques de la BD Carthage par des contours de communes en limite de circonscription administrative de bassin).
7	SCAN25	SCAN25	
8	BDOortho	BDOortho	
9	GeoFLA	GeoFLA	
10	Autre	Autre	

VI.66.Source d'information utilisée lors de la création du périmètre du SAGE

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:SourcePerimSage>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Décrit dans la nomenclature Sandre n°618

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [618])** :

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
0	Inconnu	Inconnu	
1	BDCarthage	BDCarthage	
2	BDCarto	BDCarto	
3	BDTopo	BDTopo	
4	BVHydrogeol	Bassin versant hydrogéologique	
5	MNT	Modèle Numérique de Terrain	
6	Mixte	Mixte	Plusieurs sources d'information peuvent être combinées pour obtenir le périmètre du SAGE ou du contrat de Milieu (ex : affinage des zones hydrographiques de la BD Carthage par des contours de communes en limite de circonscription administrative de bassin).
7	SCAN25	SCAN25	
8	BDOortho	BDOortho	
9	GeoFLA	GeoFLA	
10	Autre	Autre	

VI.67.Source d'information utilisée pour les communes de la zone vulnérable

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:SourceComZoneVuln>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE VULNERABLE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Nom de la source utilisée pour les contours des communes lors de la création de la zone vulnérable.
Décrit dans la nomenclature n°615

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [615])** :

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
0	Inconnue	Inconnue	
1	BDCarto	BDCarto	
2	BDTopo	BDTopo	

VI.68.Source du dernier Tracé du Périmètre

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:SourceDernierTracePPPpointPrel>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Origine de la couche géographique ayant de support pour la réalisation du contour du périmètre.
Décrit dans la nomenclature n°690.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [690])** :

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	BDParcellaire	BD Parcellaire	
2	BDOrtho	BD Ortho	
3	SCAN25	SCAN25	

VI.69.Statut de la Zone

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:StZone>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE
- **Type de données** : Texte
- **Longueur** : 20
- **Définition** :

Le statut d'une Zone prend une des valeurs définies dans la nomenclature n°390.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [390]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
Gelé	Gelé	Gelé	Une nomenclature ou un élément codifié d'une liste nationale SANDRE possède un statut GELE lorsqu'il a fait l'objet d'un travail de vérification de sa pertinence par un groupe d'experts du SANDRE, au regard des listes de références existantes. La conclusion de ce travail a mis en évidence une ou plusieurs erreurs pouvant être de nature variée (redondance d'informations, informations incomplètes, confusion) qui n'autorisent pas son usage au sein d'échanges de données. Une nomenclature ou une occurrence de listes nationales de statut gelé peut en outre évoluer à l'avenir vers un statut valide, toujours selon l'avis de groupes d'experts.
Proposition	Proposition	Proposition	Une nomenclature ou un élément d'une liste nationale SANDRE possède un statut PROPOSITION lorsque celui-ci parvient à la cellule d'animation du SANDRE par l'intermédiaire d'une fiche de proposition envoyée par un partenaire d'échange qui souhaite le soumettre à une codification nationale. Une nomenclature ou un élément ayant un statut PROPOSITION n'a pas encore été vérifié par un groupe d'experts ni codifié par le SANDRE. Il ne DOIT pas faire l'objet d'échanges de données et ne DOIT pas posséder pas de code SANDRE.
Provisoire	Provisoire	Provisoire	Une nomenclature ou un élément d'une liste nationale SANDRE possède un statut PROVISOIRE lorsqu'il a fait l'objet d'une proposition par un partenaire d'échange ou un groupe d'experts avant d'être adressé à la cellule d'animation du SANDRE laquelle lui a attribué un code provisoire pour faciliter les échanges de données qui s'y raccordent. Une nomenclature ou un élément en statut PROVISOIRE est en attente de validation par un groupe d'experts lequel jugera de la pertinence de celui-ci, conformément aux règles d'usage des listes de référence SANDRE. Il PEUT dès lors faire l'objet d'échanges de données. Cependant, la reconnaissance de l'usage de ce code au sein d'échange de

données ne revête pas un caractère officiel pour le SANDRE, ne garantissant pas la pertinence et la cohérence des données échangées qui s'y rapportent.

Validé

Validé

Validé

Une nomenclature ou un élément codifié d'une liste nationale SANDRE possède un statut VALIDE lorsqu'il a été jugé pertinent et cohérent aux yeux d'un groupe d'experts, garantissant ainsi son caractère valide. La nomenclature ou l'occurrence de listes nationales est bien reconnu officiellement par le SANDRE et PEUT désormais faire l'objet d'échanges de données.

VI.70.Surface déclarée

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:SurfSiteN2000DirHabitats>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Surface déclarée (dans la transmission à l'Europe) en hectare.

VI.71.Surface déclarée

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:SurfSiteN2000DirOiseaux>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SITE NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Surface déclarée (dans la transmission à l'Europe) en hectare.

VI.72.Surface rapportée de la zone protégée DCE

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:SurfRappZPDCE>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE PROTEGEE DE LA DCE
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

Surface telle que déclarée lors du premier rapportage de la zone.

Celle-ci peut provenir soit du texte juridique français correspondant, soit à dire d'expert, soit d'un calcul automatique de celle-ci.

Elle est exprimée en km².

VI.73. Système de référence spatial des coordonnées des noeuds amont/aval

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:SRSNoeudsAmontAval>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Selon la loi d'aménagement du territoire (Décret no 2006-272 du 3 mars 2006) et en cohérence avec la diffusion du référentiel hydrographique national, celui-ci correspond au RGF93/Lambert 93 pour tous les segments hydrographiques thématiques situés sur le territoire métropolitain et corse.

Hors France métropolitaine, il correspond au triplet 'Système géodésique / Ellipsoïde / Projection' défini pour chaque contexte géographique dans le décret mentionné ci-dessus. A savoir:

Guadeloupe, Martinique : 'WGS84 / IAG GRS 1980 / UTM Nord fuseau 20',

Guyane : 'RGFG95 / IAG GRS 1980 / UTM Nord fuseau 22',

Réunion : 'RGR92 / IAG GRS 1980 / UTM Sud fuseau 40',

Mayotte : 'RGM04 / IAG GRS 1980 / UTM Sud fuseau 38'.

Décrit dans la nomenclature n°22.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [22]) :**

Code	Mnémorique	Libellé	Définition
0	Projection inconnue	Projection inconnue	Sans équivalence EDIGEO
1	Lambert I Nord	Lambert I Nord	Equivalence EDIGEO : LAMB1
2	Lambert II Centre	Lambert II Centre	Equivalence EDIGEO : LAMB2
3	Lambert III Sud	Lambert III Sud	Equivalence EDIGEO : LAMB3
4	Lambert IV Corse	Lambert IV Corse	Equivalence EDIGEO : LAMB4
5	Lambert II Etendu	Lambert II Etendu	Equivalence EDIGEO : LAMBE
6	Lambert I Carto	Lambert I Carto	Equivalence EDIGEO : LAMB1C
7	Lambert II Carto	Lambert II Carto	Equivalence EDIGEO : LAMB2C
8	Lambert III Carto	Lambert III Carto	Equivalence EDIGEO : LAMB3C
9	Lambert IV Carto	Lambert IV Carto	Equivalence EDIGEO : LAMB4C
10	ED50 UTM30	ED50 UTM30	Equivalence EDIGEO : UTM30
11	ED50 UTM31	ED50 UTM31	Equivalence EDIGEO : UTM31
12	ED50 UTM32	ED50 UTM32	Equivalence EDIGEO : UTM32
13	WGS72 UTM30	WGS72 UTM30	Equivalence EDIGEO : UTM30W72
14	WGS72 UTM31	WGS72 UTM31	Equivalence EDIGEO : UTM31W72
15	WGS72 UTM31	WGS72 UTM32	Equivalence EDIGEO : UTM32W72
16	WGS84 UTM30	WGS84 UTM30	Equivalence EDIGEO : UTM30W84
17	WGS84 UTM31	WGS84 UTM31	Equivalence EDIGEO : UTM31W84
18	WGS84 UTM32	WGS84 UTM32	Equivalence EDIGEO : UTM32W84

19	Réunion Laborde	GaussRéunion Laborde	Gauss	Equivalence EDIGEO : REUN47GAUSSL
20	Martinique Fort Desaix	Martinique Fort Desaix		Equivalence EDIGEO : MART38UTM20
21	Guadeloupe Anne	Saint-Guadeloupe Anne	Saint-	Equivalence EDIGEO : GUAD48UTM20
22	Guyane CSG67UTM21	Guyane CSG67UTM21		Equivalence EDIGEO : CSG67UTM21
23	Guyane CSG67UTM22	Guyane CSG67UTM22		Equivalence EDIGEO : CSG67UTM22
24	Mayotte Combani	Mayotte Combani		Equivalence EDIGEO : COMBANI
25	Saint Pierre et Miquelon	etSaint Pierre et Miquelon	et	Equivalence EDIGEO : STPM50UTM21
26	RGF93 / Lambert 93	RGF93 / Lambert 93		Equivalence IGNF : LAMB93 Equivalence EPSG : 2154
27	NTFG	NTF Géographique Greenwich		-Equivalence EDIGEO : NTFG
28	NTFP	NTF Géographique Paris		-Equivalence EDIGEO : NTFP
29	ED50G	ED 50 géographique		Equivalence EDIGEO : WGS72G
30	WGS72G	WGS 72 géographique		Equivalence EDIGEO : WGS84G
31	WGS84G	WGS géographiques	84	Equivalence IGNF: WGS84G Equivalence EPSG : 4326
32	Réunion géo. 1947	Réunion géographique	1947	Equivant EDIGEO : REUN47GEO
33	Guadeloupe St géo	Guadeloupe St géographique	anne	Equivalent EDIGEO : GUAD48GEO
34	Guyane CSG67 géo..	Guyane géographique	CSG67	Equivalent EDIGEO : CSG67GEO
35	Mayotte Combani géo.	Mayotte géographique	Combani	Equivalent EDIGEO : MAY050GEO
36	St Pierre et Miquelon géo	St Pierre et Miquelon géographique		Equivalent EDIGEO : STPM50GEO
37	ETRS89	ETRS89 géographiques		Equivalence IGNF : ETRS89GEO Equivalence EPSG : 4258
38	RGR92 / UTM 40	RGR92 / UTM 40		Equivalence IGNF : RGR92UTM40S Equivalence EPSG : 2975
39	RRAF 91 / UTM 20	RRAF 91 (WGS84) / UTM 20		Equivalence IGNF : UTM20W84GUAD et UTM20W84MART Equivalence EPSG : 4559
40	RGFG95 / UTM 22	RGFG95 / UTM 22		Equivalence IGNF : UTM22RGFG95 Equivalence EPSG : 2972
41	RGM04 / UTM 38	RGM04 / UTM 38		Equivalence IGNF : RGM04UTM38S Equivalence EPSG : 4471
42	RGSPM06 / UTM 21	RGSPM06 / UTM 21		Equivalence IGNF : RGSPM06U21 Equivalence EPSG : 4467
43	RGF93 / CC42 (Zone 1)	(CCRGF93 (Conique Zone 1) / CC42		Equivalence IGNF : RGF93CC42 Equivalence EPSG : 3942
44	RGF93 / CC42	(CCRGF93 / CC43		Equivalence IGNF : RGF93CC43 Equivalence

	Zone 2)	(Conique Zone 2)	Conforme EPSG : 3943
45	RGF93 / CC42 Zone 3)	(CCRGF93 / (Conique Zone 3)	CC44 Equivalence IGNF : RGF93CC44 Conforme EPSG : 3944
46	RGF93 / CC42 Zone 4)	(CCRGF93 / (Conique Zone 4)	CC45 Equivalence IGNF : RGF93CC45 Conforme EPSG : 3945
47	RGF93 / CC42 Zone 5)	(CCRGF93 / (Conique Zone 5)	CC46 Equivalence IGNF : RGF93CC46 Conforme EPSG : 3946
48	RGF93 / CC42 Zone 6)	(CCRGF93 / (Conique Zone 6)	CC47 Equivalence IGNF : RGF93CC47 Conforme EPSG : 3947
49	RGF93 / CC42 Zone 7)	(CCRGF93 / (Conique Zone 7)	CC48 Equivalence IGNF : RGF93CC48 Conforme EPSG : 3948
50	RGF93 / CC42 Zone 8)	(CCRGF93 / (Conique Zone 8)	CC49 Equivalence IGNF : RGF93CC49 Conforme EPSG : 3949
51	RGF93 / CC42 Zone 9)	(CCRGF93 / (Conique Zone 9)	CC50 Equivalence IGNF : RGF93CC50 Conforme EPSG : 3950
52	RGF93 géographiques (2D)	RGF93 géographiques (2D)	Equivalence IGNF : RGF93G Equivalence EPSG : 4171
53	RRAF cartésiennes	1991RRAF cartésiennes	1991 Equivalence IGNF : RRAF91
54	RGFG95 géographiques (2D)	RGFG95 géographiques (2D)	Equivalence IGNF : RGFG95GEO Equivalence EPSG : 4624
55	RGR92 géographiques (3D)	RGR92 géographiques (3D)	Equivalence IGNF : RGR92GEO Equivalence EPSG : 4971
56	RGM04 cartésiennes	RGM04 (Réseau Géodésique de Mayotte 2004) cartésiennes	Equivalence IGNF : RGM04
57	RGSPM06 cartésiennes	RGSPM06 (Réseau Géodésique de Saint- Pierre-et-Miquelon 2006) cartésiennes	Equivalence IGNF : RGSPM06
58	ETRS89 / LAEA	ETRS89 / (Lambert Equal Area)	LAEA Equivalence IGNF : ETRS89LAEA Equivalence Azimutal EPSG : 3035
59	ETRS89 / LCC	ETRS89 / (Lambert Conic)	LCCE Equivalence IGNF : ETRS89LCC Equivalence Conformal EPSG : 3034
60	ETRS89 / UTM Nord 30 fuseau 30	ETRS89 / UTM Nord Equivalence IGNF : UTM30ETRS89 Equivalence EPSG : 25830	

61	ETRS89 / UTM Nord 31	ETRS89 / UTM Nord	Equivalence IGNF : UTM31	ETRS89 Equivalence fuseau 31 EPSG : 25831
62	ETRS89 / UTM Nord 32	ETRS89 / UTM Nord	Equivalence IGNF : UTM32	ETRS89 Equivalence fuseau 32 EPSG : 25832

VI.74. Système de référence spatial du centroïde de la zone protégée DCE

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:SRSZPDCE>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE PROTEGEE DE LA DCE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Dans le cadre d'un exercice de rapportage et conformément aux exigences de rapportage définies par la commission européenne, celui-ci correspond à l'ETRS 89 pour les zones protégées situées sur le territoire métropolitain et corse.

Hors France métropolitaine, il correspond au WGS 84.

Dans le cadre d'un échange pour les besoins nationaux, conformément avec la loi d'aménagement du territoire (Décret no 2006-272 du 3 mars 2006) et en cohérence avec la diffusion du référentiel hydrographique national, celui-ci correspond au RGF93/Lambert 93 pour toutes les zones protégées situées sur le territoire métropolitain et corse.

Hors France métropolitaine, il correspond au triplet 'Système géodésique / Ellipsoïde / Projection' définit pour chaque contexte géographique dans le décret mentionné ci-dessus. A savoir:

Guadeloupe, Martinique : 'WGS84 / IAG GRS 1980 / UTM Nord fuseau 20',

Guyane : 'RGFG95 / IAG GRS 1980 / UTM Nord fuseau 22',

Réunion : 'RGR92 / IAG GRS 1980 / UTM Sud fuseau 40',

Mayotte : 'RGM04 / IAG GRS 1980 / UTM Sud fuseau 38'.

Décrit dans la nomenclature n°22.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [22]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
0	Projection inconnue	Projection inconnue	Sans équivalence EDIGEO
1	Lambert I Nord	Lambert I Nord	Equivalence EDIGEO : LAMB1
2	Lambert II Centre	Lambert II Centre	Equivalence EDIGEO : LAMB2
3	Lambert III Sud	Lambert III Sud	Equivalence EDIGEO : LAMB3
4	Lambert IV Corse	Lambert IV Corse	Equivalence EDIGEO : LAMB4
5	Lambert II Etendu	Lambert II Etendu	Equivalence EDIGEO : LAMBE
6	Lambert I Carto	Lambert I Carto	Equivalence EDIGEO : LAMB1C
7	Lambert II Carto	Lambert II Carto	Equivalence EDIGEO : LAMB2C
8	Lambert III Carto	Lambert III Carto	Equivalence EDIGEO : LAMB3C

9	Lambert IV Carto	Lambert IV Carto	Equivalence EDIGEO : LAMB4C
10	ED50 UTM30	ED50 UTM30	Equivalence EDIGEO : UTM30
11	ED50 UTM31	ED50 UTM31	Equivalence EDIGEO : UTM31
12	ED50 UTM32	ED50 UTM32	Equivalence EDIGEO : UTM32
13	WGS72 UTM30	WGS72 UTM30	Equivalence EDIGEO : UTM30W72
14	WGS72 UTM31	WGS72 UTM31	Equivalence EDIGEO : UTM31W72
15	WGS72 UTM31	WGS72 UTM32	Equivalence EDIGEO : UTM32W72
16	WGS84 UTM30	WGS84 UTM30	Equivalence EDIGEO : UTM30W84
17	WGS84 UTM31	WGS84 UTM31	Equivalence EDIGEO : UTM31W84
18	WGS84 UTM32	WGS84 UTM32	Equivalence EDIGEO : UTM32W84
19	Réunion Gauss Laborde	Réunion Gauss Laborde	Equivalence EDIGEO : REUN47GAUSSL
20	Martinique Fort Desaix	Martinique Fort Desaix	Equivalence EDIGEO : MART38UTM20
21	Guadeloupe Saint-Anne	Guadeloupe Saint-Anne	Equivalence EDIGEO : GUAD48UTM20
22	Guyane CSG67UTM21	Guyane CSG67UTM21	Equivalence EDIGEO : CSG67UTM21
23	Guyane CSG67UTM22	Guyane CSG67UTM22	Equivalence EDIGEO : CSG67UTM22
24	Mayotte Combani	Mayotte Combani	Equivalence EDIGEO : COMBANI
25	Saint Pierre et Miquelon	Saint Pierre et Miquelon	Equivalence EDIGEO : STPM50UTM21
26	RGF93 / Lambert 93	RGF93 / Lambert 93	Equivalence IGNF : LAMB93 Equivalence EPSG : 2154
27	NTFG	NTF Géographique Greenwich	-Equivalence EDIGEO : NTFG
28	NTFP	NTF Géographique Paris	-Equivalence EDIGEO : NTFP
29	ED50G	ED 50 géographique	Equivalence EDIGEO : WGS72G
30	WGS72G	WGS 72 géographique	Equivalence EDIGEO : WGS84G
31	WGS84G	WGS 84 géographiques	Equivalence IGNF: WGS84G Equivalence EPSG : 4326
32	Réunion géo. 1947	Réunion géographique	1947Equivalent EDIGEO : REUN47GEO
33	Guadeloupe St Anne géo	Guadeloupe St anne géographique	Equivalent EDIGEO : GUAD48GEO
34	Guyane CSG67 géo..	Guyane géographique	CSG67Equivalent EDIGEO : CSG67GEO
35	Mayotte Combani géo.	Mayotte géographique	CombaniEquivalent EDIGEO : MAY050GEO
36	St Pierre et Miquelon géo	St Pierre et Miquelon 1950 géographique	Equivalent EDIGEO : STPM50GEO
37	ETRS89	ETRS89 géographiques	Equivalence IGNF : ETRS89GEO Equivalence EPSG : 4258
38	RGR92 / UTM 40	RGR92 / UTM 40	Equivalence IGNF : RGR92UTM40S Equivalence EPSG : 2975
39	RRAF 91 / UTM 20	RRAF 91 (WGS84) UTM 20	/Equivalence IGNF : UTM20W84GUAD et UTM20W84MART Equivalence EPSG : 4559
40	RGFG95 / UTM 22	RGFG95 / UTM 22	Equivalence IGNF : UTM22RGFG95 Equivalence EPSG : 2972
41	RGM04 / UTM 38	RGM04 / UTM 38	Equivalence IGNF : RGM04UTM38S

			Equivalence EPSG : 4471
42	RGSPM06 / UTM 21	RGSPM06 / UTM 21	Equivalence IGNF : RGSPM06U21 Equivalence EPSG : 4467
43	RGF93 / CC42 Zone 1)	(CCRGF93 / CC42 Conforme Zone 1)	(ConiqueEquivalence IGNF : RGF93CC42 Equivalence EPSG : 3942
44	RGF93 / CC42 Zone 2)	(CCRGF93 / CC43 Conforme Zone 2)	(ConiqueEquivalence IGNF : RGF93CC43 Equivalence EPSG : 3943
45	RGF93 / CC42 Zone 3)	(CCRGF93 / CC44 Conforme Zone 3)	(ConiqueEquivalence IGNF : RGF93CC44 Equivalence EPSG : 3944
46	RGF93 / CC42 Zone 4)	(CCRGF93 / CC45 Conforme Zone 4)	(ConiqueEquivalence IGNF : RGF93CC45 Equivalence EPSG : 3945
47	RGF93 / CC42 Zone 5)	(CCRGF93 / CC46 Conforme Zone 5)	(ConiqueEquivalence IGNF : RGF93CC46 Equivalence EPSG : 3946
48	RGF93 / CC42 Zone 6)	(CCRGF93 / CC47 Conforme Zone 6)	(ConiqueEquivalence IGNF : RGF93CC47 Equivalence EPSG : 3947
49	RGF93 / CC42 Zone 7)	(CCRGF93 / CC48 Conforme Zone 7)	(ConiqueEquivalence IGNF : RGF93CC48 Equivalence EPSG : 3948
50	RGF93 / CC42 Zone 8)	(CCRGF93 / CC49 Conforme Zone 8)	(ConiqueEquivalence IGNF : RGF93CC49 Equivalence EPSG : 3949
51	RGF93 / CC42 Zone 9)	(CCRGF93 / CC50 Conforme Zone 9)	(ConiqueEquivalence IGNF : RGF93CC50 Equivalence EPSG : 3950
52	RGF93 géographiques (2D)	RGF93 géographiques (2D)	Equivalence IGNF : RGF93G Equivalence EPSG : 4171
53	RRAF cartésiennes	1991RRAF 1991 cartésiennes	Equivalence IGNF : RRAF91
54	RGFG95 géographiques (2D)	RGFG95 géographiques (2D)	Equivalence IGNF : RGFG95GEO Equivalence EPSG : 4624
55	RGR92 géographiques (3D)	RGR92 géographiques (3D)	Equivalence IGNF : RGR92GEO Equivalence EPSG : 4971
56	RGM04 cartésiennes	RGM04 (Réseau Géodésique de Mayotte 2004) cartésiennes	Equivalence IGNF : RGM04
57	RGSPM06 cartésiennes	RGSPM06 (Réseau Géodésique de Saint- Pierre-et-Miquelon 2006) cartésiennes	Equivalence IGNF : RGSPM06
58	ETRS89 / LAEA	ETRS89 / LAEA	(Lambert Azimutal Equal Equivalence IGNF : ETRS89LAEA Equivalence EPSG : 3035 Area)
59	ETRS89 / LCC	ETRS89 / LCC (Lambert Conformal Conic)	Equivalence IGNF : ETRS89LCC Equivalence EPSG : 3034
60	ETRS89 / UTM Nord 30	ETRS89 / UTM Nord fuseau 30	Equivalence IGNF : UTM30ETRS89 Equivalence EPSG : 25830
61	ETRS89 / UTM Nord 31	ETRS89 / UTM Nord fuseau 31	Equivalence IGNF : UTM31ETRS89 Equivalence EPSG : 25831
62	ETRS89 / UTM Nord 32	ETRS89 / UTM Nord	Equivalence IGNF : UTM32ETRS89

VI.75. Thématique du segment hydrographique thématique

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:ThemeSegHydroThematique>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

La thématique du segment hydrographique thématique correspond au contexte pour lequel il a été nécessaire d'utiliser ce concept. Cette liste est sous la responsabilité du Sandre.

Décrit dans la nomenclature n°632

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [632])** :

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	FrayereInventoriee	Frayères Inventoriée	Identification de frayères dans le cadre de l'article L.432-3 du code de l'environnement.
2	RBio	Réservoir Biologique	
3	SegClassContinuiteEco	Segment de classement de Continuité Ecologique	
4	SegClassCatPisci	Segment de Classement de Catégorie Piscicole	
5	SegDPF	Segment du Domaine Public Fluvial	

VI.76. Traitement requis par la Directive

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:TraitementDirectiveUWWT>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE SENSIBLE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Pour les zones sensibles sujettes à l'eutrophisation, la directive ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) fixe des prescriptions précises sur le traitement du phosphore et de l'azote (soit un des deux paramètres, soit les deux en fonction du critère de sensibilité). Ces prescriptions sont fixées soit en concentration, soit en pourcentage de réduction de la pollution.

Décrit dans la nomenclature n°492.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [492]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
N	N	Azote	
NP	N et P	Azote et Phosphore	
P	P	Phosphore	
X	X	sans objet	

VI.77.Type d'AAC

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:TypeAAOuv>
- **Nom de l'Objet/Lien :** AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE
- **Type de données :** Caractère
- **Définition :**

Décrit dans la nomenclature n°472.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [472]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
CONT	CONT	Prélèvement ou restitution d'eau de surface continentale	Connecté à une seule et unique entité hydrographique (cours d'eau, plan d'eau)
LIT	LIT	Prélèvement ou restitution littorale	Correspond à un point de connexion physique entre un dispositif de captage d'eau et une seule et unique mer ou océan.
SOUT	SOUT	Prélèvement ou restitution souterraine	Correspond à un point de connexion physique entre un dispositif technique de captage d'eau et une seule et unique ressource en eau souterraine.

VI.78.Type de catégorie piscicole

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:TypeCatPisci>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Décrit dans la nomenclature n°2.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [2]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
0	inconnue	Catégorie inconnue	
1	1reCat	Première catégorie	« La première catégorie comprend ceux qui sont principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce » (article L.436-5 du code de l'environnement)
2	2eCat	Deuxième catégorie	« La seconde catégorie comprend tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre » (article L.436-5 du code de l'environnement)
3	Hors catégorie	Hors catégorie	

VI.79.Type de classement de catégorie piscicole

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:TypeClassCatPisci>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Type d'objet concerné par le classement.

Les types d'objets possibles sont décrits dans la nomenclature n°692.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [692]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	CoursEauCatPisci	Cours d'eau de Catégorie Piscicole	Le classement est une agrégation de Segment de Classement de Catégorie Piscicole.
2	PlanEauCatPisci	Plan d'Eau de Catégorie Piscicole	Le classement concerne un Plan d'Eau.

VI.80.Type de classement de coquillage

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:TypeClassementZoneProdConchy>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Le type de classement de la zone de production conchylicole est défini dans l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.

Décrit dans la nomenclature n°627.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [627])** :

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	Définitif	Classement définitif	Attribution d'un classement A, B, C ou D à une zone conchylicole en fonction de sa qualité sanitaire, après réalisation d'un étude de zone complète
2	Provisoire	Classement provisoire	Classement pour lequel le nombre nécessaire d'analyse n'a pas été atteint pour le classement en définitif.

VI.81.Type de Frayère Inventoriée

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:TypeFrayereInventoriee>
- **Nom de l'Objet/Lien** : FRAYERE INVENTORIEE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Décrit dans la nomenclature n°635.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [635])** :

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	FrayerePoisListe1	Frayère à poisson de la Liste 1	I de l'article R432-1-1 du code de l'environnement inscrit sur la première liste les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau. L'arrêté du

23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432- 1 du code de l'environnement définit les espèces de poisson concernée par la liste 1.

2.1 FrayerePoissListe2 Frayère à poisson de la Liste 2

Il de l'article R432-1-1 du code de l'environnement inscrit sur la deuxième liste les espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs. L'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432- 1 du code de l'environnement définit les espèces de poisson concernée par la liste 2.

2.2 ZoneCroissAlimCru Zone de croissance ou staces d'alimentation de crustacés

VI.82.Type de modification de la généalogie

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:TypeModificationGenealogie>
- **Nom de l'Objet/Lien :** GENEALOGIE DE TEXTE REGLEMENTAIRE
- **Type de données :** Caractère
- **Définition :**

Type de modification de la généalogie de texte réglementaire, décrit dans la nomenclature n°656.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [656]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	Abroge	Abroge	
2	Modifie	Modifie	

VI.83.Type de Périmètre de Protection de Captage

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:TypePPPpointPrel>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Décrit dans la nomenclature n°631.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [631]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
PPI	PerimProtectionImmédiate	Périmètre de Protection Immédiate	
PPR	PerimProtectionRapp	Périmètre de Protection Rapprochée	
PPE	PerimProtectionEloignee	Périmètre de Protection Eloignée	
I	PPI	Périmètre de Protection Immédiate	Périmètre dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains sont clôturés sauf dérogation prévue dans la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou l'Arrêté départemental de protection des Captages Privés alimentant du public (ACP) et sont régulièrement entretenus.
R	PPR	Périmètre de Protection Rapprochée	Périmètre dans lequel peuvent être interdits ou réglementés toutes les activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau prélevée (servitudes définies dans l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection).
SR	SPPR	Sous-Périmètre de Protection Rapprochée	Le périmètre de protection rapprochée peut être segmenté en plusieurs sous-périmètres en fonction de la vulnérabilité de la ressource. Ces SPPR auront alors des servitudes différentes.
E	PPE	Périmètre de Protection Eloignée	Périmètre facultatif correspondant à tout ou partie de la zone d'alimentation du captage. Il est créé afin de réglementer

toutes les activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

SE SPPE

Sous-Périmètre
Protection Eloignée

Le périmètre de protection éloignée peut être segmenté en plusieurs sous-périmètres en fonction de la vulnérabilité de la ressource. Ces sous PPE auront alors des servitudes différentes.

VI.84.Type de périmètre du SAGE

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:TypePerimSage>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Le type de périmètre permet de préciser quelle composante domine dans la représentation spatiale du périmètre du SAGE. Ceci afin d'apporter une information complémentaire dans le cas où la source d'information utilisée lors de la création du périmètre du SAGE ne permet pas de déduire cette information de manière évidente (donnée non typée eau de surface/souterraine).

Décrit dans la nomenclature n°653.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [653]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	DomESU	Périmètre à dominante eau de surface	
2	DomESO	Périmètre à dominante eau souterraine	

VI.85.Type de ressource destinée à la consommation humaine

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:TypeRessource>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Décrit dans la nomenclature n°472

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [472]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
CONT	CONT	Prélèvement ou restitution d'eau de surface continentale	Connecté à une seule et unique entité hydrographique (cours d'eau, plan d'eau)
LIT	LIT	Prélèvement ou restitution d'eau littorale	Correspond à un point de connexion physique entre un dispositif de captage d'eau et une seule et unique mer ou océan.
SOUT	SOUT	Prélèvement ou restitution d'eau souterraine	Correspond à un point de connexion physique entre un dispositif technique de captage d'eau et une seule et unique ressource en eau souterraine.

VI.86.Type de texte réglementaire

- **Nom de balise XML :** <sa_zon:TypeTexteReglem>
- **Nom de l'Objet/Lien :** TEXTE REGLEMENTAIRE
- **Type de données :** Caractère
- **Définition :**

Décrit dans la nomenclature n°655.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [655]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	Decret	Décret	
2	ArreteInterMinisteriel	Arrêté interministériel	
3	ArreteMinisteriel	Arrêté ministériel	
4	ArreteRegional	Arrêté régional	
5	ArreteInterDepartemental	Arrêté interdépartemental	
6	ArreteDepartemental	Arrêté départemental	
7	ArreteMunicipal	Arrêté municipal	

VI.87.Type de zone

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:TypeZone>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Décrit dans la nomenclature n°636

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [636]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	ZoneRZP	Zone du registre des zones protégées de la DCE	
2	SiteN2000DirHabitats	Site Natura 2000 Directive Habitats	
3	SiteN2000DirOiseaux	Site Natura 2000 Directive Oiseaux	
4	ZoneProdConchy	Zone de production conchylicole	
5	ZRE	Zone de répartition des eaux	
6	Sage	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	
7	ContratMilieu	Contrat de milieu	
8	AAOuv	Aire d'alimentation de captage	
9	ZPAAOuv	Zone de protection de l'Aire d'Alimentation du Captage	
10	PPPointPrel	Périmètre de protection de captage	
11	FrayereInventoriee	Frayère inventoriée	
12	RBio	Réservoir Biologique	
13	ClassContinuiteEco	Classement de Continuité Ecologique	
14	ClassCatPisci	Classement de Catégorie Piscicole	
15	PGC	Périmètre de Gestion Collective	

VI.88.Type de zone de répartition des eaux

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:TypeZRE>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE DE REPARTITION DES EAUX
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Décrit dans la nomenclature n°629.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [629]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
0	Inconnu	Inconnu	Type de zone de répartition des eaux non précisé dans l'arrêté départemental.
1	ZRESup	Superficielle	Zone de répartition des eaux superficielle.
2	ZRESout	Souterraine	Zone de répartition des eaux souterraine.
3	Mixte	Mixte	Zone de répartition des eaux mixte superficielle / souterraine

VI.89.Type de zone protégée DCE

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:TypeZPDCE>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE PROTEGEE DE LA DCE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Décrit dans la nomenclature n°445

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [445]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
PA5	PA5	Zones de protection des habitats (Natura 2000) pertinentes	La Directive 92-43 / CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels (ne pas confondre avec les habitations) ainsi que de la faune et de la flore sauvages, elle prévoit la constitution d'un réseau de sites (le réseau Natura 2000) abritant les habitats naturels et les habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Elle comprend notamment une annexe I (habitats naturels), une annexe II (espèces animales et végétales) pour lesquels les Etats membres doivent désigner des Zones Spéciales de Conservation et une annexe III relative aux critères de sélection des sites. Pour la désignation des sites Natura 2000 pertinents, une sélection des espèces animales (oiseaux et autres) et végétales liées à l'eau a été faite parmi les sites Natura 2000.
PA1	PA1	Zone de protection des eaux potables	La directive n°75/440/CEE concerne les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées à la production d'eau alimentaire ci-après dénommées eaux superficielles , après application des traitements appropriés. Les eaux souterraines, les eaux saumâtres et les eaux destinées à la réalimentation des nappes souterraines ne sont pas soumises à la présente directive. Sont considérées, pour l'application de la directive n°75/440/CEE , comme eau alimentaire, toutes les eaux superficielles destinées à la consommation humaine et fournies par des réseaux de canalisation à l'usage de la collectivité.
PA2	Zones conchylicoles	Zones conchylicoles	Zones désignées pour la protection des espèces aquatiques présentant un intérêt économique (zones conchylicoles). Les zones conchylicoles sont des zones de

PA4A Zones sensibles Zones sensibles

production ou de reparcage.

L'article 6 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 définit la zone sensible comme suit : "Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont assujettis à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont en cause de ce déséquilibre, être réduits. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après l'avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau, peut, en tant que de besoin, préciser les critères d'identification de ces zones." Il s'agit de bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive sur les eaux brutes, la baignade ou la conchyliculture).

PA4B Zones vulnérables Zones vulnérables

Les zones vulnérables sont les terres désignées conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Directive Européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont : réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles, et prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables, les zones où : les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l, les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

PA6 PA6 Zones de protection des oiseaux (ZPS)

La directive "Oiseaux", Directive 79-409 / CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, organise la protection des oiseaux dans les

Etats membres et celle de leurs habitats.

1	ZoneEauxBaignade	Zone eaux de baignades
2	ZonePrelevementHumain	Zone de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
3	ZAEPF	Zone d'alimentation en eau potable future
4	ZPSRappDCE	Zone de protection spéciale rapportée DCE
5	ZSCRappDCE	Zone spéciale de conservation rapportée DCE
6	ZoneVuln	Zone vulnérable
7	ZoneSensible	Zone sensible
8	ZoneQualiteEauxConchy	Zone de qualité des eaux conchylicoles

VI.90.Type de zone sensible

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:TypeZoneSensible>
- **Nom de l'Objet/Lien** : ZONE SENSIBLE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

La directive Eaux Résiduaires Urbaines (91/271/EEC UWWT) définit dans son annexe II et l'annexe IV de son rapportage plusieurs types de zones sensibles. Tous ne sont pas appliqués en France.

Ces types peuvent être répartis en deux grandes catégories « Masse d'eau sensible » et « Bassin versant de zone sensible ».

Ils sont décrits dans la nomenclature n°616.

Les utilisations des types de zones sensibles en fonction de chaque grande catégorie de zone sensible se récapitulent comme suit :

#####

- Zone sensible de rivière -> Masses d'eau sensible
- Zone sensible de lac -> Masses d'eau sensible
- Zone sensible côtière -> Masses d'eau sensible
- Bassin versant de zone sensible -> Bassin versant de zone sensible
- Zones sensible de transition -> Masses d'eau sensible

#####

➤ **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [616]) :**

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
1	RI	Zone sensible de rivière	Masse d'eau de rivière identifiée comme sensible. Correspond à 'Sensitive Area - river' dans les fiches rapportage de la directive Eaux Résiduelles Urbaines (91/271/EEC UWWT).
2	LK	Zone sensible de lac	Masse d'eau de lac identifiée comme sensible. Correspond à 'Sensitive Area - lake' dans les fiches rapportage de la directive Eaux Résiduelles Urbaines (91/271/EEC UWWT).
3	CA	Zone sensible côtière	Masse d'eau côtière identifiée comme sensible. Correspond à 'Sensitive Area - coast area' dans les fiches rapportage de la directive Eaux Résiduelles Urbaines (91/271/EEC UWWT).
4	CM	Bassin versant de zone sensible	Bassin versant contenant au moins une masse d'eau sensible de rivière. Correspond à 'Sensitive Area - catchment' dans les fiches rapportage de la directive Eaux Résiduelles Urbaines (91/271/EEC UWWT).
6	TW	Zone sensible de transition	Masse d'eau de transition identifiée comme sensibles ou moins sensibles. Correspond à 'Sensitive Areas and Less Sensitive Areas - transitional waters' dans les fiches rapportage de la directive Eaux Résiduelles Urbaines (91/271/EEC UWWT).

VI.91.Valeur du classement de coquillage

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:ValeurClassementZoneProdConchy>
- **Nom de l'Objet/Lien** : CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Décrit dans la nomenclature n°628.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [628])** :

Code	Mnémonique	Libellé	Définition
A	A	Consommation humaine directe possible.	Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
B	B	Purification/cuisson nécessaire Pêche de loisir possible	Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, un traitement dans un centre de purification. La pêche de loisir est possible, en respectant des conditions de consommation édictées par le ministère de la santé, comme la cuisson des coquillages.
C	C	Consommation humaine interdite. Pêche de loisir interdite.	Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparmage qui, en l'absence de zones agréées dans cet objectif, ne peut avoir lieu en France. La pêche de loisir y est interdite.
D	D	Contamination coquillage Pêche-élevage interdits	Zones dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage y est interdite, du fait d'une contamination avérée des coquillages présents.
N	N	Zone non classée. Pêche-élevage interdits	Zones non classées, dans les quelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite.

VI.92. Version jeu de données de référence utilisé

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:VersionJeuDonneesRefSegHydroThematique>
- **Nom de l'Objet/Lien** : SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE
- **Type de données** : Caractère
- **Définition** :

Version du jeu de données de référence utilisé pour représenter le référentiel hydrographique duquel est dérivé le segment hydrographique thématique.

Décrit dans la nomenclature n°634.

- **Liste des valeurs administrée par le Sandre est la suivante (cf nomenclature de code Sandre [634])** :

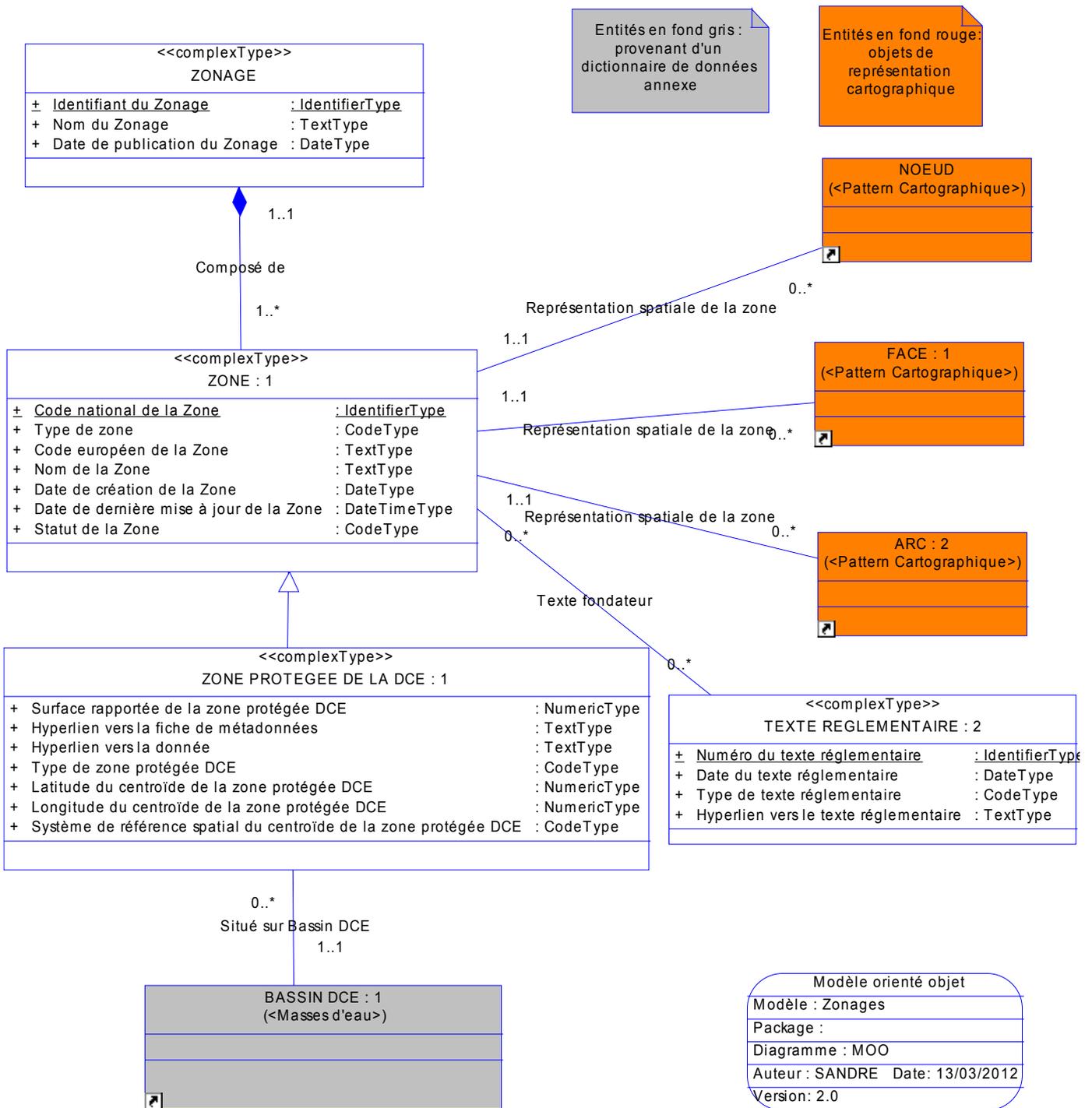
Code	Mnémonique	Libellé	Définition
2006	2006	2006	
2007	2007	2007	
2008	2008	2008	
2009	2009	2009	
2010	2010	2010	

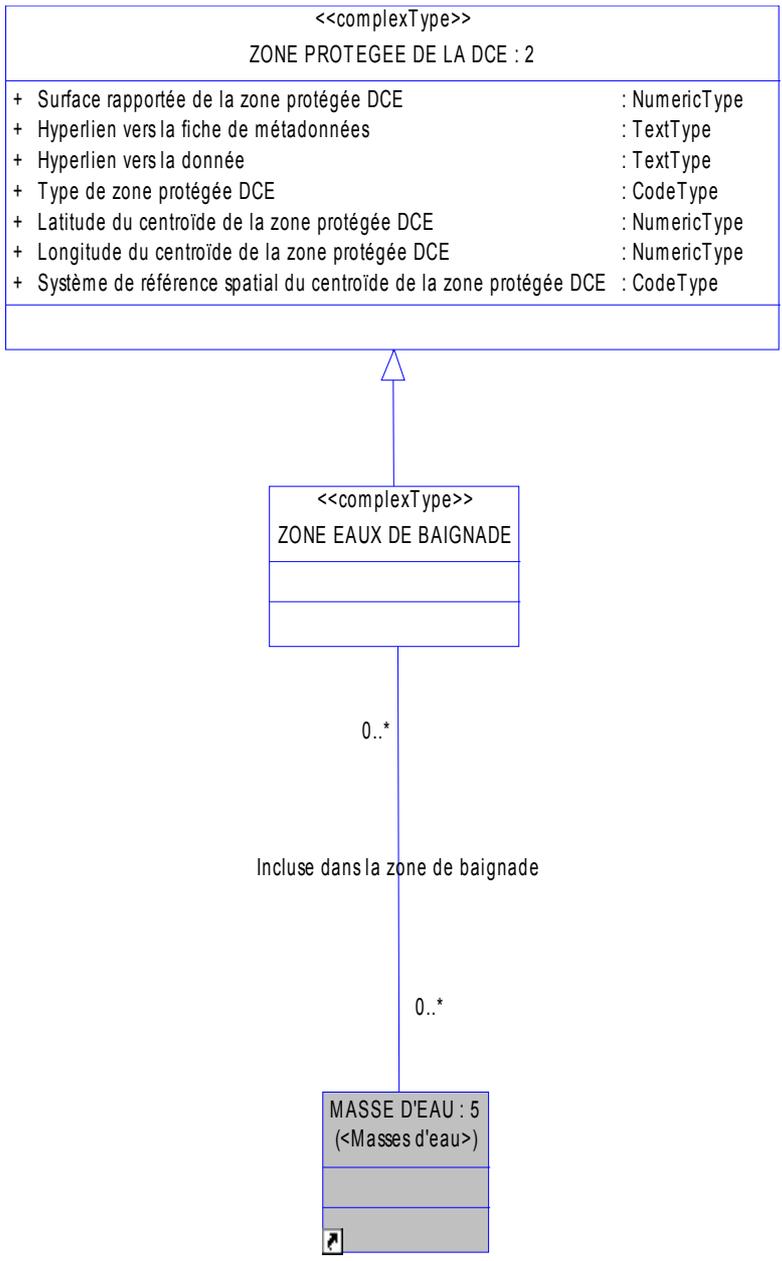
VI.93. Volume de prélèvement global autorisé

- **Nom de balise XML** : <sa_zon:VolPrelAutorise>
- **Nom de l'Objet/Lien** : PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE
- **Type de données** : Numérique
- **Définition** :

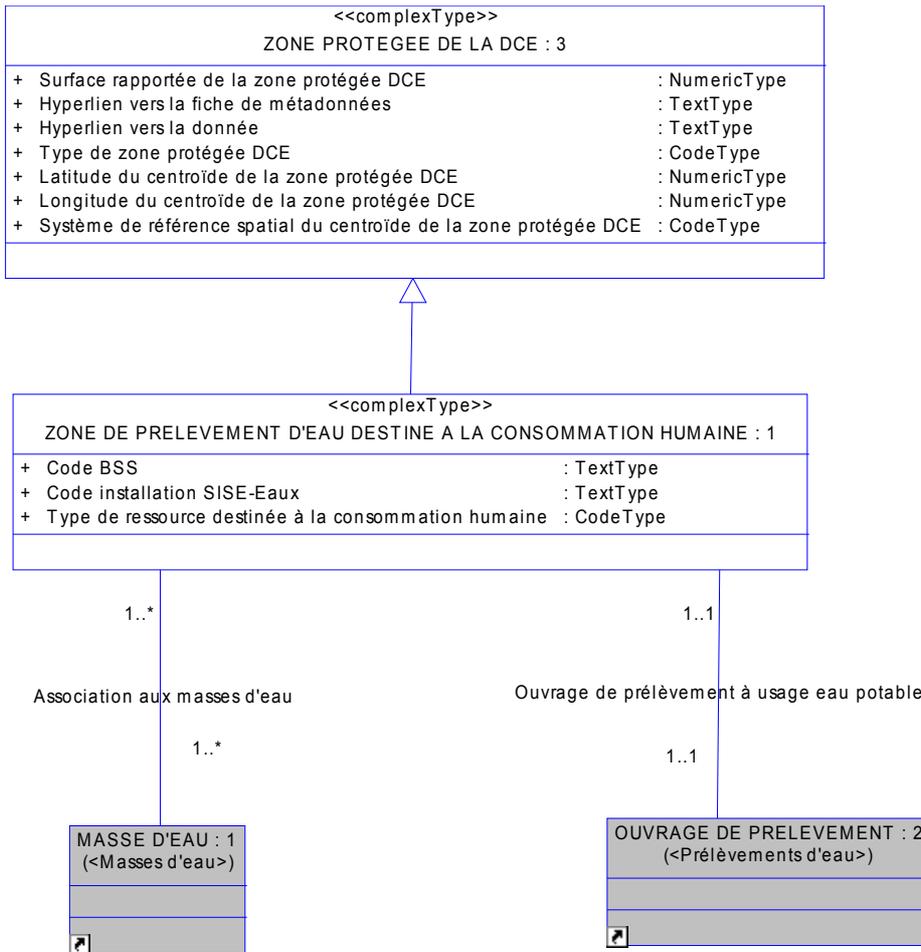
Le volume de prélèvement autorisé en m³.

VII.SCHÉMAS UML

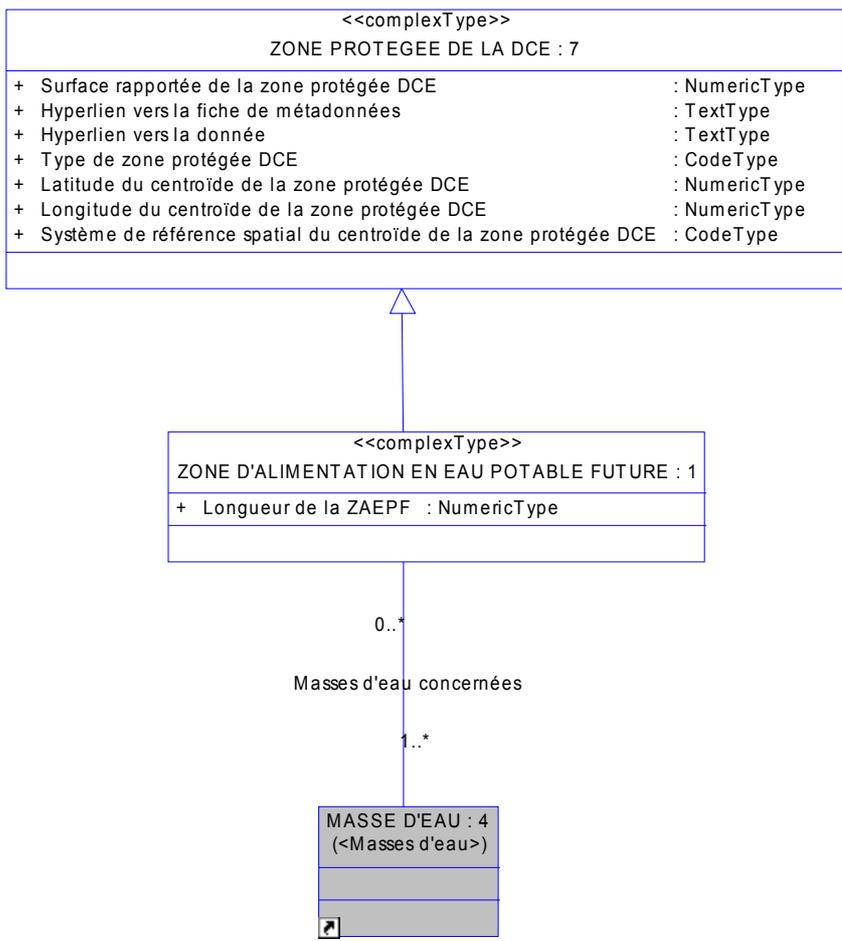




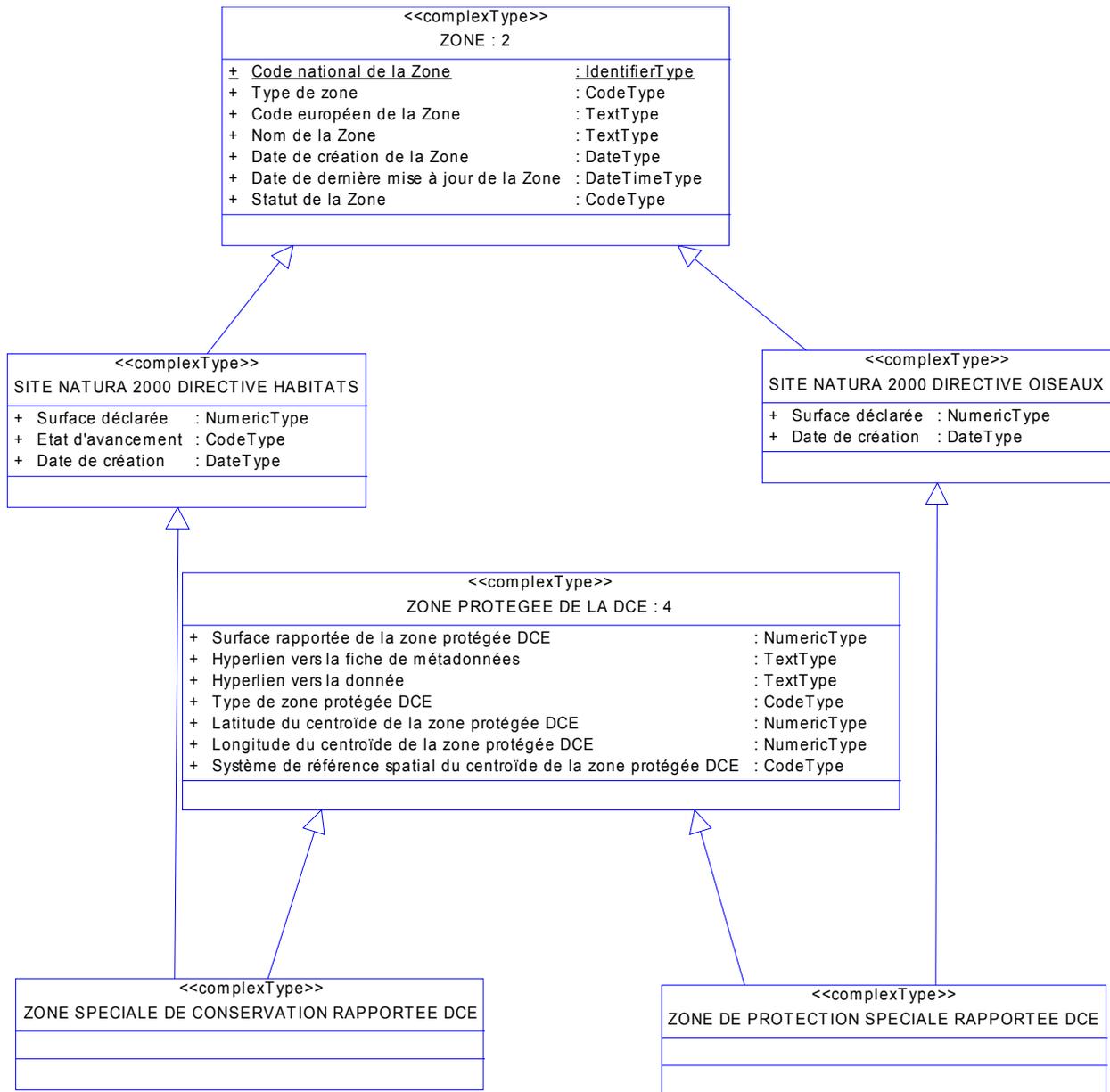
Modèle orienté objet	
Modèle :	Zonages
Package :	
Diagramme :	MOO
Auteur :	SANDRE
Date :	13/12/2012
Version :	2.0



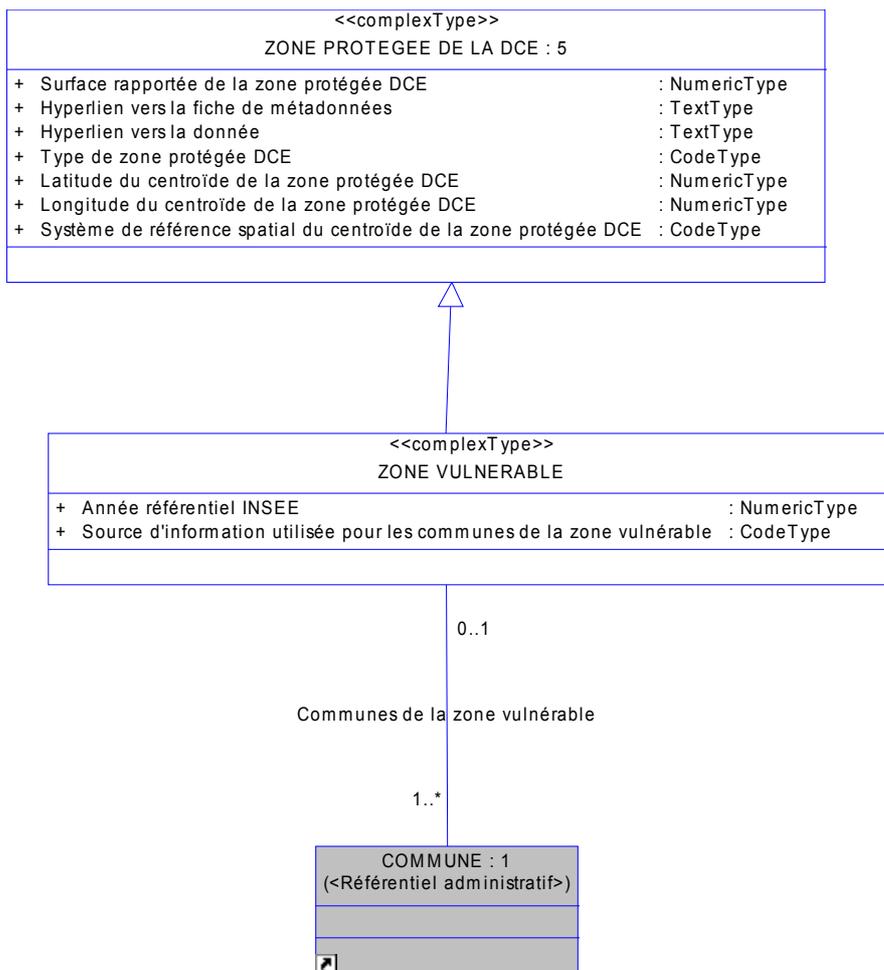
Modèle orienté objet	
Modèle : Zonages	
Package :	
Diagramme : MOO	
Auteur : SANDRE Date: 13/03/2012	
Version: 2.0	



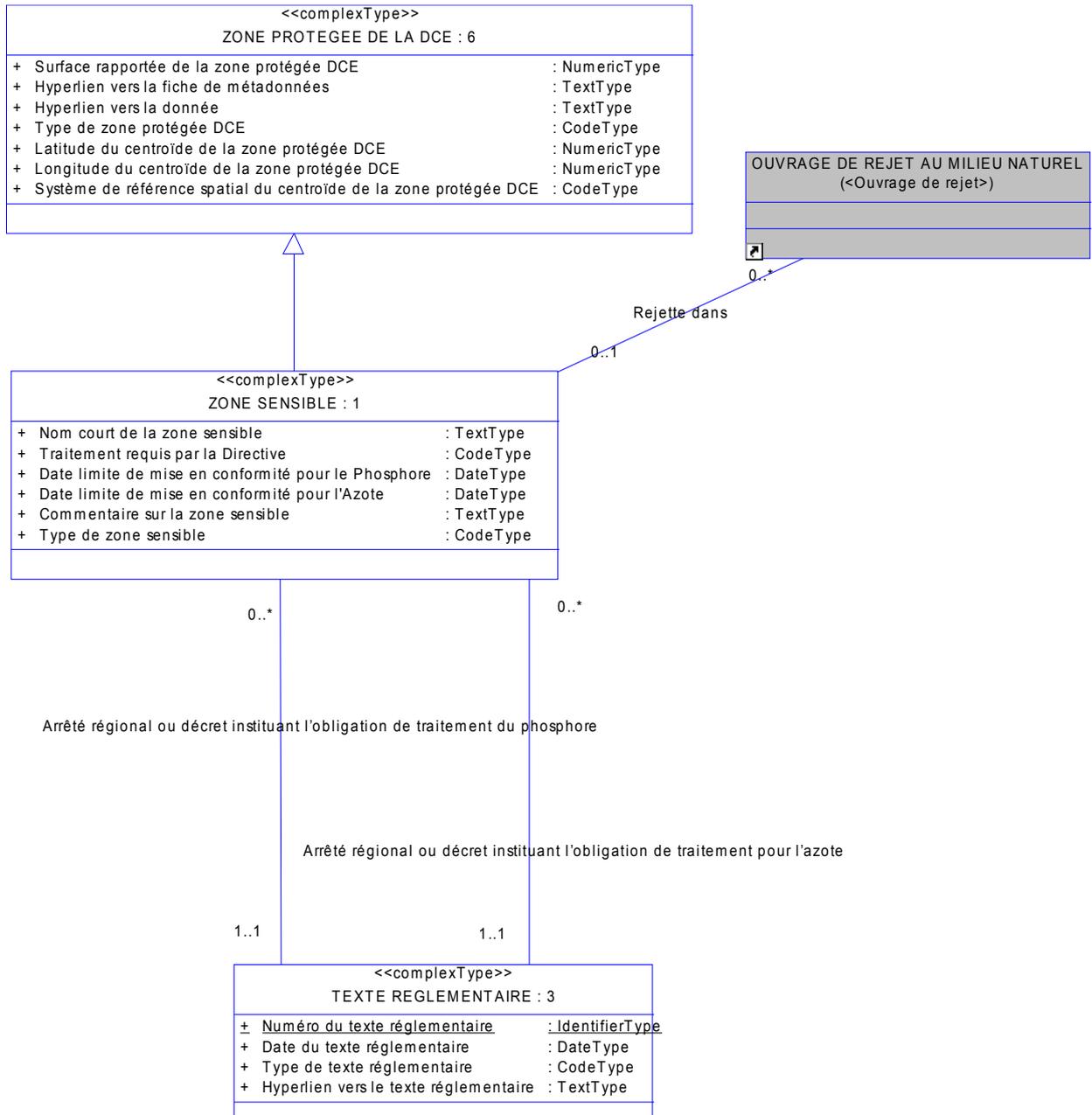
Modèle orienté objet	
Modèle : Zonages	
Package :	
Diagramme : MOO	
Auteur : SANDRE Date: 13/03/2012	
Version: 2.0	



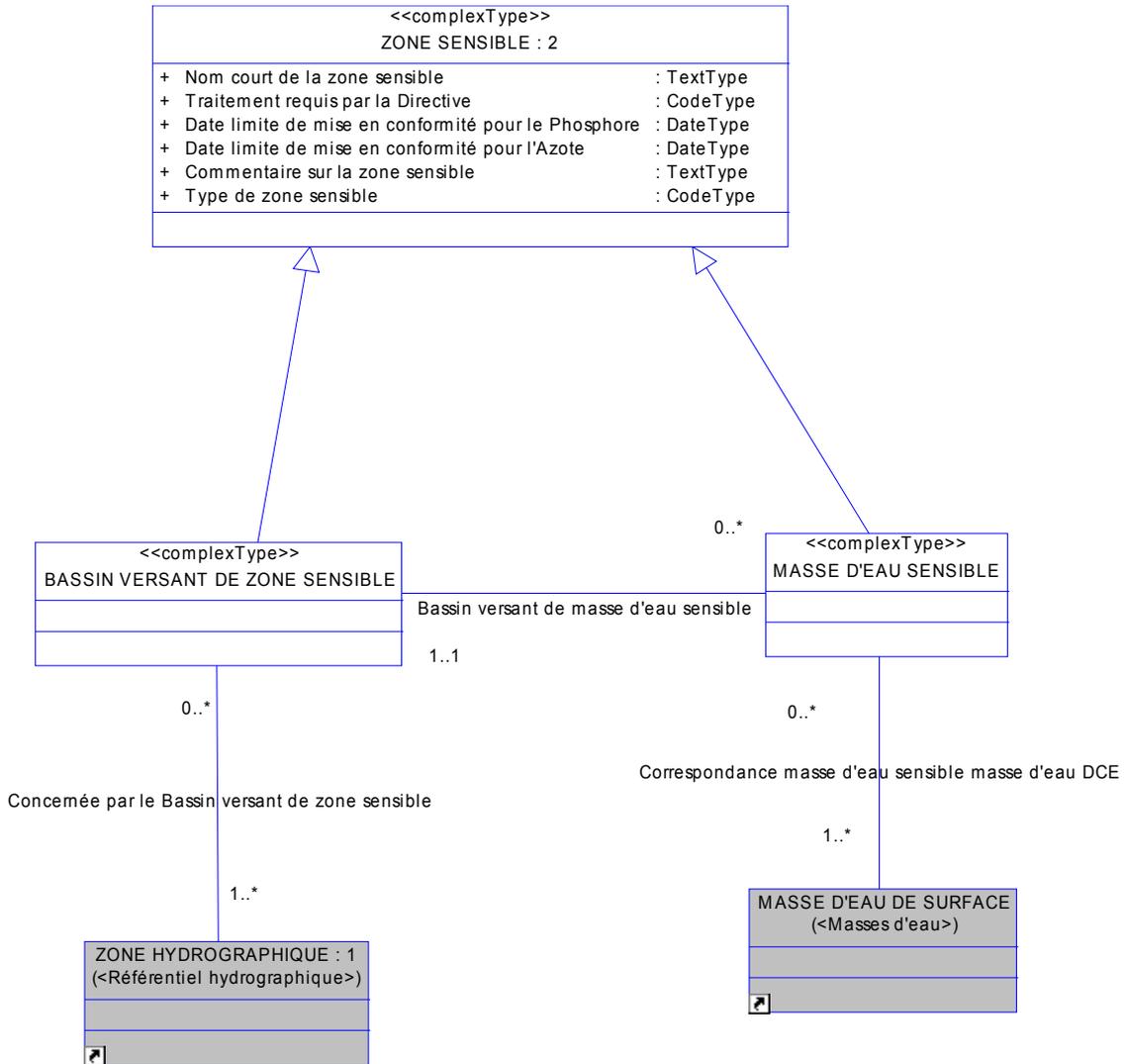
Modèle orienté objet	
Modèle :	Zonages
Package :	
Diagramme :	MOO
Auteur :	SANDRE
Date :	13/03/2012
Version :	2.0



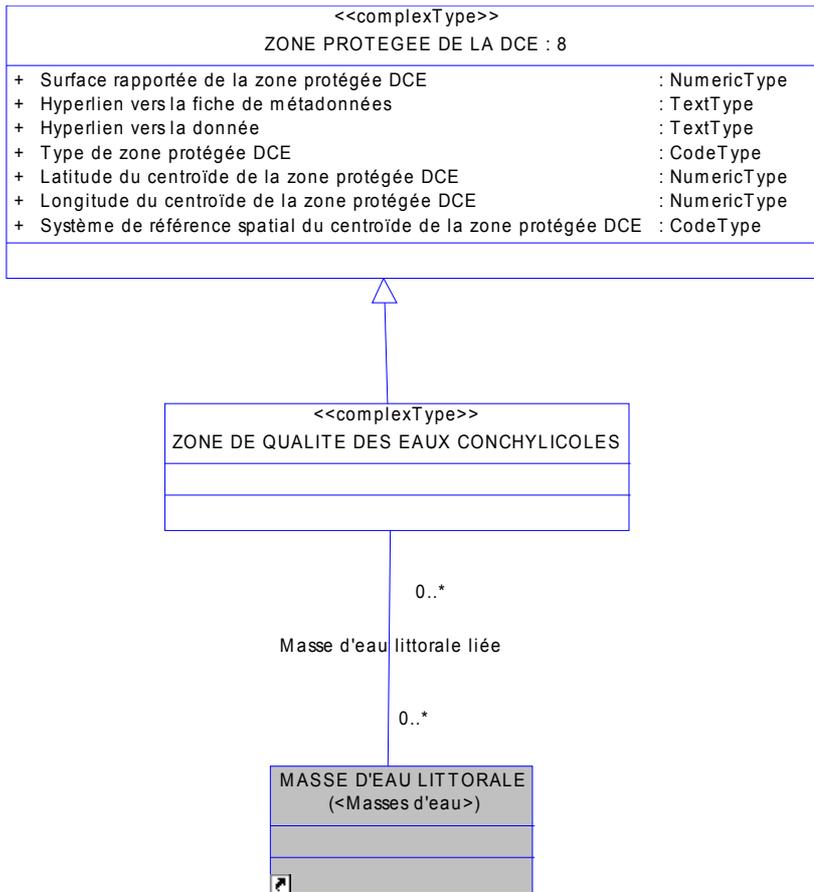
Modèle orienté objet	
Modèle :	Zonages
Package :	
Diagramme :	MOO
Auteur :	SANDRE
Date :	13/03/2012
Version :	2.0



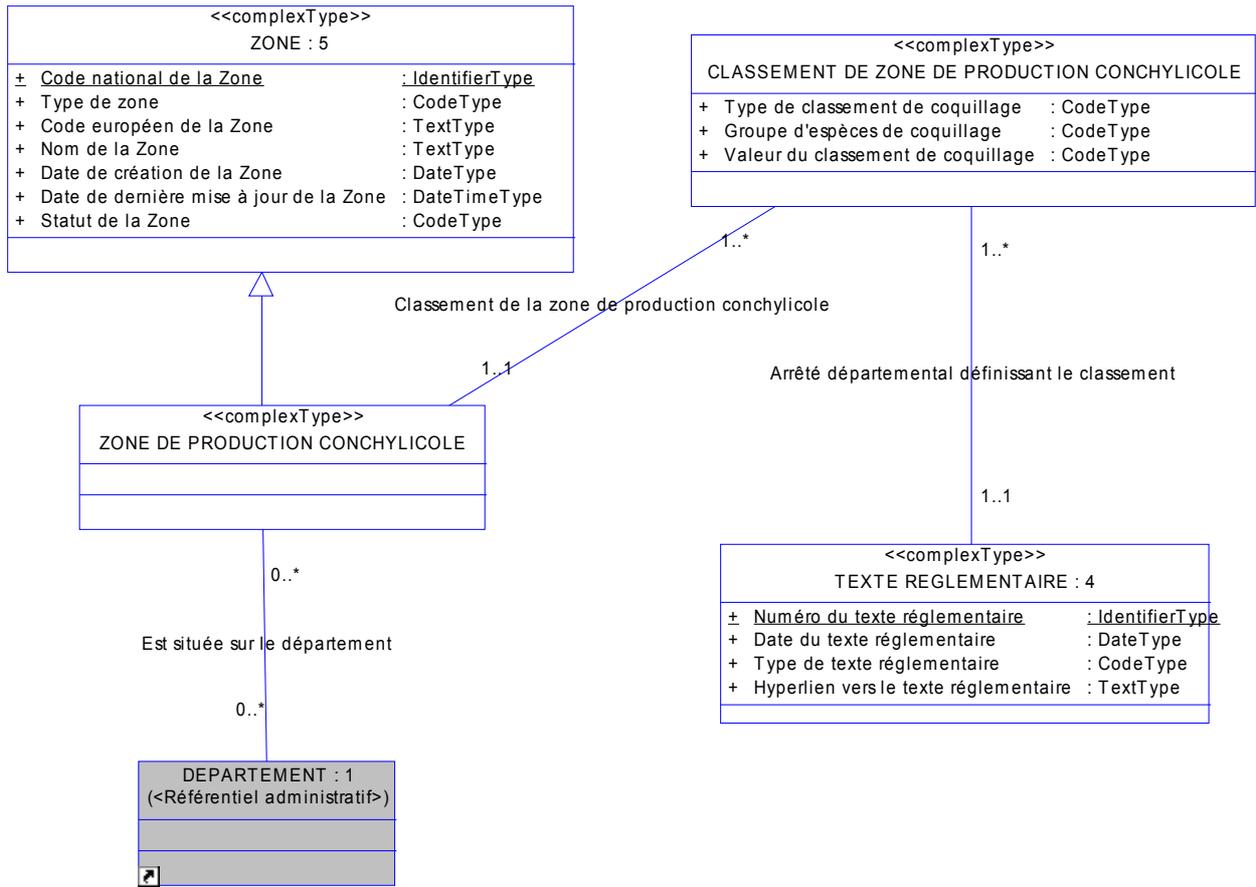
Modèle orienté objet	
Modèle :	Zonages
Package :	
Diagramme :	MOO
Auteur :	SANDRE
Date :	13/03/2012
Version :	2.0



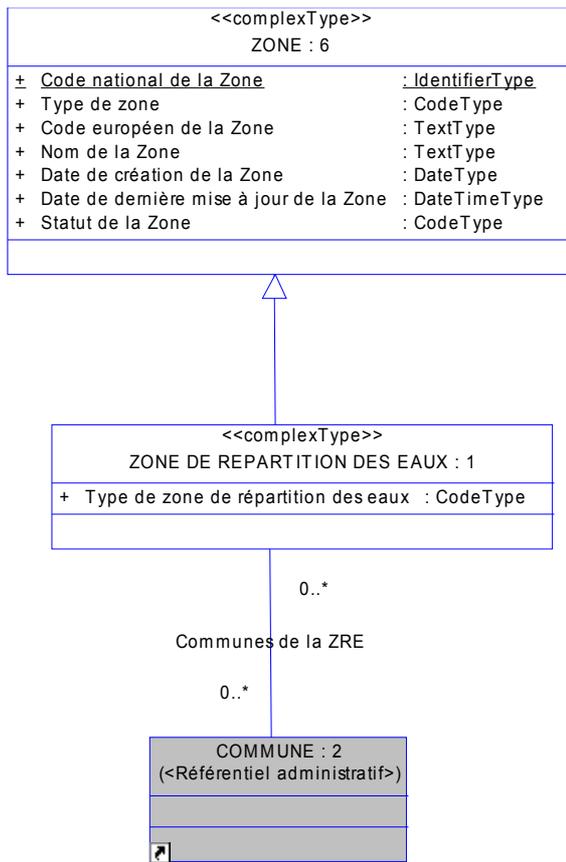
Modèle orienté objet	
Modèle :	Zonages
Package :	
Diagramme :	MOO
Auteur :	SANDRE
Date :	13/03/2012
Version :	2.0



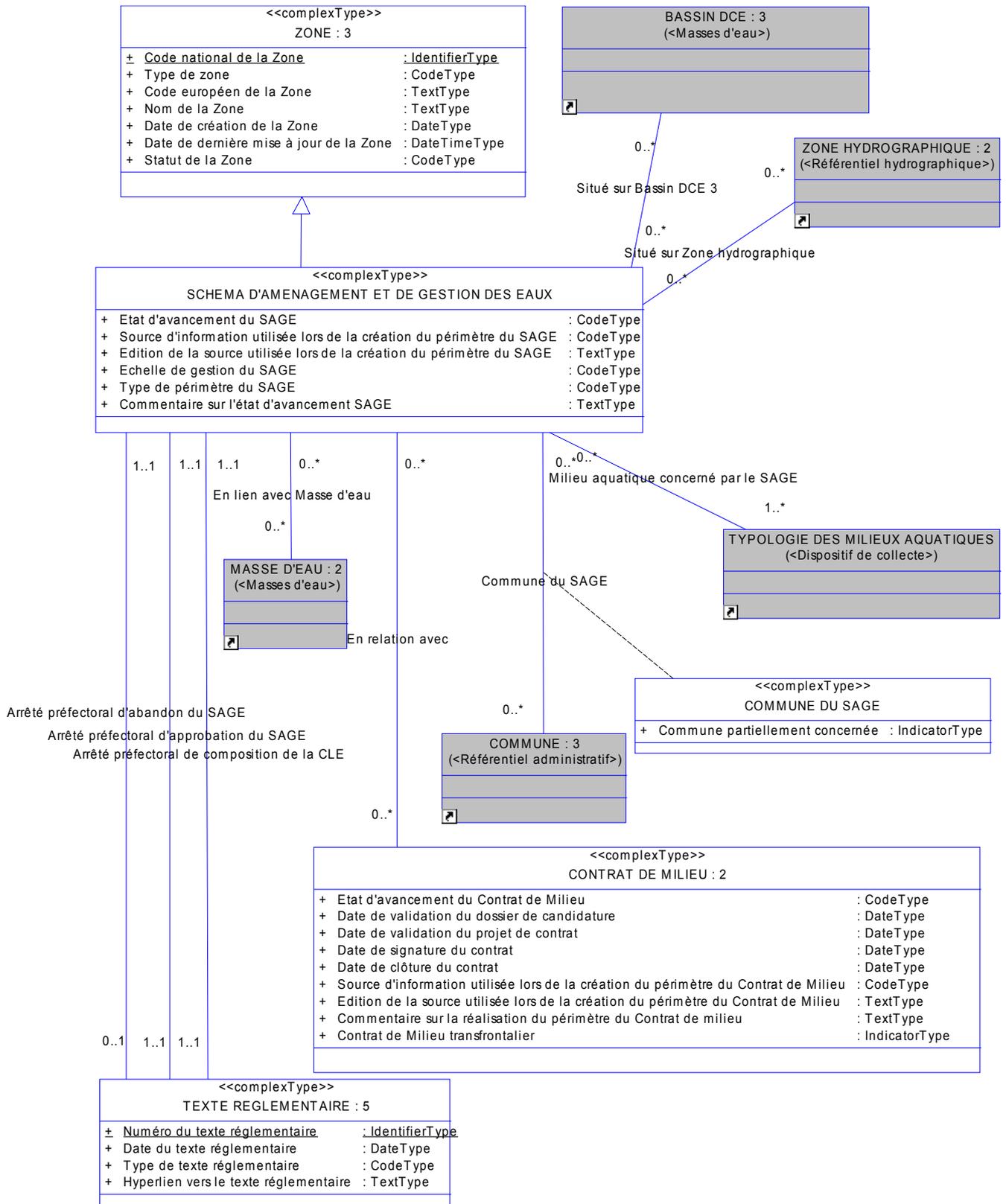
Modèle orienté objet
Modèle : Zonages
Package :
Diagramme : MOO
Auteur : SANDRE Date: 13/03/2012
Version: 2.0



Modèle orienté objet	
Modèle :	Zonages
Package :	
Diagramme :	MOO
Auteur :	SANDRE
Date :	13/03/2012
Version :	2.0

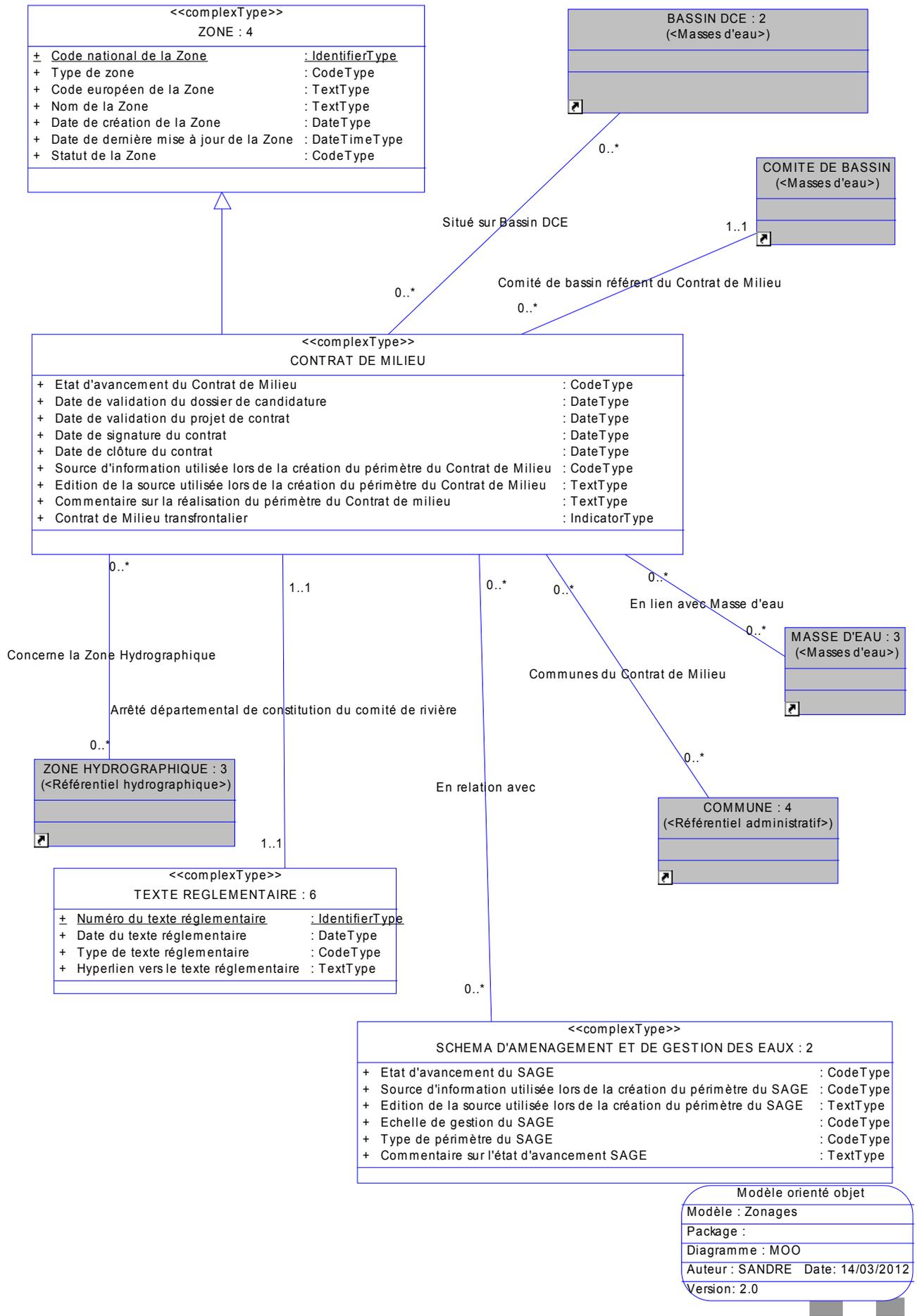


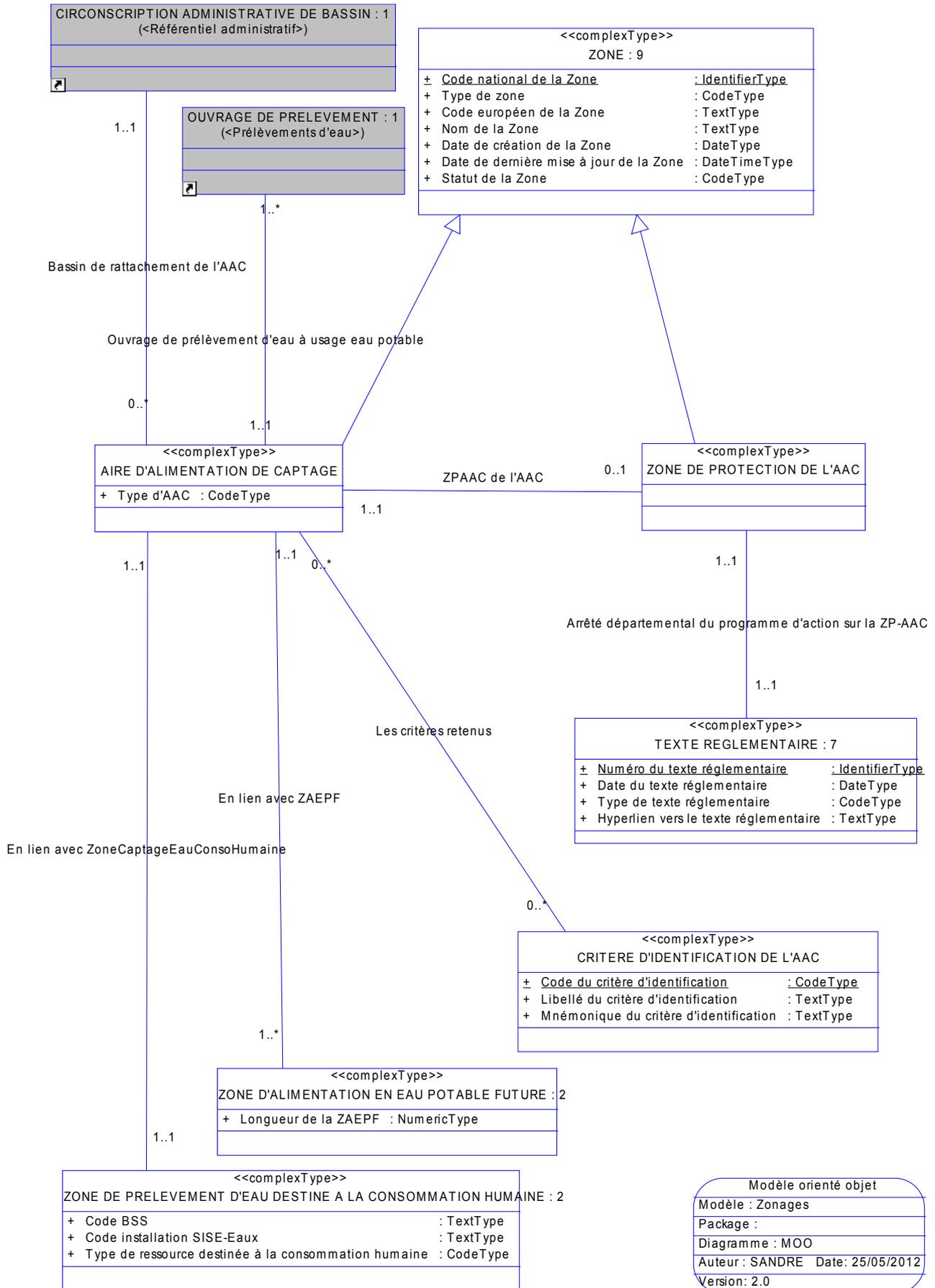
Modèle orienté objet	
Modèle :	Zonages
Package :	
Diagramme :	MOO
Auteur :	SANDRE
Date :	13/03/2012
Version :	2.0



Modèle orienté objet

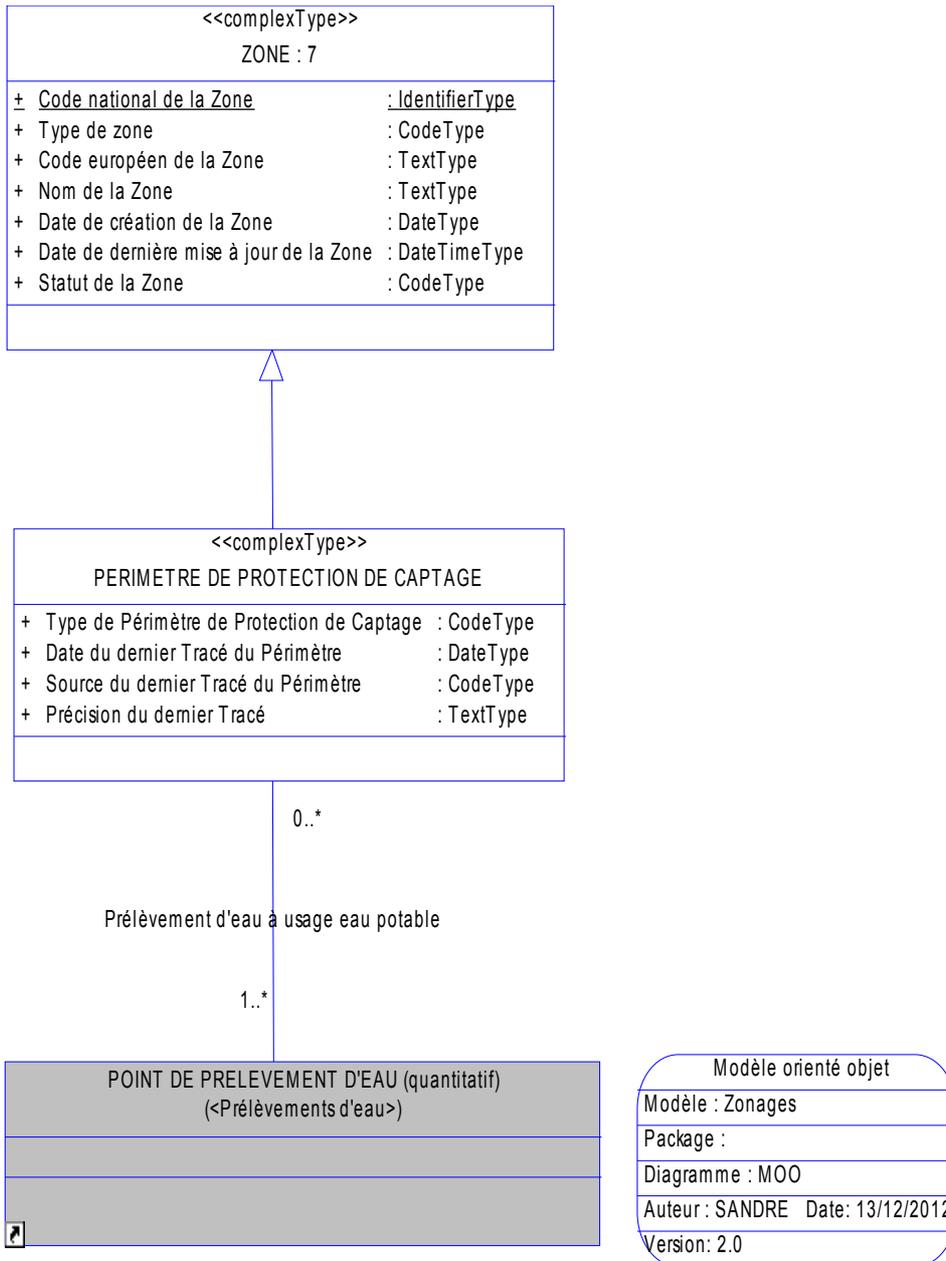
Modèle : Zonages
Package :
Diagramme : MOO
Auteur : SANDRE Date: 14/03/2012
Version: 2.0

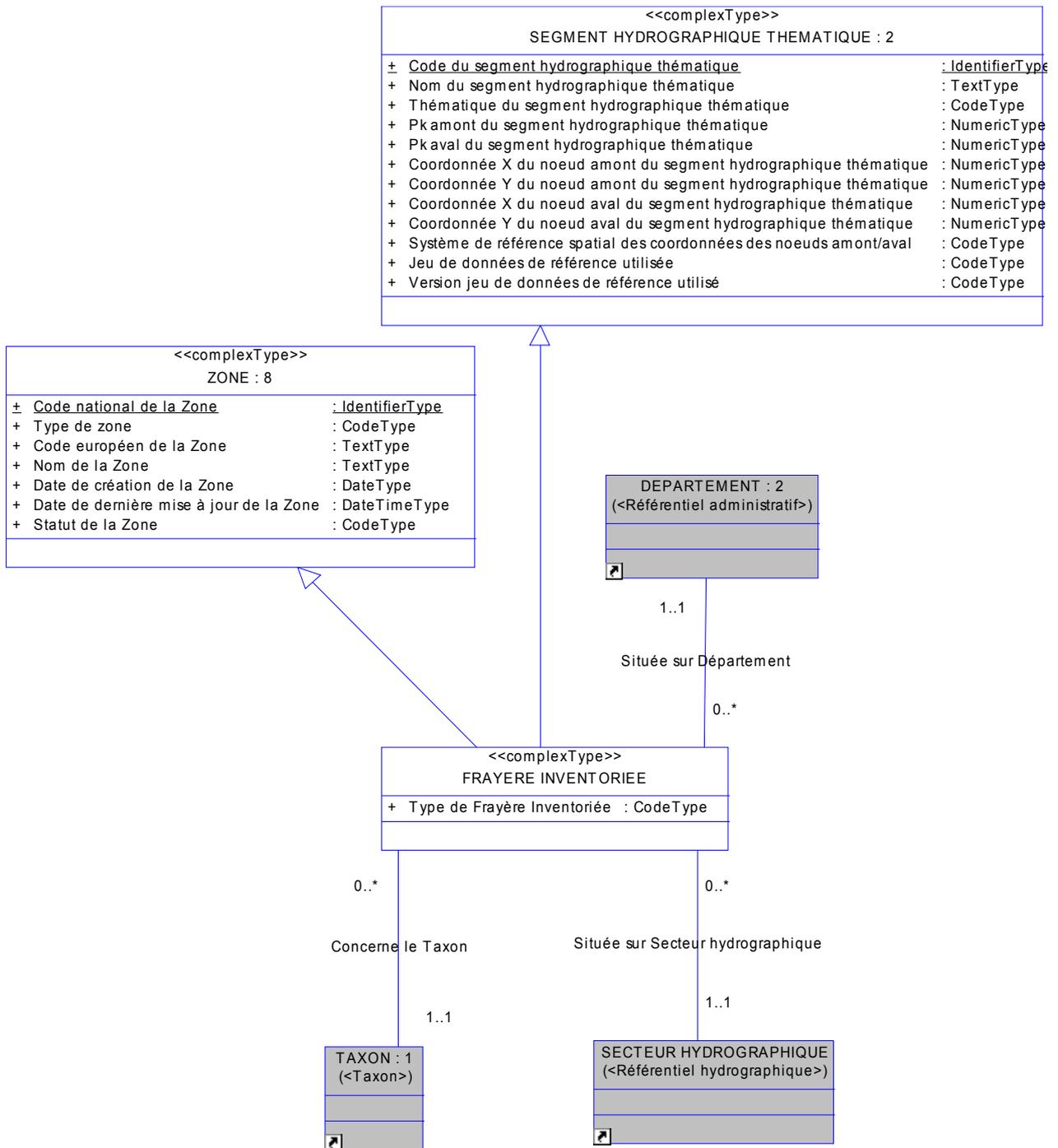




Modèle orienté objet

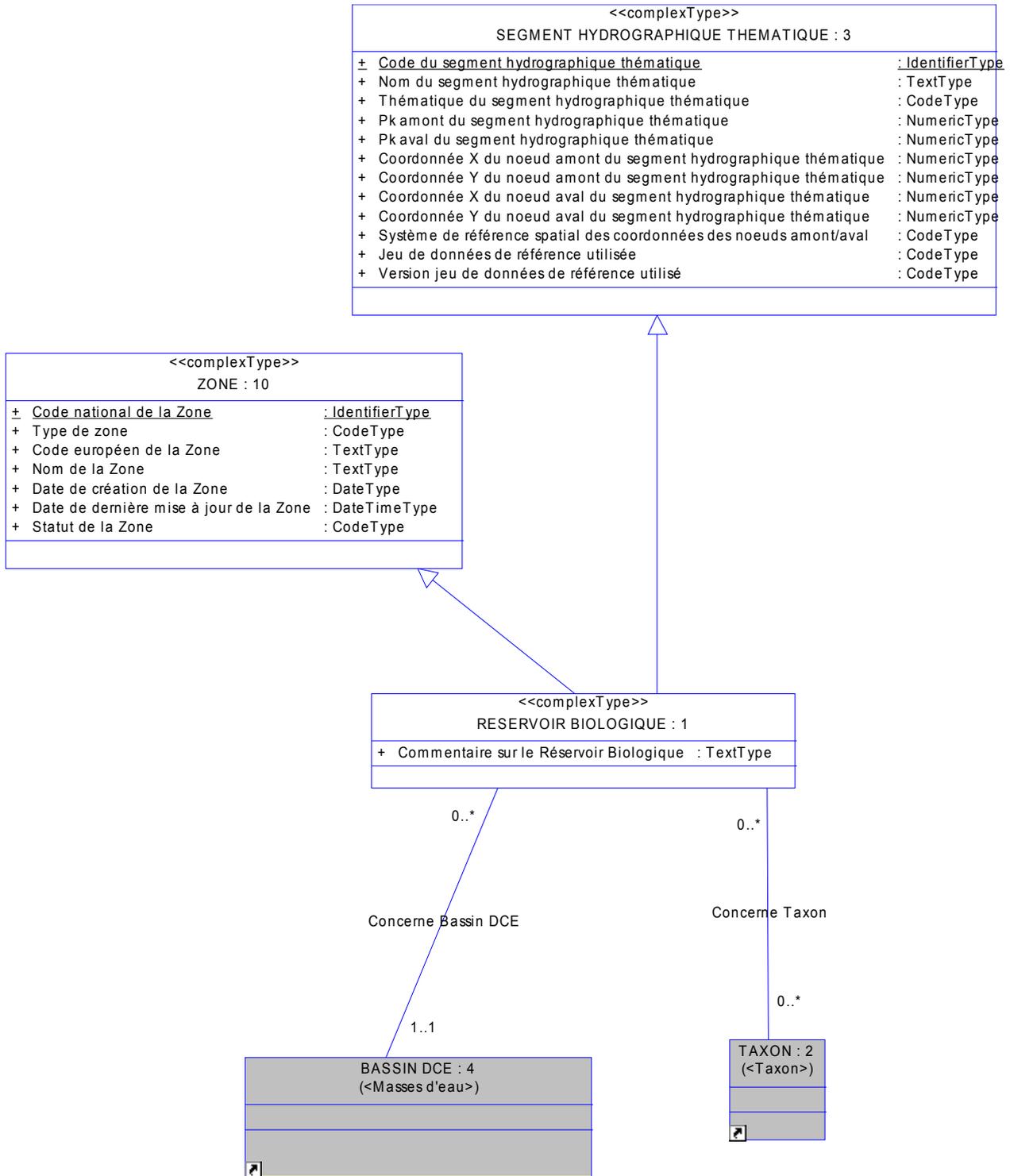
Modèle : Zonages
Package :
Diagramme : MOO
Auteur : SANDRE Date: 25/05/2012
Version: 2.0



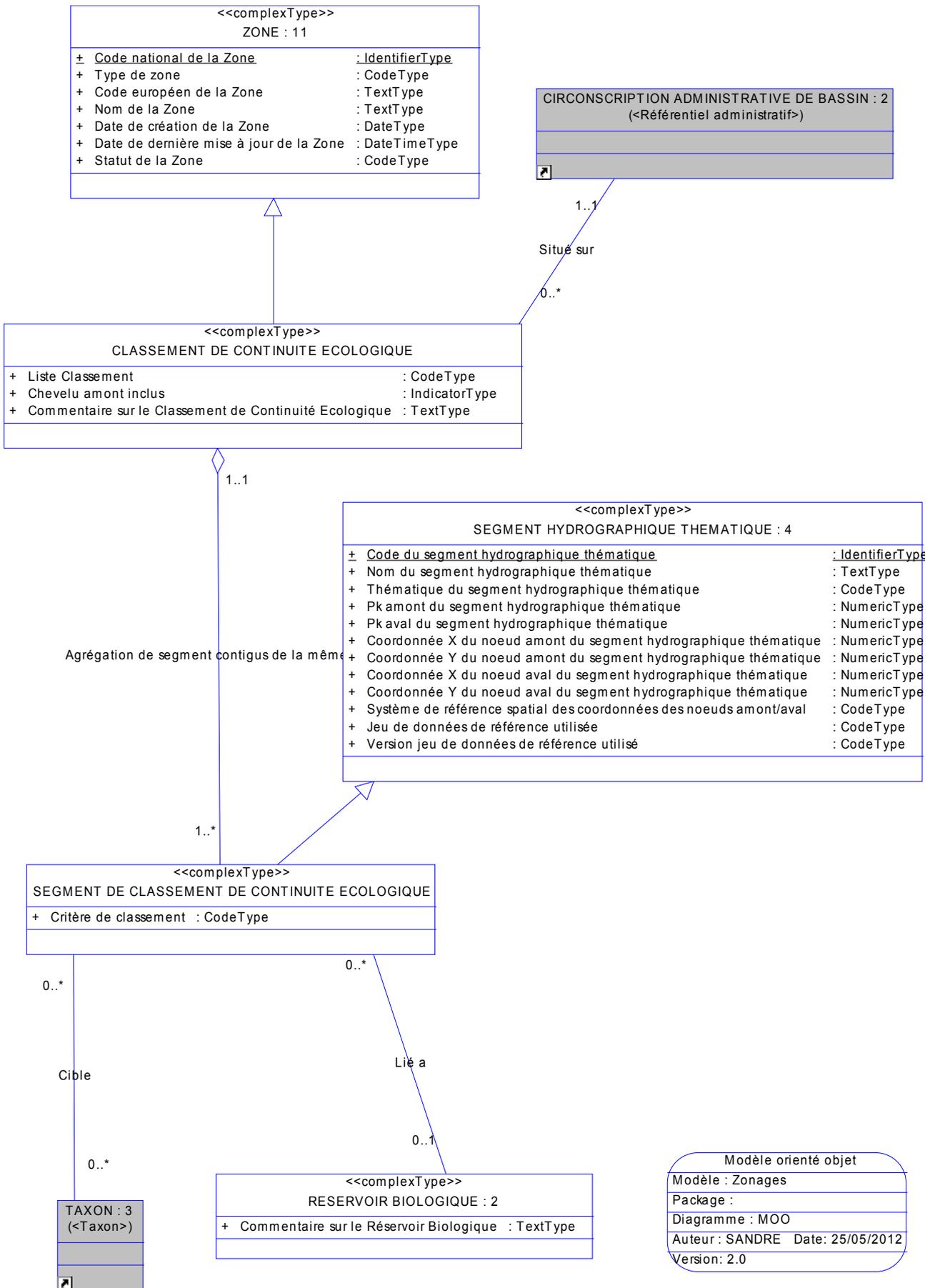


Modèle orienté objet

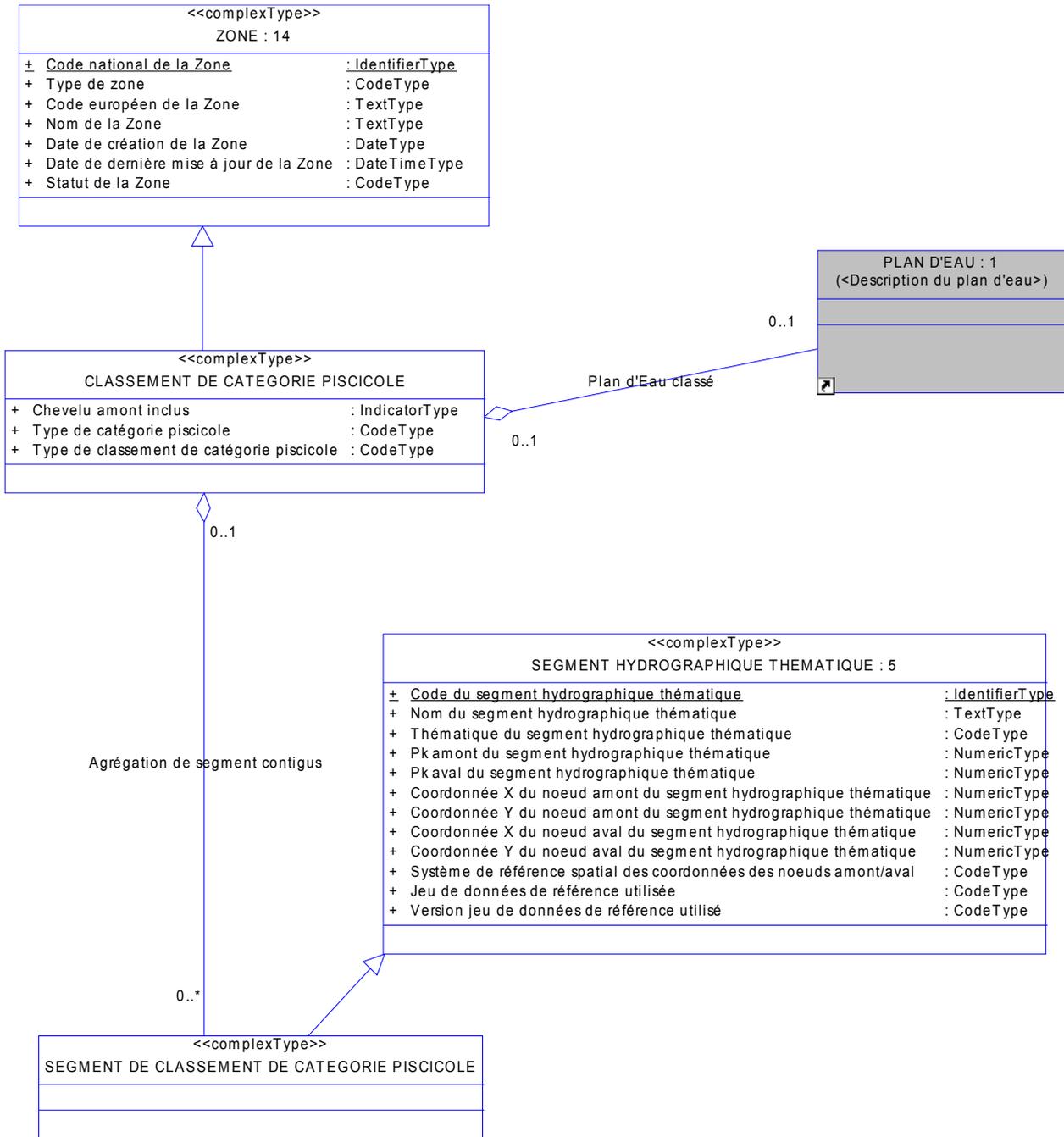
Modèle : Zonages
Package :
Diagramme : MOO
Auteur : SANDRE Date: 14/03/2012
Version: 2.0



Modèle orienté objet
 Modèle : Zonages
 Package :
 Diagramme : MOO
 Auteur : SANDRE Date: 14/03/2012
 Version: 2.0

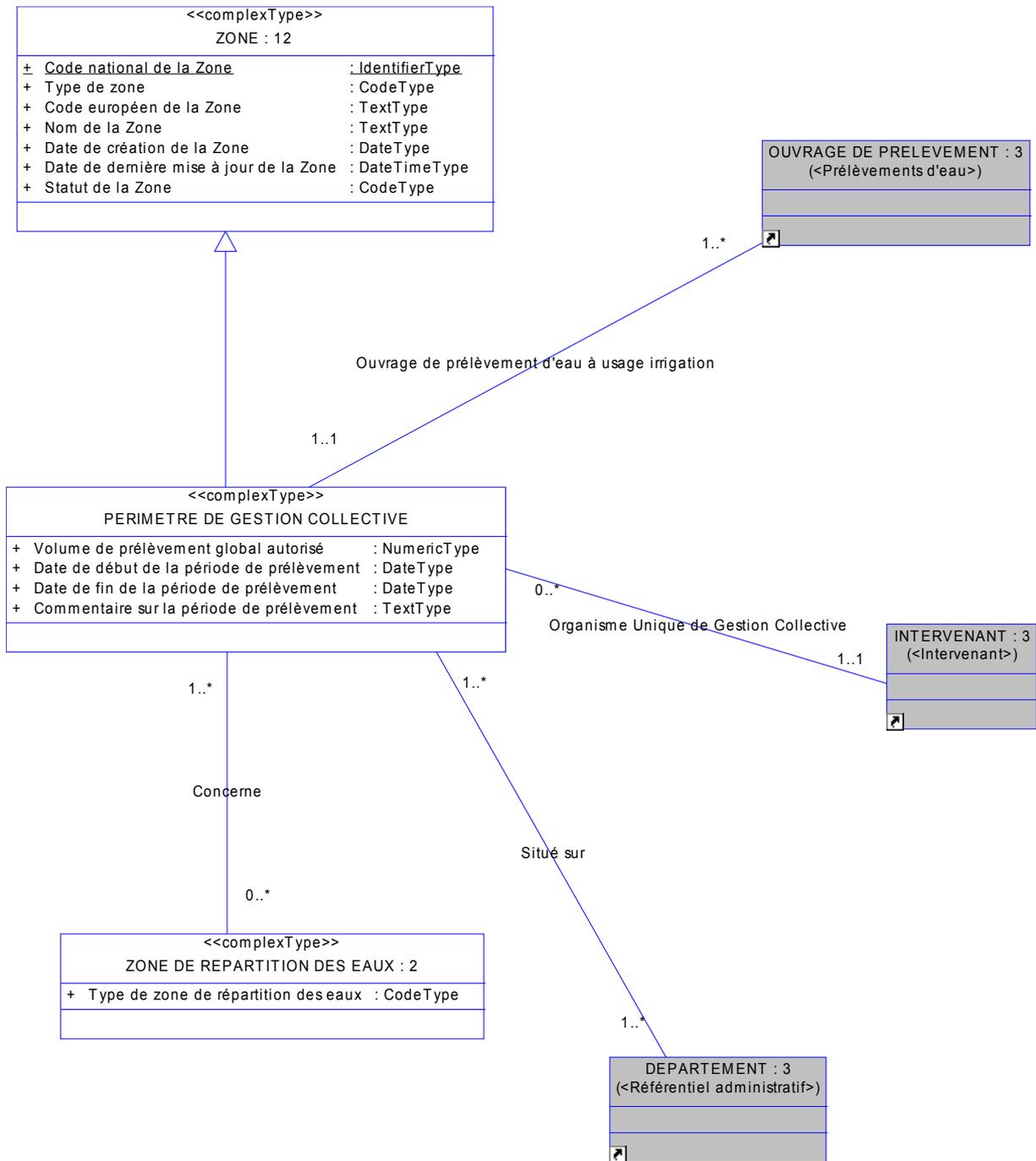


Modèle orienté objet
 Modèle : Zonages
 Package :
 Diagramme : MOO
 Auteur : SANDRE Date: 25/05/2012
 Version: 2.0



Modèle orienté objet

Modèle : Zonages
Package :
Diagramme : MOO
Auteur : SANDRE Date: 14/03/2012
Version: 2.0



Modèle orienté objet
 Modèle : Zonages
 Package :
 Diagramme : MOO
 Auteur : SANDRE Date: 25/05/2012
 Version: 2.0

VIII. TABLE DES MATIÈRES

I. AVANT PROPOS.....	6
I.1. LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR L'EAU.....	6
I.2. LE SANDRE.....	7
<i>I.2.1. Les dictionnaires de données</i>	<i>7</i>
<i>I.2.2. Les listes de référence (i.e. Jeux de données de référence).....</i>	<i>7</i>
<i>I.2.3. Les formats d'échange informatiques.....</i>	<i>8</i>
<i>I.2.4. Les scénarios d'échanges.....</i>	<i>8</i>
<i>I.2.5. Les services d'échanges.....</i>	<i>8</i>
<i>I.2.6. Organisation du Sandre.....</i>	<i>8</i>
I.3. NOTATIONS DANS LE DOCUMENT.....	9
<i>I.3.1. Termes de référence.....</i>	<i>9</i>
<i>I.3.2. Gestion des versions.....</i>	<i>9</i>
II. INTRODUCTION.....	10
III. CONVENTIONS DU DICTIONNAIRE DE DONNEES.....	12
III.1. DESCRIPTION DES CONCEPTS.....	12
III.2. DESCRIPTION DES INFORMATIONS.....	12
<i>III.2.1. Identifiant de l'attribut.....</i>	<i>13</i>
<i>III.2.2. Nom de balise XML d'un attribut.....</i>	<i>13</i>
<i>III.2.3. Nature de l'attribut.....</i>	<i>13</i>
<i>III.2.4. Formats de données des attributs.....</i>	<i>13</i>
<i>III.2.5. Liste de valeurs possibles pour un attribut.....</i>	<i>15</i>
<i>III.2.6. Responsable.....</i>	<i>15</i>
<i>III.2.7. Précision absolue.....</i>	<i>15</i>
<i>III.2.8. Précision relative</i>	<i>16</i>
<i>III.2.9. Longueur impérative.....</i>	<i>17</i>
<i>III.2.10. Majuscule / Minuscule.....</i>	<i>17</i>
<i>III.2.11. Accentué.....</i>	<i>17</i>
<i>III.2.12. Origine temporelle.....</i>	<i>17</i>
<i>III.2.13. Nombre décimal.....</i>	<i>17</i>
<i>III.2.14. Valeurs négatives.....</i>	<i>17</i>
<i>III.2.15. Borne inférieure de l'ensemble des valeurs.....</i>	<i>18</i>
<i>III.2.16. Borne supérieure de l'ensemble des valeurs.....</i>	<i>18</i>
<i>III.2.17. Pas de progression.....</i>	<i>18</i>
<i>III.2.18. Unité de mesure.....</i>	<i>18</i>
<i>III.2.19. Expression régulière.....</i>	<i>18</i>
III.3. FORMALISME DES MODÈLES ORIENTÉS OBJETS.....	19

III.4. REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE D'UNE ENTITÉ.....	22
IV.GESTION DES CODES DE REFERENCE.....	23
V.DICTIONNAIRE DES ENTITES	24
V.1.AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE.....	24
V.2.BASSIN VERSANT DE ZONE SENSIBLE.....	26
V.3.CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE.....	26
V.4.CLASSEMENT DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE.....	28
V.5.CLASSEMENT DE ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE.....	29
V.6.COMMUNE DU SAGE.....	30
V.7.CONTRAT DE MILIEU.....	30
V.8.CRITERE D'IDENTIFICATION DE L'AAC.....	32
V.9.FRAYERE INVENTORIEE.....	32
V.10.GENEALOGIE DE TEXTE REGLEMENTAIRE.....	34
V.11.MASSE D'EAU SENSIBLE.....	34
V.12.PERIMETRE DE GESTION COLLECTIVE.....	36
V.13.PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE.....	37
V.14.RESERVOIR BIOLOGIQUE.....	39
V.15.SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	40
V.16.SEGMENT DE CLASSEMENT DE CATEGORIE PISCICOLE.....	42
V.17.SEGMENT DE CLASSEMENT DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE.....	43
V.18.SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THEMATIQUE.....	44
V.19.SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS.....	45
V.20.SITE NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAUX.....	47
V.21.TEXTE REGLEMENTAIRE.....	49
V.22.ZONAGE.....	50
V.23.ZONE.....	50



V.24.ZONE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE FUTURE.....	52
V.25.ZONE DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE.....	53
V.26.ZONE DE PRODUCTION CONCHYLICOLE.....	55
V.27.ZONE DE PROTECTION DE L'AAC.....	56
V.28.ZONE DE PROTECTION SPECIALE RAPPORTEE DCE.....	57
V.29.ZONE DE QUALITE DES EAUX CONCHYLICOLES.....	58
V.30.ZONE DE REPARTITION DES EAUX.....	59
V.31.ZONE EAUX DE BAINADE.....	60
V.32.ZONE PROTEGEE DE LA DCE.....	62
V.33.ZONE SENSIBLE.....	63
V.34.ZONE SPECIALE DE CONSERVATION RAPPORTEE DCE.....	65
V.35.ZONE VULNERABLE.....	66
V.36.MASSE D'EAU.....	68
V.37.BASSIN DCE.....	68
V.38.OUVRAGE DE PRELEVEMENT.....	68
V.39.COMMUNE.....	70
V.40.OUVRAGE DE REJET AU MILIEU NATUREL.....	70
V.41.MASSE D'EAU DE SURFACE.....	71
V.42.ZONE HYDROGRAPHIQUE.....	71
V.43.TYPOLOGIE DES MILIEUX AQUATIQUES.....	73
V.44.COMITE DE BASSIN.....	73
V.45.MASSE D'EAU LITTORALE.....	73
V.46.DEPARTEMENT.....	74
V.47.CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN.....	74
V.48.POINT DE PRELEVEMENT D'EAU (QUANTITATIF).....	75
V.49.COURS D'EAU.....	76

V.50.INTERVENANT.....	76
V.51.DEPARTEMENT.....	77
V.52.TAXON.....	77
V.53.SECTEUR HYDROGRAPHIQUE.....	78
V.54.CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE BASSIN.....	78
V.55.PLAN D'EAU.....	79
VI.DICTIONNAIRE DES ATTRIBUTS.....	81
VI.1.ANNEE RÉFÉRENTIEL INSEE.....	81
VI.2.CHEVELU AMONT INCLUS.....	81
VI.3.CODE BSS.....	81
VI.4.CODE DU CRITÈRE D'IDENTIFICATION.....	82
VI.5.CODE DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE.....	82
VI.6.CODE EUROPÉEN DE LA ZONE.....	83
VI.7.CODE INSTALLATION SISE-EAUX.....	83
VI.8.CODE NATIONAL DE LA ZONE.....	83
VI.9.COMMENTAIRE SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT SAGE.....	84
VI.10.COMMENTAIRE SUR LA MODIFICATION.....	84
VI.11.COMMENTAIRE SUR LA PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT.....	84
VI.12.COMMENTAIRE SUR LA RÉALISATION DU PÉRIMÈTRE DU CONTRAT DE MILIEU.....	84
VI.13.COMMENTAIRE SUR LA ZONE SENSIBLE.....	85
VI.14.COMMENTAIRE SUR LE CLASSEMENT DE CONTINUITÉ ECOLOGIQUE.....	85
VI.15.COMMENTAIRE SUR LE RÉSERVOIR BIOLOGIQUE.....	85
VI.16.COMMUNE PARTIELLEMENT CONCERNÉE.....	85
VI.17.CONTRAT DE MILIEU TRANSFRONTALIER.....	86
VI.18.COORDONNÉE X DU NOEUD AMONT DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE.....	86
VI.19.COORDONNÉE X DU NOEUD AVAL DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE.....	86

VI.20.COORDONNÉE Y DU NOEUD AMONT DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE.....	87
VI.21.COORDONNÉE Y DU NOEUD AVAL DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE.....	87
VI.22.CRITÈRE DE CLASSEMENT.....	87
VI.23.DATE DE CLÔTURE DU CONTRAT.....	89
VI.24.DATE DE CRÉATION.....	89
VI.25.DATE DE CRÉATION.....	89
VI.26.DATE DE CRÉATION DE LA ZONE.....	89
VI.27.DATE DE DÉBUT DE LA PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT.....	90
VI.28.DATE DE DERNIÈRE MISE À JOUR DE LA ZONE.....	90
VI.29.DATE DE FIN DE LA PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT.....	90
VI.30.DATE DE PUBLICATION DU ZONAGE.....	90
VI.31.DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT.....	91
VI.32.DATE DE VALIDATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	91
VI.33.DATE DE VALIDATION DU PROJET DE CONTRAT.....	91
VI.34.DATE DU DERNIER TRACÉ DU PÉRIMÈTRE.....	91
VI.35.DATE DU TEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	92
VI.36.DATE LA MODIFICATION.....	92
VI.37.DATE LIMITE DE MISE EN CONFORMITÉ POUR L'AZOTE.....	92
VI.38.DATE LIMITE DE MISE EN CONFORMITÉ POUR LE PHOSPHORE.....	93
VI.39.ECHELLE DE GESTION DU SAGE.....	93
VI.40.EDITION DE LA SOURCE UTILISÉE LORS DE LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DU CONTRAT DE MILIEU.....	94
VI.41.EDITION DE LA SOURCE UTILISÉE LORS DE LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE.....	94
VI.42.ETAT D'AVANCEMENT.....	94
VI.43.ETAT D'AVANCEMENT DU CONTRAT DE MILIEU.....	95
VI.44.ETAT D'AVANCEMENT DU SAGE.....	96

VI.45.GROUPE D'ESPÈCES DE COQUILLAGE.....	97
VI.46.HYPERLIEN VERS LA DONNÉE.....	98
VI.47.HYPERLIEN VERS LA FICHE DE MÉTADONNÉES.....	98
VI.48.HYPERLIEN VERS LE TEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	98
VI.49.IDENTIFIANT DU ZONAGE.....	99
VI.50.JEU DE DONNÉES DE RÉFÉRENCE UTILISÉE.....	99
VI.51.LATITUDE DU CENTROÏDE DE LA ZONE PROTÉGÉE DCE.....	100
VI.52.LIBELLÉ DU CRITÈRE D'IDENTIFICATION.....	100
VI.53.LISTE CLASSEMENT.....	100
VI.54.LONGITUDE DU CENTROÏDE DE LA ZONE PROTÉGÉE DCE.....	101
VI.55.LONGUEUR DE LA ZAEPF.....	101
VI.56.MNÉMONIQUE DU CRITÈRE D'IDENTIFICATION.....	101
VI.57.NOM COURT DE LA ZONE SENSIBLE.....	102
VI.58.NOM DE LA ZONE.....	102
VI.59.NOM DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE.....	102
VI.60.NOM DU ZONAGE.....	102
VI.61.NUMÉRO DU TEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	103
VI.62.PK AMONT DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE.....	103
VI.63.PK AVAL DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE.....	104
VI.64.PRÉCISION DU DERNIER TRACÉ.....	104
VI.65.SOURCE D'INFORMATION UTILISÉE LORS DE LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DU CONTRAT DE MILIEU.....	105
VI.66.SOURCE D'INFORMATION UTILISÉE LORS DE LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DU SAGE.....	106
VI.67.SOURCE D'INFORMATION UTILISÉE POUR LES COMMUNES DE LA ZONE VULNÉRABLE....	107
VI.68.SOURCE DU DERNIER TRACÉ DU PÉRIMÈTRE.....	107
VI.69.STATUT DE LA ZONE.....	108



VI.70.SURFACE DÉCLARÉE.....	109
VI.71.SURFACE DÉCLARÉE.....	109
VI.72.SURFACE RAPPORTÉE DE LA ZONE PROTÉGÉE DCE.....	109
VI.73.SYSTÈME DE RÉFÉRENCE SPATIAL DES COORDONNÉES DES NOEUDS AMONT/AVAL.....	110
VI.74.SYSTÈME DE RÉFÉRENCE SPATIAL DU CENTROÏDE DE LA ZONE PROTÉGÉE DCE.....	113
VI.75.THÉMATIQUE DU SEGMENT HYDROGRAPHIQUE THÉMATIQUE.....	116
VI.76.TRAITEMENT REQUIS PAR LA DIRECTIVE.....	116
VI.77.TYPE D'AAC.....	117
VI.78.TYPE DE CATÉGORIE PISCICOLE.....	118
VI.79.TYPE DE CLASSEMENT DE CATÉGORIE PISCICOLE.....	118
VI.80.TYPE DE CLASSEMENT DE COQUILLAGE.....	119
VI.81.TYPE DE FRAYÈRE INVENTORIÉE.....	119
VI.82.TYPE DE MODIFICATION DE LA GÉNÉALOGIE.....	120
VI.83.TYPE DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE.....	121
VI.84.TYPE DE PÉRIMÈTRE DU SAGE.....	122
VI.85.TYPE DE RESSOURCE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE.....	122
VI.86.TYPE DE TEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	123
VI.87.TYPE DE ZONE.....	124
VI.88.TYPE DE ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX.....	124
VI.89.TYPE DE ZONE PROTÉGÉE DCE.....	126
VI.90.TYPE DE ZONE SENSIBLE.....	128
VI.91.VALEUR DU CLASSEMENT DE COQUILLAGE.....	130
VI.92.VERSION JEU DE DONNÉES DE RÉFÉRENCE UTILISÉ.....	131
VI.93.VOLUME DE PRÉLÈVEMENT GLOBAL AUTORISÉ.....	131
VII.SCHÉMAS UML.....	132
VIII.TABLE DES MATIÈRES.....	152